

ENQUETE PUBLIQUE PARALLELISEE CPVE
REALISATION D'UN PARC EOLIEN DIT DE LA PLAINE DE THOU
PAR LA SARL CEPE PLAINE DE THOU- Q ENERGY
SUR LA COMMUNE DE ROUILLE (VIENNE)
DU 2 JUIN 2025 AU 2 SEPTEMBRE 2025 :
RAPPORT D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
Thierry POISSON Commissaire - Enquêteur



A. Généralités

1. **Cadre général - présentation du projet**
2. **Objet - cadre juridique de l'enquête publique**
3. **Pièces présentes dans le dossier**
4. **Organisation de l'enquête et éléments de procédure**
5. **Désignation du commissaire enquêteur**
6. **Arrêté d'ouverture d'enquête**
7. **Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet.**
8. **Mesures de publicité**

B. Déroulement de l'enquête

1. **Permanences réalisées**
2. **Réunions publiques**
3. **Clôture de l'enquête**
4. **Statistiques de fréquentation du site d'enquête et comptabilisation des contributions**

D. Analyse des avis – contributions - réponses

1. **Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres – synthèse des réponses**
2. **Procès-verbal de synthèse du commissaire et mémoire en réponse du porteur**
3. **Synthèse des contributions exprimées sur le site du projet – synthèse des réponses du porteur**

E. E. Conclusions non motivées du commissaire-enquêteur

RAPPORT

A. Généralités :

1. Cadre général - présentation du projet :

Ce paragraphe présente le document de présentation du projet que j'ai produit en plusieurs étapes pour la synthétisation finale en 30 des 1 591 pages des 12 documents divers des 5 volumes du dossier soumis à enquête :

La CEPE PLAINE DE THOU est une société par actions simplifiée ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 848 125 480 (ci-après dénommée « CEPE PLAINE DE THOU »). La CEPE PLAINE DE THOU est une filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S.

La CEPE PLAINE DE THOU a le plaisir de vous soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la centrale éolienne de Plaine de Thou sur la commune de ROUILLE, qui se compose des pièces suivantes :

Volume 1 – Description de la demande et pièces administratives et réglementaires

Volume 2 – Étude d'Impact sur l'Environnement

Volume 3 – Étude de Dangers et Résumé Non Technique

Volume 4 – Annexes à l'Étude d'Impact sur l'Environnement

Volume 5/5B – Note de présentation non technique incluant le Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact



VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE INCLUANT LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET EOLIEN DE PLAINE DE THOU



• Présentation du site et historique du développement :

A propos du porteur de projet la société Q Energy France : Q energy est une société actrice du marché des énergies renouvelables français. Autrefois filiale du groupe RES, aujourd'hui adossée à un groupe coréen du sud avec des participations capitalistiques internationales, l'entreprise œuvre au développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et photovoltaïques ainsi que dans des filières en développement comme l'hydrogène ou le stockage d'énergie

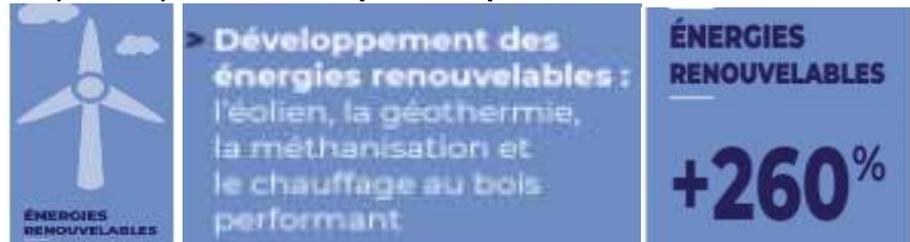
Q ENERGY France en quelques chiffres clés :	
	47 parcs éoliens
	466 turbines
	933 MW Développés et/ou construits
	495 000 foyers alimentés
	2.7 GW Portefeuille en développement

Q Energy développe d'ores et déjà le projet éolien de Champs Carrés sur Rouillé (mise en place à venir).

Pour ce projet Q Energy a créé la filiale SAS CEPE Plaine de Thou coordonnée par la responsable Mme Morine Larrieu qui aura été ma correspondante tout au long de cette enquête.

- **Contexte national et territorial : Les lois de développement dites ENR prônent le développement des Energies Naturelles Renouvelables pour diminuer le recours au charbon et améliorer le bilan carbone de l'électricité française distribuée.** Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) note que la région Nouvelle-Aquitaine n'a atteint que 33% de ses objectifs régionaux de développement éolien prévus en 2030 (les 1 800 MW installés en 2023 correspondent à l'objectif fixé pour 2020...). **La Communauté urbaine du Grand Poitiers a exprimé des objectifs ambitieux de transition énergétique au travers de son Schéma Directeur des Energies avec la volonté d'augmenter de 260% (400GWh) la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2030**, en partie grâce à l'énergie éolienne. Cela correspond ici à une capacité nouvelle de 150MW, soit un scénario qui prévoit l'installation de 10 nouveaux parcs éoliens, soit environ 50 éoliennes supplémentaires d'ici 2030.

Le parc éolien de Plaine de Thou (Rouillé) est bien comptabilisé par Grand Poitiers dans les



parcs à construire d'ici 2030 :

Au sein de l'intercommunalité du Grand Poitiers, les communes à l'ouest de Poitiers, comme Rouillé, sont favorables au développement éolien du fait de leur localisation par rapport à l'aéroport de Poitiers-Biard, de la faible présence d'espaces patrimoniaux ou naturels et d'un bon potentiel éolien. Le projet de Plaine de Thou répond à cet enjeu d'une production d'énergie proche de l'agglomération : il "permettrait" d'alimenter en énergie renouvelable environ 25 000 habitants communautaires par an.

- **Raison du choix de zone d'implantation potentielle ZIP :** Le choix de la ZIP est le résultat d'une analyse multicritères normée par et pour les opérateurs éoliens avec le potentiel éolien du secteur, les contraintes techniques locales, l'accessibilité du site, le recul aux habitations, la localisation des réseaux de transport électrique, les enjeux en termes de paysage-patrimoine et de biodiversité, le positionnement des zonages naturalistes et des boisements proches. L'opérateur indique :

Un projet de moindre impact

La conception du projet de Plaine de Thou a été réalisée en prenant en compte les thématiques les plus sensibles du paysage et de la biodiversité et en appliquant le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sur les impacts résiduels.

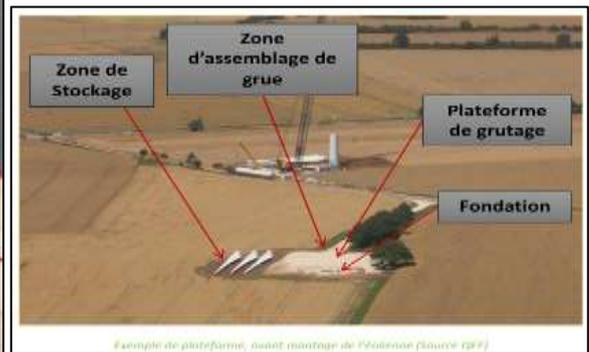
L'ensemble des études réalisées pour les quatre variantes du projet de Plaine de Thou a permis à Q ENERGY de proposer le projet de moindre impact, intégrant à la fois les besoins et attentes du territoire, les enjeux écologiques et les sensibilités paysagères.

L'étude d'impact sur l'environnement recense l'ensemble des espèces de faune et de flore présentes sur la zone d'étude. L'étude conclut à une compatibilité du projet avec des impacts résiduels négligeables à modéré pour le milieu naturel (faune et flore).

L'étude d'impact paysagère conclut, dans son état initial, à des sensibilités principalement faibles à modérées sur l'ensemble des paysages. Le choix de la variante finale a intégré les préconisations du prestataire spécialisé. Les impacts résiduels paysagers laissent apparaître un contraste entre les motifs paysagers proches et les éoliennes.

- **Description du projet et des opérations à mettre en œuvre pour la réalisation d'une centrale de production d'électricité éolienne sur la commune de Rouillé dans la Vienne (86) :** La centrale électrique projetée, appelée « PLAINE DE THOU », concerne l'implantation de **5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5 Mégawatt (MW), pour une production d'électricité estimée à 54 GWh/an.** L'habitation la plus proche est située à Crieuil (hameau) à 640m. Le projet comprend :

- un ensemble de 5 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale avec pour chacune une surface de plateforme permanente de 3400 m² pour permettre leur montage, leur entretien et leur maintenance ;
- des pistes d'accès de 46 054 ml, en majorité déjà existantes sur des chemins qui nécessitent un renforcement et un élargissement sur certaines portions. Il resterait 11 444 ml à créer avec le même type de revêtement de grave compactée claire locale ;
- un ensemble de réseaux composés de câbles de raccordement, de câbles optiques permettant l'échange d'information au niveau de chaque éolienne et d'un réseau de mise à la terre ;
- deux structures dites postes de livraison électrique.



NB : Les accès sont identifiés depuis la sortie proche de l'A10. La construction du chantier s'appuiera sur **34 707 m² de plateformes de stockage temporaires sur 11 mois de travaux.**

- Raccordement au réseau général du parc projeté proposé :



Poste à créer « Pays Mothais »

- La localisation précise du poste n'est pas encore connue, mais potentiellement très proche du projet (moins de 5 km)
- Capacité de **80 MW**
- Mise en service estimée à 2029 (délai compatible avec le projet)

- Retombées fiscales du site si en fonctionnement :

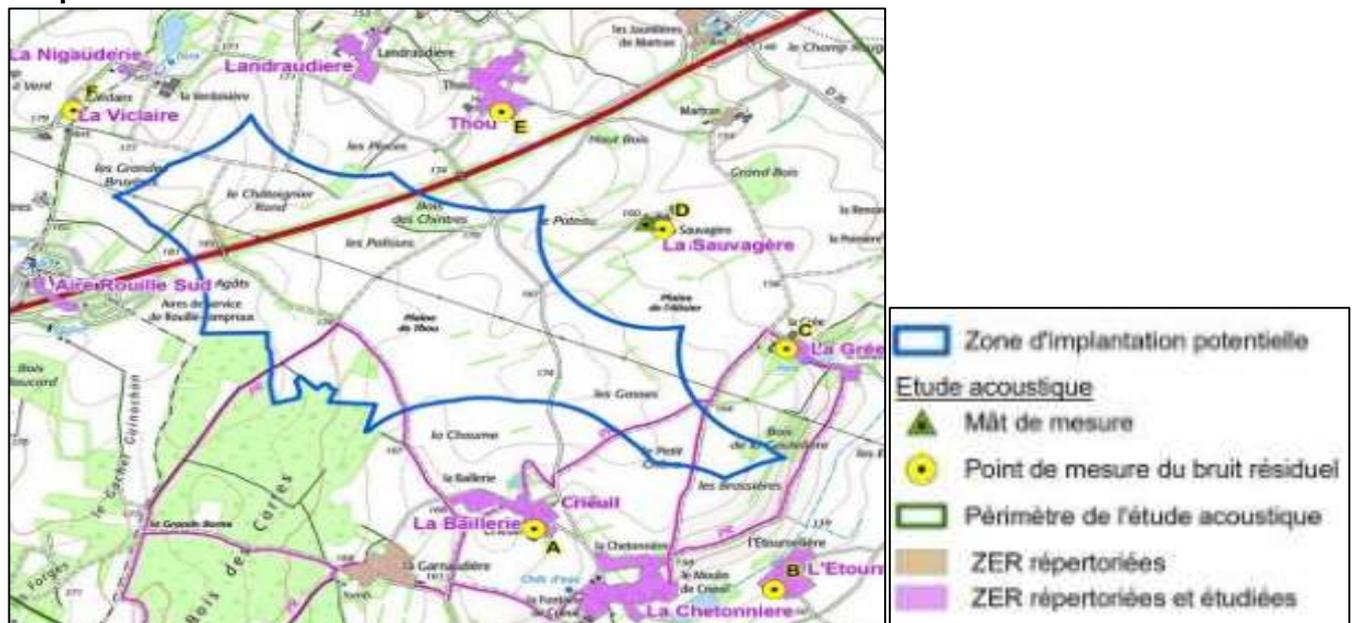
à destination de la commune	39 400 € / an
dont IFER	32 300 € / an
dont CFE	0 € / an
dont Taxe Foncière	7 100 € / an
à destination de l'EPCI**	101 900 € / an
dont IFER	80 900 € / an
dont CFE	14 700 € / an
dont CVAE	5 800 € / an
dont Taxe Foncière	500 € / an
à destination du département**	60 800 € / an
dont IFER	48 500 € / an
dont CVAE	5 200 € / an
dont Taxe Foncière	7 100 € / an
à destination de la région**	0 € / an
dont CVAE	0 € / an
Taxe d'aménagement	
à destination de la commune	3 700 €
à destination du département	1 800 €

- Prospection urbanistique (extrait des 15 promesses de bail et servitudes collectées) :

Liste des Promesses cédées	
1.	« Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Messieurs ECALLE Jacky et Fabien, Madame BALOGE Isabelle et le GAEC Plaine de Thou, le 08/04/2022 pour la parcelle ZI 3 sur la commune de Rouillé (86)
2.	« Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Madame GATINEAU Anne-Marie et le GAEC de la Fontaine, le 25/08/2022 pour la parcelle ZN 13 sur la commune de Rouillé (86)
3.	« Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Messieurs ECALLE Jacky et Fabien et le GAEC Plaine de Thou, le 08/04/2022 pour les parcelles ZN 14 et ZW 3 sur la commune de Rouillé (86)

- Etudes acoustiques :

Six points de mesure caractérisent les différentes ambiances sonores au sein et autour de la ZIP :



Les tableaux ci-dessous (extraits) présentent les indicateurs de bruit résiduel obtenus après analyse pour tous les points de mesure selon la vitesse du vent de 3 à 10 m/s et les moments de journée :

15 : indicateur de bruit résiduel en dB(A) fonction de la vitesse de vent – Période diurne [07h ; 21h] et secteur Nord-Est
Source : Q ENERGY

Nom des points de mesures	Vitesse du vent sur le site, standardisée à 10m de hauteur (m/s)							
	3	4	5	6	7	8	9	10
A – Crieuil	39.7	39.4	40.1	40.3	42.2	43.8	43.7	45.9
B – L'Etournelière	40.2	39.6	39.5	39.1	41.3	43.5	44.1	44.9
C – La Grée	45.5	45.1	44.2	43.7	45.1	45.9	47.5	47.5
D – La Sauvagère	50	48.1	46.1	45.8	48.4	50.1	51.5	51.5
E – Thou	43.5	43.7	44.4	44.3	46.0	46.4	48.6	48.6
F – La Viclaire	40.6	40.1	40.8	42.3	43.8	46.5	46.5	47.6

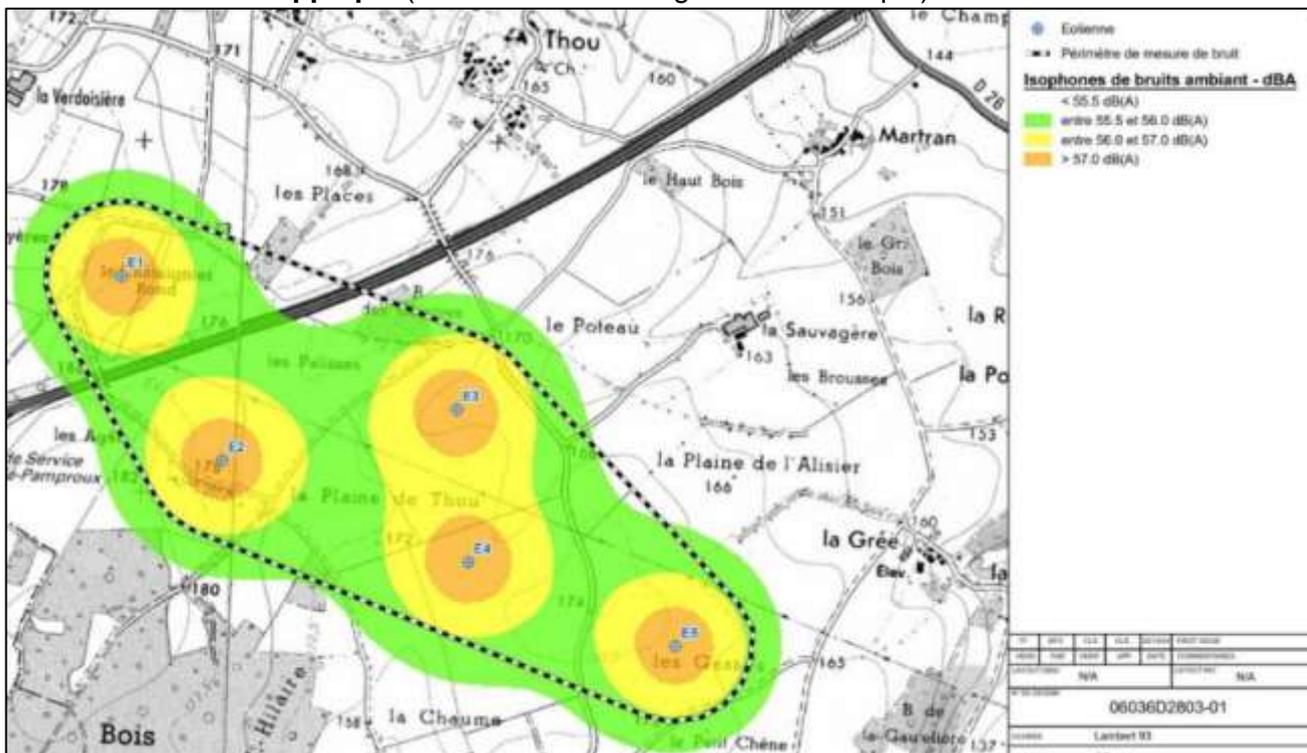
Indicateur de bruit résiduel en dB(A) fonction de la vitesse de vent – Période fin de journée [21h ; 22h] et secteur Nord-Est
Source : Q ENERGY

Nom des points de mesures	Vitesse du vent sur le site, standardisée à 10m de hauteur (m/s)							
	3	4	5	6	7	8	9	10
A – Crieuil	30.3	30.4	30.9	31.8	32.7	33.1	34.4	35.2
B – L'Etournelière	28.6	28.6	29.1	30.5	31.1	31.4	32.0	32.6
C – La Grée	31.6	31.7	31.7	32.9	32.9	33.2	34.1	34.6
D – La Sauvagère	34.3	35.5	35.5	36.6	37.8	37.0	37.9	38.4
E – Thou	43.5	43.7	44.4	44.3	46.0	46.4	48.6	48.6
F – La Viclaire	30.7	34.3	37.3	40.4	41.0	40.2	43.1	44.7

Bruit ambiant en limite du périmètre de mesure pour l'installation : L'arrêté du 26 août 2011 impose une valeur maximale de bruit ambiant à respecter, pour les périodes diurnes et nocturnes.

Pour cette prévision, la méthodologie requise doit vérifier que la valeur est inférieure aux seuils nocturnes de 60dB et diurne de 70dB.

Pour le projet éolien de Plaine de Thou, le bruit ambiant nocturne est inférieur au seuil car compris entre 55.3dB et 56.0dB et respecterait également les limites diurnes sur le périmètre de mesure sauf en zone proximale de mat en cas de vent fort. En conséquence, un plan de bridage des éoliennes sera appliqué (cf. MR 15 : Plan de gestion acoustique) :



Les impacts potentiels sont donc Faible à Modéré (extrait) :

Impacts potentiels		Temporalité	Durée	Direct / Indirect / Induit	Qualité	Intensité	Mesure à appliquer ?
Code	Description						
IMH 11	Contexte acoustique et qualité de l'air très temporairement perturbés durant les phases de chantier	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Faible	Non
IMH 13	Risques de dépassement des seuils acoustiques indiqués par la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020)	Permanent	Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré	Oui

Les abords proches de la ZIP :

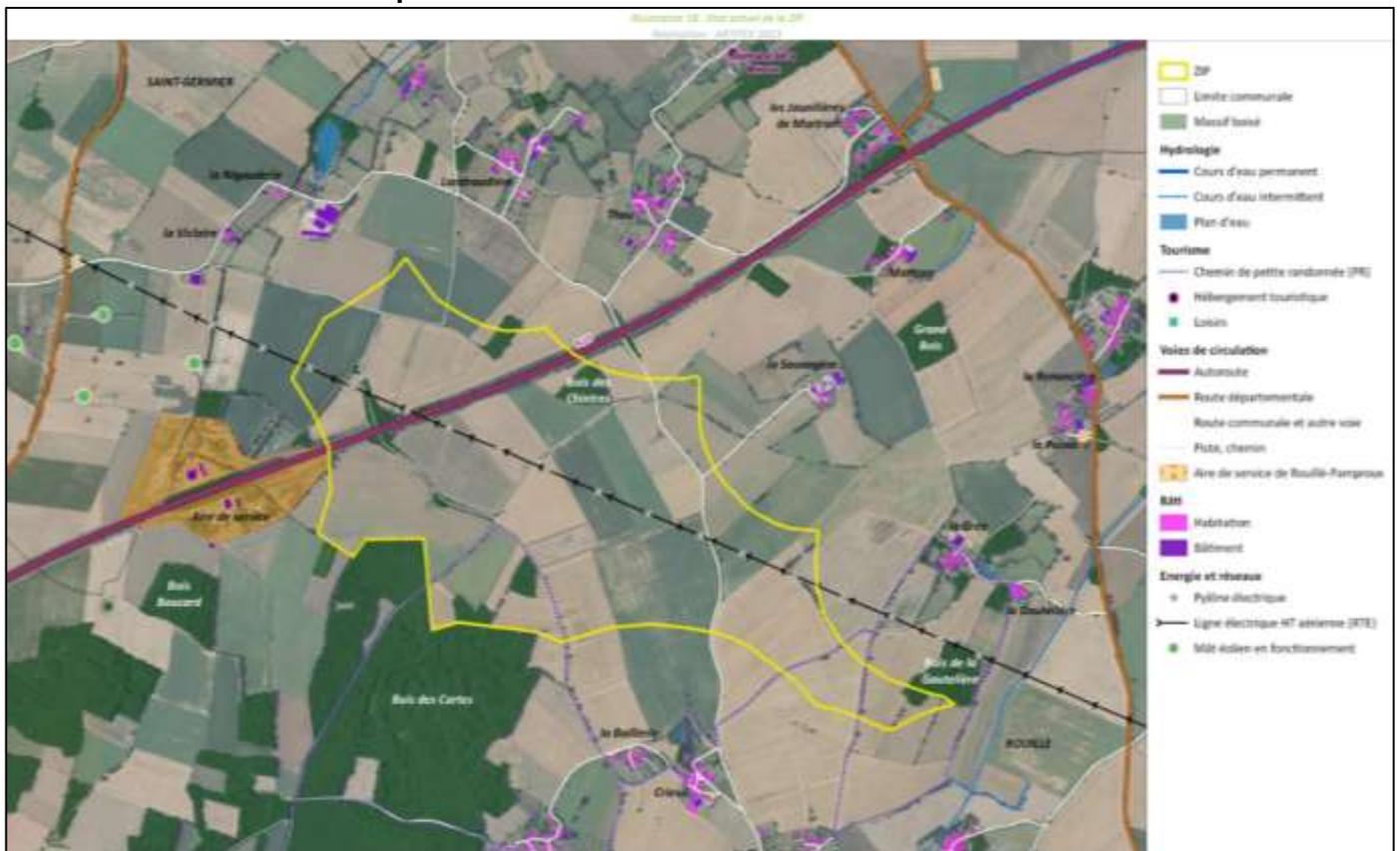
Ils sont principalement constitués de parcelles agricoles encore assez bocagères et de boisements mais l'autoroute omniprésente dans le secteur a bouleversé le paysage.

L'habitat est regroupé au niveau des centres-bourgs comme Rouillé ou organisé en hameaux, comme ici aux lieux-dits « Thou », « la Sauvagère », « la Chetonnaire », « Crieuil », « la Baillerie ».

Les centres-bourgs les plus proches de la ZIP sont ceux de Saint-Germier (à 2 km au Nord-Ouest), de Rouillé (à 3,1 km au Sud-Est), de Sanxay (à 3,7 km au Nord) et de Jazeneuil (à 4 km à l'Est).

Le secteur a été depuis plusieurs années jugé propice au développement des parcs éoliens qui sont présents aux abords de la ZIP et/ou visibles depuis cette dernière. Le plus proche est la ferme éolienne de Saint-Germier, en limite Nord-Ouest de la ZIP.

D'un point de vue touristique, plusieurs itinéraires de randonnée sont présents sur le territoire dont le fameux GR-Sentier de Compostelle (Voie de Saintes) plus au sud. Enfin, la grande aire de service autoroutière de Rouillé-Pamproux est installée en limite Ouest de la ZIP.



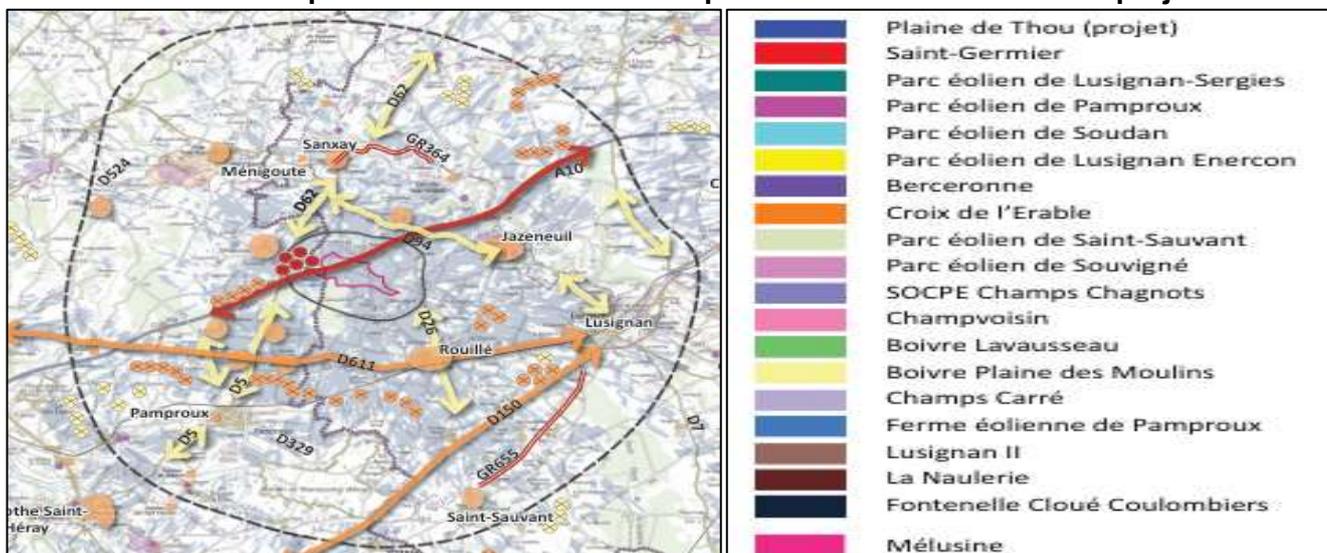


Distance des éoliennes projetées aux hameaux :

Commune	Lieu-dit	Eoliennes				
		E1	E2	E3	E4	E5
Rouillé	La Viclaire	804 m	1360 m	1818 m	2079 m	2 697 m
	La Nigauderie	755 m	1353 m	1685 m	2004 m	2594 m
	Landraudière	800 m	1156 m	1076 m	1496 m	1967 m
	Thou	1029 m	1152 m	792 m	1219 m	1526 m
	Les Jaunilières de Martran	2033 m	2050 m	1459 m	1810 m	1835 m
	Martran	1990 m	1892 m	1257 m	1528 m	1469m
	La Sauvagère	1706 m	1466 m	811 m	978 m	867 m
	La Baillerie	1823 m	1226 m	1185 m	720 m	733 m
	La Garnaudière	1938 m	1352 m	1487 m	1075 m	1217 m
	Crieuil	1977 m	1388 m	1228 m	802 m	639 m
	La Grée	2397 m	1985 m	1374 m	1264 m	711 m
	La Gautelière	2688 m	2272 m	1666 m	1541 m	955 m
	L'Etournelière	2965 m	2418 m	2020 m	1687 m	1102 m
	La Chettonnière	2403 m	1816 m	1601 m	1185 m	828 m
La Poinière	2698 m	2405 m	1731 m	1772 m	1338 m	

Il n'y a pas d'habitation à moins de 639 m des éoliennes (éolienne E5).

Les environs de la ZIP "à cheval" sur la Vienne (Pays Mélusin) et les Deux-Sèvres (cantons de la Mothe St-Héray / St Maixent / Ménigoute) sont d'ores et déjà bien dotés en éoliennes comme le montre la carte ci-après avec à côté la liste des parcs éoliens existants et/ou projetés :



Le porteur de projet indique lui-même : **“Le développement de l'éolien est nettement visible, sur le secteur, avec pas moins de 11 parcs existants pour 44 éoliennes au total :**

Commune	Nom	Développeur	Nombre d'éoliennes	Distance au projet
Saint-Germier	Ferme éolienne de Saint-Germier	SAMEOLE	5 éoliennes	820 m
Jazeneuil	Parc éolien de la Berceronne	RES	3 éoliennes	3,9 km
Pamproux	Ferme éolienne de Pamproux	SOUDAN ENERGIES	5 éoliennes	5,1 km
Lusignan	Parc éolien de Lusignan I	SERGIES	3 éoliennes	6,4 km
Lusignan	Parc éolien de Lusignan - Venours	ENERCON	1 éolienne	6,9 km
Pamproux et Soudan	Parc éolien de Soudan Energies	SOUDAN ENERGIES	5 éoliennes	7,0 km
Fomperron	Parc éolien le Champvoisin	RP GLOBAL	4 éoliennes	10,4 km
Saint-Sauvant	Parc éolien de la Croix de l'Erable	QENERGY	4 éoliennes	11,3 km
La Chapelle-Montreuil	Parc éolien SOCPÉ Champs Chagnots	SERGIES	3 éoliennes	12,2 km
Saint-Sauvant	Parc éolien de Saint-Sauvant	SOREGIES	7 éoliennes	12,3 km
Souvigné	Parc éolien de Souvigné	BAYWARE	4 éoliennes	16,5 km

Et 4 futurs parcs éoliens autorisés pour 20 éoliennes au total à sortir de terre.”

Commune	Nom	Développeur	Etat et date saisie	Distance au projet
Pamproux	Ferme éolienne de Pamproux	SAMEOLE	Autorisé	2,3 km
Jazeneuil	Parc éolien de Mélusine	Q ENERGY	En instruction	3,4 km
Rouillé	Parc éolien les Champs Carrés	Q ENERGY	Autorisé	4,8 km
Lusignan	Parc éolien de Lusignan II	SERGIES	En instruction Avis du 09/10/2021	6,5 km
Boivre-la-Vallée	Parc éolien de la Plaine des Moulins	-	Autorisé	7,4 km
Les Forges	Parc éolien de la Naulerie	VALECO	Autorisé	7,7 km
Boivre-la-Vallée	Parc éolien de la Plaine de Beaulieu	BWE	En instruction Avis du 23/12/2021	7,9 km
Sainte-Eanne, Salles et Soudan	Parc éolien de la Plaine de Balusson	EOLISE	En instruction Avis du 15/05/2023	8,5 km
Boivre-la-Vallée	Parc éolien de Lavausseau	-	Autorisé	8,8 km
Cloué et Coulombiers	Parc éolien les Fontenelles	NEOEN	En instruction Absence d'avis en 2024	12,5 km

L'analyse des effets du projet de La Plaine de Thou, à travers la présentation de photomontages notamment, a permis de **déterminer les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine à décomposer par échelle :**

- **Echelle éloignée** : de très loin, les effets visuels sont alors jugés de **“Pas d'effet”**, de par la trame bocagère qui participe à filtrer les horizons lointains, à **“Minime”**, en raison de la distance de l'éolien et sa faible perception sur les horizons. Toutefois, le projet s'inscrit en arrière-plan d'autres parcs éoliens en créant des effets de superposition et une densification de l'éolien sur divers horizons.
- **Echelle rapprochée** : l'aire rapprochée englobe des lieux de vie majeurs proches avec un contexte patrimonial intéressant (Lusignan, Ménigoute, Sanxay, Rouillé, Jazeneuil...). Elle est également traversée par des grands axes majeurs (A10, D611, D150) et des sentiers de grande randonnée tels que le GR655 et le GR364 qui participent à faire découvrir les paysages agricoles de ce territoire. **A cette échelle, les effets visuels sont alors jugés de “Pas d'effet” de par la trame bocagère déjà citée, à “Important” par la proximité de l'éolien et sa perception sur les horizons dégagés.** Il y a également **des effets cumulés qualifiés de “Moyen” pour des lieux d'habitation assez proches ayant potentiellement des vues simultanées sur le parc éolien de Saint-Germier et le projet étudié.**
- **Echelle immédiate** : elle se concentre sur les éléments paysagers en proximité directe au site d'étude et concerne les hameaux et lieux-dits de fermes ou maisons isolées (Criueil, l'Etournelière, la Garnaudière, Brantelay, La Landraulière, La Baillerie, Thou, Matran, La Sauvagère, ...).

Elle concerne aussi les voies de communication (A10, D5, D26...) et un sentier de randonnée au sud avec des relations visuelles directes. **A cette échelle, les effets visuels sont alors jugés de "Moyen" de par la présence arborée qui limite les larges ouvertures, à "Important" par une proximité immédiate. Les effets cumulés peuvent être de "Sans effet" en raison de certains contextes paysagers fermés à "Important" pour les habitations de Thou, déjà proches du parc éolien de Saint-Germier.**

Co visibilité du parc projeté depuis divers lieux périphériques (éloignés) du territoire :
 Sur ces vues prospectives (montages photos extraits de l'étude d'impact du dossier), **les 5 éoliennes projetées de la Plaine du Thou sont dessinées en bleu foncé et marquées 1/2/3/4/5 (les autres éoliennes existantes visibles sont portées d'une autre teinte et non numérotées) :**

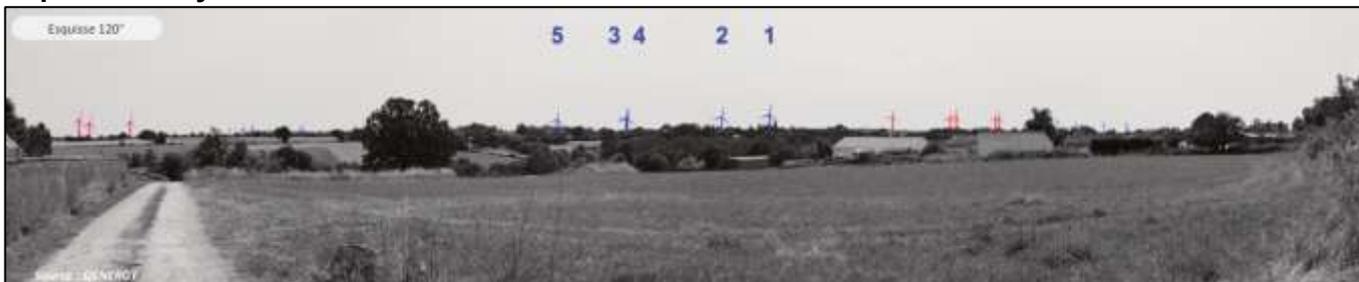
Du Tumulus de Bougon :



Depuis Pamroux :



Depuis Sanxay :



Depuis Jazeneuil (pas de co visibilité) :



Depuis le bourg de Rouillé (peu de co visibilité) :

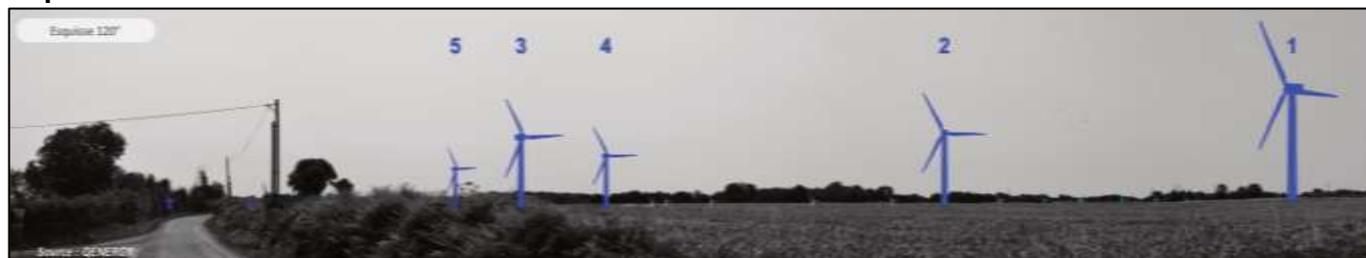


Synthèse (tous lieux à impact réduit - 4 lieux avec niveau d'impact résiduel fort) :

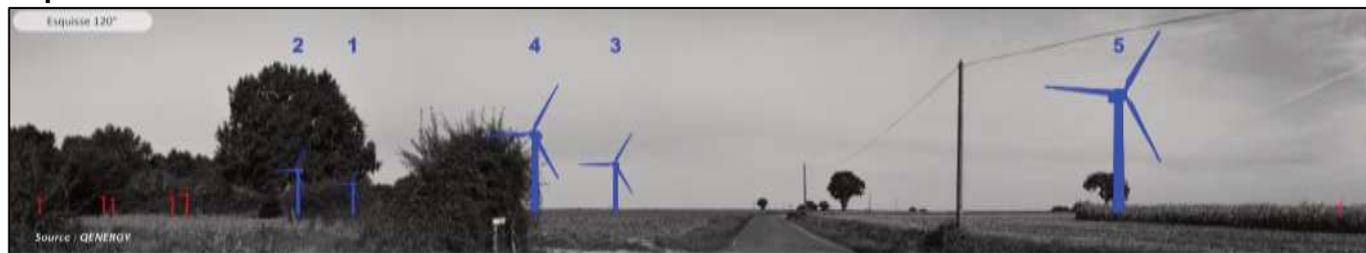
Commune	Lieux	Enjeux						Niveau d'enjeu	Effet visuel	Effet cumulé	Niveau d'impact
		Paysager	Dynamique	Social	Patrimonial	Touristique	Eolien				
Boivre-la-Vallée	D62 - GR	x	x		x	x	x	Très fort	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'impact
Curzay-sur-Vonne	Château de Curzay	x	x	x	x	x	x	Fort	Insignifiant	Insignifiant	Faible
Jazeneuil	Bourg + église classée	x		x	x	x	x	Très fort	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'impact
Jazeneuil	Hauteurs de Jazeneuil	x		x	x	x	x	Fort	Insignifiant	Insignifiant	Faible
Lusignan	Entrée Lusignan - D150	x	x	x		x	x	Fort	Insignifiant	Insignifiant	Faible
Rouillé	D150	x	x				x	Fort	Moyen	Minime	Modéré
Rouillé	Entrée Rouillé - D26	x	x	x			x	Modéré	Insignifiant	Insignifiant	Faible
Rouillé	Entrée Rouillé - D611	x	x	x			x	Fort	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'impact
Bougon	Tumulus Bougon	x			x	x	x	Fort	Important	Moyen	Fort
Pamproux	La Liborlière - D1	x	x	x		x	x	Fort	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'impact
Pamproux	D611 - D329	x	x	x			x	Fort	Moyen	Minime	Modéré
Saint-Germier	Bourg Saint-Germier	x	x	x		x	x	Fort	Important	Moyen	Fort
Ménigoute	GR - Site	x		x	x		x	Très fort	Moyen	Minime	Fort
Sanxay	Nord Sanxay + GR	x	x	x	x	x	x	Très fort	Important	Moyen	Fort

Co visibilité du parc projeté depuis divers lieux proches de la ZIP (les éoliennes 1/2/3/4/5 ont été tracées même si elles seraient en partie masquées par la végétation intercalaire feuillue) :

Depuis Rouillé – La Landraulière :



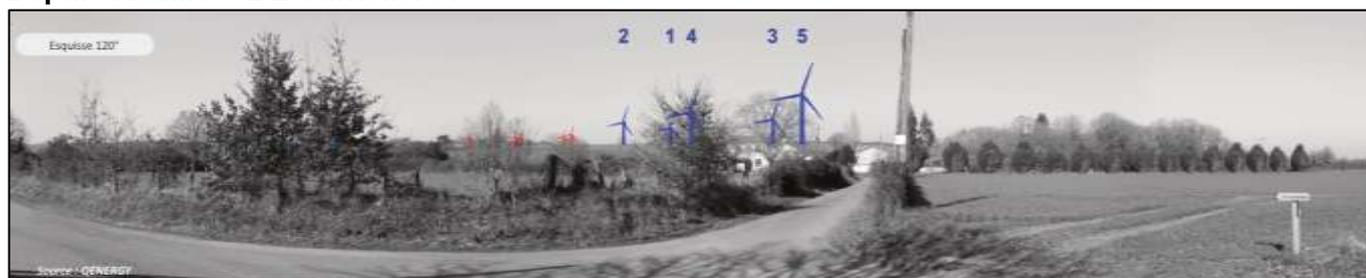
Depuis Rouillé - Crieuil :



Depuis Rouillé – La Baillerie :



Depuis Rouillé – L'Etournelière :



Depuis Rouillé – La Garnaudière :



Depuis St Germier (79) :



Synthèse => après mesures ERC de réduction tous les hameaux périphériques de la ZIP ont un niveau d'impact réduit dont 8 de Très fort à "Fort" :

Commune	Lieux	Enjeux						Niveau d'enjeu	Effet visuel	Effet cumulé	Niveau d'impact
		Paysager	Dynamique	Social	Patrimonial	Touristique	Eolien				
Rouillé	Sentier Etang du moulin	x		x	x	x		Fort	Moyen	Pas d'effet	Modéré
Rouillé	Fontaine de Creuil	x	x	x		x		Fort	Important	Pas d'effet	Fort
Rouillé	Hameau de Creuil - PR	x	x	x	x	x		Très fort	Important	Pas d'effet	Fort
Rouillé	Hameau de Creuil - la Baillerie	x	x	x		x		Très fort	Moyen	Minime	Fort
Rouillé	L'Etourneliere	x	x	x		x	x	Très fort	Important	Minime	Fort
Rouillé	La Garnaudiere	x	x	x		x	x	Très fort	Moyen	Moyen	Fort
Saint-Germier	D5	x	x				x	Très fort	Moyen	Important	Fort
Rouillé	Landraudiere	x	x	x		x	x	Très fort	Important	Pas d'effet	Fort
Rouillé	Thou	x	x	x		x	x	Très fort	Important	Important	Fort
Rouillé	Brantelay	x	x	x		x	x	Très fort	Moyen	Pas d'effet	Fort

Il en va de même pour le risque de saturation visuelle dans le secteur environnant :

Point d'analyse	Nom	Angle de respiration actuel	Etat actuel de saturation de l'horizon	Angle occupé par le projet de Plaine de Thou	Angle de respiration avec l'ajout du projet	Etat de saturation de l'horizon avec le projet	Angle de respiration avec le projet et les parcs en instruction	État de saturation de l'horizon avec le projet et les parcs en instruction
A	Saint-Germier	137°	Risque de saturation	9°	137°	Risque de saturation	92°	Risque de saturation
B	Sanxay	203°	Pas de saturation	16°	203°	Pas de saturation	115°	Risque de saturation
C	Jazeneuil	123°	Risque de saturation	14°	113°	Risque de saturation	68°	Risque de saturation
D	Rouillé	61°	Risque de saturation important	9°	46°	Risque de saturation important	41°	Risque de saturation important
E	Landraulière-Thou	144°	Risque de saturation	76°	144°	Risque de saturation	88°	Risque de saturation
F	Brantelay	110°	Risque de saturation	39°	110°	Risque de saturation	59°	Risque de saturation important
G	L'Etournelière	80°	Risque de saturation	16°	60°	Risque de saturation important	60°	Risque de saturation important
G	La Garnaudière	82°	Risque de saturation	60°	52°	Risque de saturation important	52°	Risque de saturation important

Nuances aux études de saturation visuelle apportées par le porteur du projet :

Le porteur reconnaît que les images photomontées mettent en avant un risque de saturation visuelle depuis l'ensemble des hameaux proches du site projeté. Il se défend toutefois en indiquant que « ... le projet de Plaine de Thou participe peu à la réduction de l'espace de respiration visuelle (vues sur des zones du paysage vierges de mats éoliens), mis à part pour les lieux-dits l'Etournelière et la Garnaudière... » Il affirme même que « ... pour les autres points, la réduction des angles de respiration est essentiellement liée aux autres parcs en instruction sur le territoire ... » Il indique enfin que « ... il reste important de nuancer cette analyse théorique du fait des distances variables au projet ainsi que du microrelief présent et de la végétation qui participent à masquer l'éolien dans le paysage et limiter le risque de saturation des horizons ... »

Atténuation effective de ces effets visuels après mesures ERC (extrait) :

Echelle	Nombre de la prise de vue	Commune	Lieux	Végétation						Distance de l'habitant le plus proche (m)	Niveau d'impact brut	Application mesure	Niveau d'impact résiduel
				Forêt	Bois	Haie	Arbres	Herbes	Autres				
Proximale	18	Rouillé	Entrée Rouillé - D611	x	x	x	x	x	x	4,12	Pas d'impact	-	Pas d'impact
	19	Boignon	Tumulus Boignon	x	x	x	x	x	x	6,52	Pas	-	Pas
	20	Pierrefeuille	La Libertaire - D6	x	x	x	x	x	x	8,79	Pas d'impact	-	Pas d'impact
	21	Pierrefeuille	D611 - D229	x	x	x	x	x	x	5,72	Moyenné	-	Moyenné
	22	Saint-Germier	Bourg Saint-Germier	x	x	x	x	x	x	2,33	Pas	-	Pas
	23	Mélagoutte	DR - Site	x	x	x	x	x	x	5,71	Pas	-	Pas
	24	Sanxay	Point Sanxay - DR	x	x	x	x	x	x	4,51	Pas	-	Pas
	25	Rouillé	Secteur Etang du moulin	x	x	x	x	x	x	1,18	Moyenné	-	Moyenné
	26	Rouillé	Fontaine de Cressol	x	x	x	x	x	x	0,93	Pas	MR 17	Moyenné
	27	Rouillé	Hameau de Cressol - P1	x	x	x	x	x	x	0,56	Pas	MR 17	Moyenné
	28	Rouillé	Hameau de Cressol - la Ballière	x	x	x	x	x	x	0,72	Pas	MR 18	Moyenné
	29	Rouillé	L'Etournelière	x	x	x	x	x	x	1,42	Pas	MR 17	Moyenné
	30	Rouillé	La Garnaudière	x	x	x	x	x	x	0,99	Pas	MR 17	Moyenné
	31	Saint-Germier	D5	x	x	x	x	x	x	1,38	Pas	-	Pas
32	Rouillé	Landraulière	x	x	x	x	x	x	0,89	Pas	MR 17	Moyenné	
33	Rouillé	Thou	x	x	x	x	x	x	0,60	Pas	MR 17	Moyenné	
34	Rouillé	Brantelay	x	x	x	x	x	x	1,68	Pas	MR 17	Moyenné	

• **Impacts environnementaux décrits dans l'étude d'impact et ses annexes :**

Contexte géologique local : D'après les cartes géologiques, la ZIP se place au droit de plusieurs formations géologiques distinctes :

- o **p. Plio-Quaternaire :** les plateaux sont recouverts par un "épandage détritique" d'une épaisseur de 1 à 10 m qui masque les calcaires jurassiques, l'argile à silex et les dépôts tertiaires.
- o **Rs. Formations résiduelles d'altération :** Terres rouges du Poitou (0 à 20 m) avec argiles à silex et argiles à châtaigniers - formations résiduelles rougeâtres à brun-rouge, issues de la décarbonatation des calcaires jurassiques et d'argile kaolinique et de sable – même si argileuses, terres perméables.
- o **Aj. Allotérites :** dépôts du jurassiques (jusqu'à 10-15 m) constituant la couverture calcaire du seuil du Poitou. Ces argiles à silex forment un ensemble homogène et assez perméable.

En conséquence, le sous-sol de la ZIP peut être sensible aux pollutions de surface sur chantier.

Contexte hydrogéologique local : Au droit de la ZIP, 4 masses d'eau souterraines sont identifiées (état des lieux 2019). Elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

FRGG083 : Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres Imperméable localement aquifère, écoulement libre et captif, majoritairement libre Superficie : 3 978 km ²	FRFG078 : Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien Dominante sédimentaire, écoulement libre et captif, majoritairement captif Superficie : 24 914 km ²	FRGG032 : Bassin versant du Thouet Superficie : 2 579 km ²	FRGG064 : Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou majoritairement captifs Dominante sédimentaire, écoulement libre et captif, majoritairement captif Superficie : 4 720 km ²
--	---	---	---

La masse d'eau « Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres » est la plus superficielle. Elle présente un bon état quantitatif mais un état chimique médiocre, en raison de la présence de produits phytosanitaires agricoles. Un objectif de bon état chimique est fixé à 2027 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dit SDAGE du Clain. La topographie et la géologie de la ZIP induisent une **bonne infiltration des eaux pluviales**. Important : le **Sud-Ouest de la ZIP est inclus dans un périmètre de protection éloignée** de « La Corbelière », bassin de la Sèvre Niortaise, ce qui caractérise un enjeu significatif. Toutefois les **impacts résiduels sont qualifiés de faibles pour tout ce qui est dégradation des eaux superficielles et des eaux souterraines captées**.

Hydrologie locale : La ZIP se place dans la région hydrographique Loire-Bretagne, au sein du bassin de la Loire et du sous-bassin versant de la Vonne à 4,7 km à l'Est, un sous-affluent du Clain puis de la Vienne. Deux cours d'eau intermittents s'écoulent aux abords et un réseau de fossés est identifié en divers points. Aucune zone humide au droit de la ZIP mais un plan d'eau, à 700 m au sud utilisé pour la pratique de la pêche. Plusieurs vannes d'irrigation agricole présentes sur la ZIP. Ex :



La Vonne à Jozeneuil

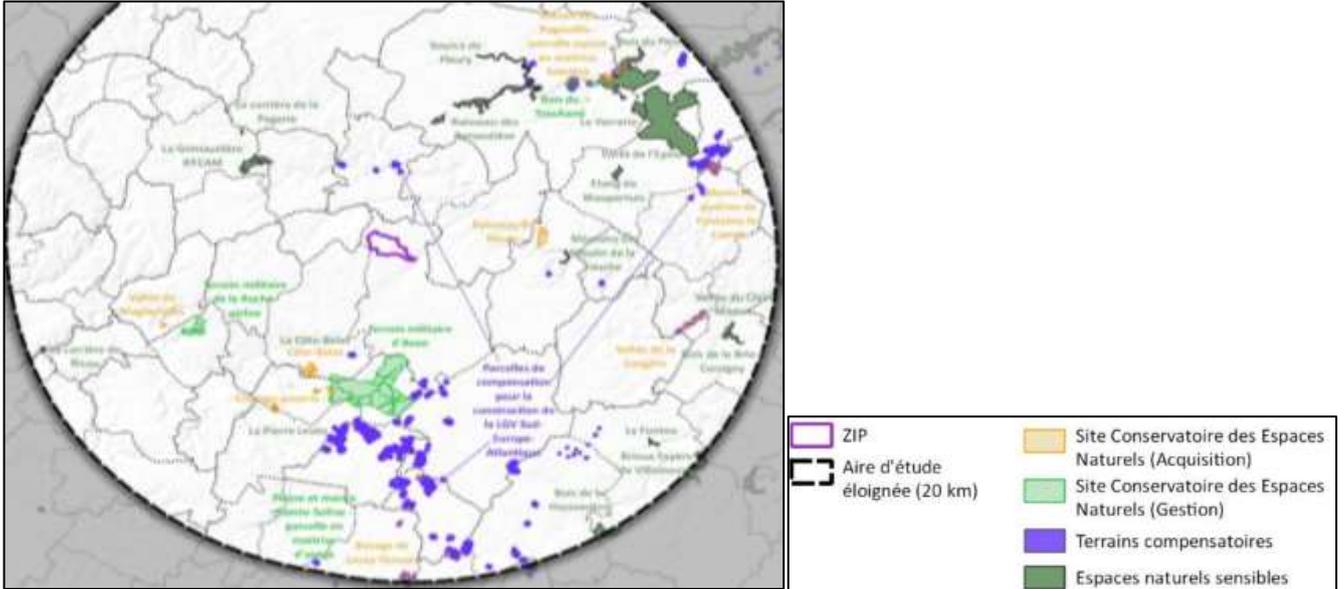


Ruisseau de la Choussée

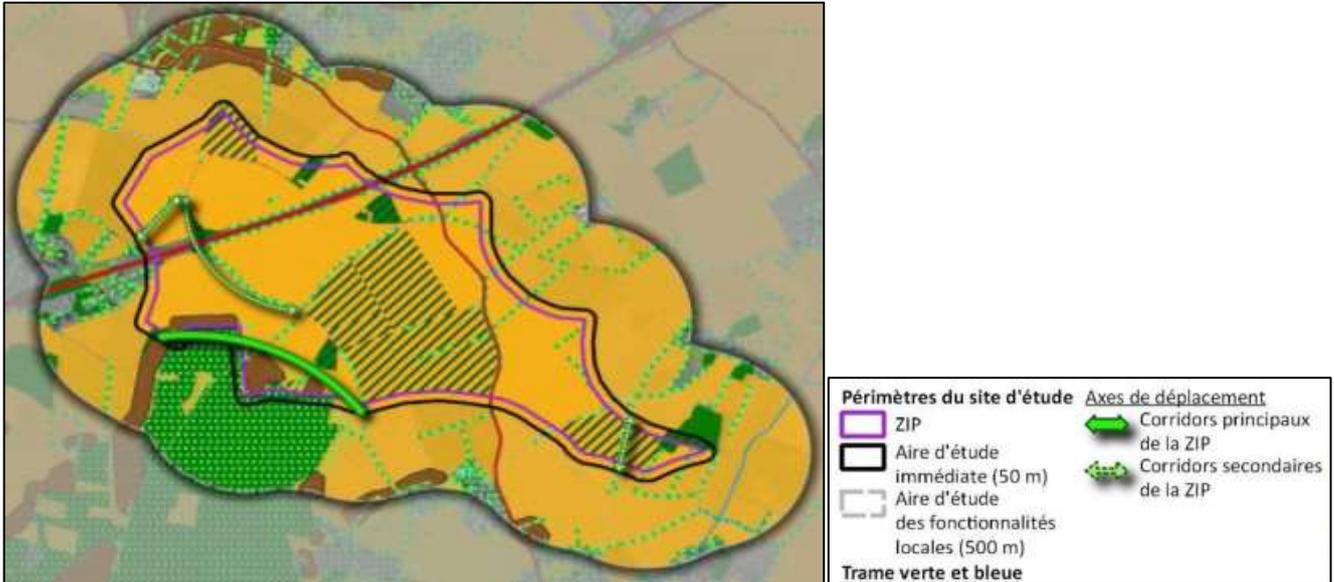


Exposition au vent : Le climat local est marqué par l'influence du climat océanique avec des hivers doux, humides et venteux, ainsi que par des étés "anciennement" plutôt tièdes et pluvieux... Selon les données du "Global Wind Atlas", la ZIP est soumise à un vent soufflant en moyenne, à 100 mètres de hauteur, à 7,33 m/s sur une échelle graduée à 10 : bon score qui favorise la volonté d'implantation d'éoliennes...

Lien entre ZIP et zonages d'inventaire et de protection écologique et de trame verte et bleue :
 Du fait de la proximité de l'autoroute, la ZIP n'est pas à proximité immédiate de zonage écologique :

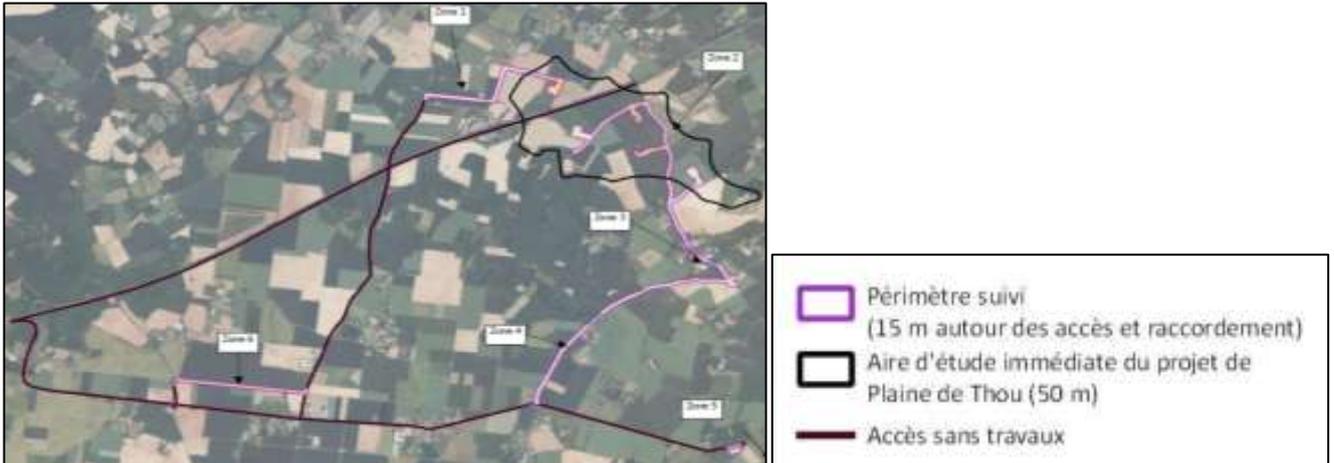


Les couloirs de trames vertes et bleues TVB sont présents mais peu significatifs à part autour de la petite zone boisée de la ZIP, et ce du fait de la traversée de l'A 10 :



Les documents d'urbanisme Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et SRADDET n'ont que peu d'influence sur la zone d'étude ZIP.

Impact sur les voies d'accès au parc projeté (routes et chemins à aménager et/ou créer) :



NB : en espérant ne pas trop générer d'élargissements aux "conséquences radicales" pour les linéaires de haies comme celui montré dans le dossier et ci-dessous :



... ni pour sa biodiversité comme l'indique cette **synthèse des enjeux pour l'avifaune sur les linéaires des voies d'accès** :

Intitulé/ Espèces	Statut de protection	Liste rouge nationale	Liste rouge nationale : oiseaux hivernants	Liste rouge nationale : oiseaux migrateur	Liste rouge régionale	Enjeu local
Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>	PN3, DO1	NA	NA	DD	DD	Fort
Cedricnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	PN3, DO1	LC	NA	NA	NT	Fort
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	PN3	LC	-	-	VU	Fort
Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>	DO1	-	LC	-	-	Fort

Toutefois les impacts résiduels sont réduits par les mesures d'évitement/réduction/compensation ERC. Exemple pour l'élanion blanc dont l'impact tombe ainsi à Faible :

Élanion blanc (<i>Elaeolus caeserveus</i>)	IMN3 : Destruction/altération d'habitats d'espèce patrimoniale et/ou protégée	Modéré	MR2 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité de l'emprise du projet	Modéré
	IMN4 : Dérangement d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée	Fort	MR1 : Respect du calendrier écologique MR2 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité de l'emprise du projet	Non significatif
	IMN5 : Destruction d'individus par collision et/ou barotraumatisme en phase d'exploitation	Modéré (modification)	NR7 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour la faune volante MR8 : Bridage agricole	Modéré
		Faible (migration)		Faible

Celui sur l'oedicnème criard devient non significatif/faible et celui sur le petit duc faible. Malheureusement, le pluvier doré a gardé un impact résiduel Fort sur le côté effarouchement, mais modéré pour ce qui est destruction d'habitats/dérangement/effet barrière/collision.

Description géo-économico-patrimoniale de la ZIP :

La ZIP prend place dans un secteur rural, éloigné des zones urbanisées, et à environ 3,1 km au Nord-Ouest du centre-bourg de Rouillé.

Le contexte économique est principalement porté par l'agriculture et le secteur tertiaire avec l'Aire de Service A 10 de Rouillé-Pamproux.

Le territoire proche de la ZIP accueille d'ores et déjà des énergies renouvelables avec la ferme éolienne de Saint-Germier (ICPE comptant 4 éoliennes), au Nord-Ouest.

Dans le secteur d'étude, **le tourisme est essentiellement tourné vers les activités de plein air dont la randonnée et le patrimoine roman**. Un itinéraire de randonnée traverse la ZIP et les 2 GR de Compostelle sont proches :



Infrastructures de transports, réseaux et servitudes attachées :

L'Autoroute A10, dite « l'Aquitaine », traverse la moitié Nord de la ZIP reliant Paris et Bordeaux avec un trafic moyen journalier de 30 000 véhicules (dont 20 % de poids lourds). Cette dernière génère l'interdiction de construction dans une zone de 100 m de part et d'autre, règle PLU non dérogoratoire. Aucune route nationale n'est présente à proximité de la ZIP mais **des routes départementales sont proches**. Concernant les routes communales, la route de Rouillé à Saint-Germier traverse la moitié Est de la ZIP. Par ailleurs, **des chemins agricoles non asphaltés et des routes communales d'accès aux hameaux** sont également présents. **Une ligne électrique haute tension survole la ZIP** selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. 11 pylônes sont donc implantés au sein de la ZIP. Le gestionnaire de réseau RTE, demande « ... qu'une distance d'écartement de la hauteur des éoliennes (pales comprises) + 3 m soit respectée ... ». **L'écartement ici de 183 mètres est conforme**.

Croisement des diverses servitudes et contraintes sur le plan d'implantation du parc projeté :



Contexte agricole local : En 2020, la superficie agricole utile (SAU) de la commune de Rouillé était de 4 126,5 ha, soit 79,3 % de la surface communale avec des exploitations majoritairement tournées vers la polyculture et/ou le poly élevage.

Ainsi, l'activité agricole occupe 90,7 % de la surface de la ZIP.



Boisements de la ZIP : Les chênes pédonculés et rouvre sont les principales essences en futaies et taillis avec d'autres feuillus comme le merisier) et le noisetier. **Le morcellement forestier est important et donc le paysage est ouvert et faiblement bocager. Les boisements et haies occupent 12,4 ha, soit 6 % de la ZIP. Le Bois des Cartes, au sud-ouest constitue le principal boisement.** Les photographies ci-après illustrent ces éléments :



Flore et faunes remarquables connues à proximité de la ZIP : Compte-tenu des grands types d'habitats présents, **trois espèces remarquables ont été jugées potentiellement présentes sur la ZIP : la Chrysanthème des moissons, l'Odontites de Jaubert et le Tractème en ombelle** :



Concernant la petite faune, les boisements et haies de la ZIP offrent des **potentialités d'accueil pour les reptiles (Couleuvre d'Esculape) et les insectes coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)**. En parallèle, les espaces ouverts agricoles peuvent accueillir certains papillons lépidoptères (Petit Argus).

Enfin, les ornières et fossés offrent des **potentialités d'accueil pour les amphibiens (crapauds Alyte accoucheur et Pélodyte ponctué)**. **Seul le Grand Capricorne est patrimonial.**

OISEAUX : La ZIP et ses abords sont riches du point de vue ornithologique (avifaune des plaines agricoles du Poitou-Charentes) : **pas moins de 107 espèces y ont été contactées** sur inventaires réalisés en 2022 et 2023 : Alouette lulu, Œdicnème criard, Busards, Faucon hobereau, Pie-grièche écorcheur, etc... Parmi elles, **81 espèces ont été observées en période de nidification**. **Le suivi de la migration a montré qu'au moins 55 espèces (dont six rapaces) transitent par la ZIP en période pré-nuptiale et 75 espèces (dont onze rapaces) en période post-nuptiale**. L'inventaire hivernal a permis, quant à lui, de relever la **présence de 50 espèces hivernantes, en majorité sédentaires**.

En période de nidification, les milieux ouverts cultivés de la ZIP sont fréquentés par des espèces emblématiques des plaines agricoles du Poitou-Charentes **comme l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant proyer, la Caille des blés, la Cisticole des joncs et la Gorgebleue à miroir**. **Les milieux semi-ouverts de haies et bosquets, abritent le plus grand nombre d'espèces patrimoniales nicheuses, dont l'Elanion Blanc** (enjeu de conservation fort) **et la Pie-grièche écorcheur** (enjeu de conservation modéré). **Les milieux boisés accueillent quelques espèces nicheuses caractéristiques comme l'Engoulevent d'Europe, le Gobemouche gris, la Mésange nonette, le Pic épeichette, ou le Pic noir et 3 espèces de rapaces, l'Autour des palombes, le Milan noir et le Petit-duc scops**. A noter qu'un **Faucon Hobereau niche dans la ZIP** sur un pylône électrique proche de l'autoroute... **Plusieurs espèces, ne nichant pas sur la ZIP, utilisent les espaces ouverts pour chasser** comme l'Hirondelle rustique, le Héron cendré, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, les Busard cendré, Busard Saint-Martin et Busard des roseaux, voire

Busard Saint-Martin	Elanion blanc	
Protection France : PN3 Listes rouges : nicheurs France : LC / P	Protection France : PN3 Listes rouges : nicheurs France : VU	
 <p><i>Photo : Clément Ancla (Artifex)</i></p> <p><i>Répar</i> l'Eura et se c répan <i>Habita</i> généra coupe <i>Mena</i> ses ha et les</p>	 <p><i>Photo : Clément Ancla (Artifex)</i></p>	

la cigogne noire :

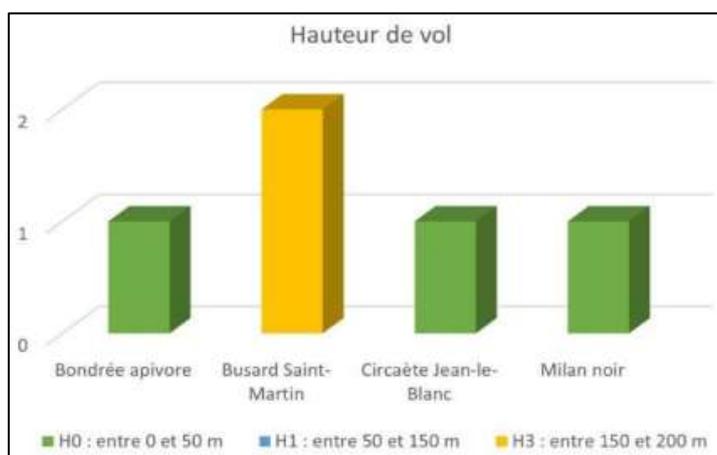
Pour l'outarde canepetière, oiseau patrimonial emblématique des plaines de nos contrées poitevines, il est acquis qu'elle ne niche pas sur la ZIP, ni à proximité (mais à 5 km au sud vers St Sauvant) et que les habitats ne lui sont pas favorables. L'étude présentée conclut qu'elle est peu probable sur la ZIP.

En période de migration, les données bibliographiques situent la ZIP en marge d'un couloir migratoire secondaire avec un flux d'oiseaux relativement diffus. Plus spécifiquement, c'est un couloir secondaire de migration de la **Grue cendrée** mais aucun survol de l'espèce au-dessus de la ZIP n'a pu être observé. Pour les rapaces patrimoniaux, on signale **des observations ponctuelles de Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin ou encore Milan noir en migration**.

Des **rassemblements notables de limicoles (Pluvier doré et Vanneau huppé)** ont été observés sur la ZIP. NB : Un groupe de six **Cigognes blanches** a été observé en 2021 sur la commune de Jazeneuil à quelques kilomètres de la ZIP **et une Cigogne blanche a aussi été trouvée morte au pied d'une éolienne au Sud de Rouillé**, en septembre 2023. **L'espèce survole donc la ZIP lors de ses migrations**.

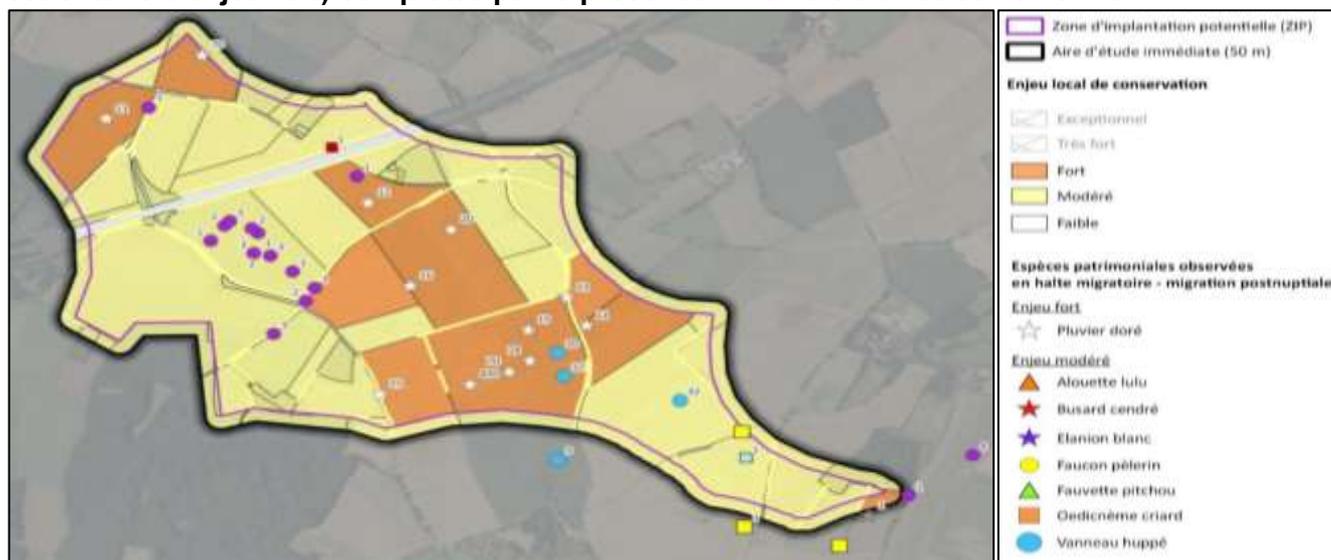


En résumé :



+ données importantes en contexte éolien :

En période hivernale sur la ZIP, la présence du **Pluvier doré** et du **Vanneau huppé** en stationnement collectif dans les cultures constitue un enjeu fort au niveau régional (LPO Vienne-2013). A noter aussi au centre de la ZIP le dortoir d'une espèce hivernante en Poitou-Charentes : la Grande aigrette. Les milieux ouverts, riches en passereaux, sont une zone de chasse régulière pour plusieurs rapaces patrimoniaux dont le **Busard Saint-Martin** et l'**Elanion blanc** (espèce sédentaire à enjeu fort) complétée par la présence hivernale du **Faucon émerillon**. Illustration :





Carte de la ZIP avec résumé des impacts bruts pendant le chantier (et non pendant l'exploitation) :



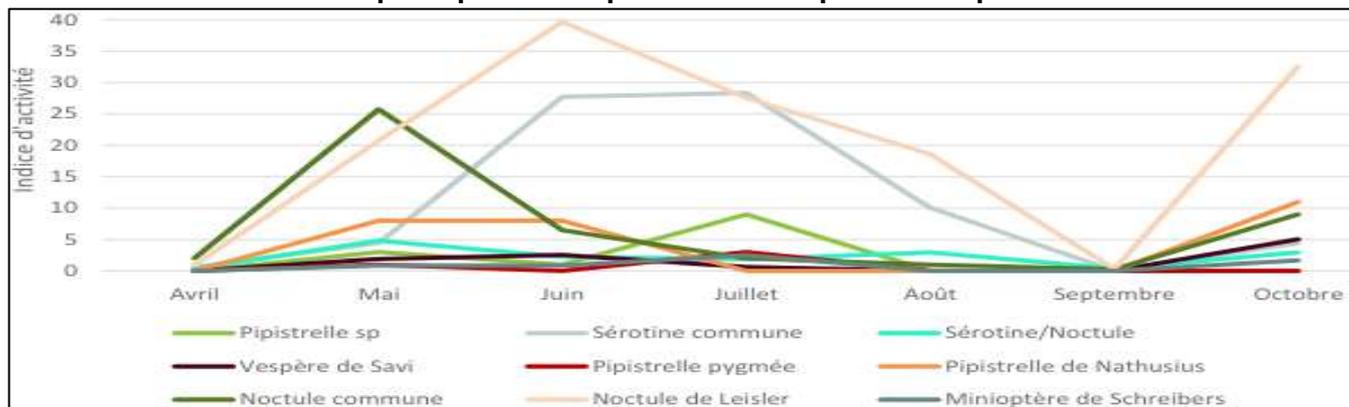
Tableau de résumé des impacts du projet sur les espaces patrimoniaux d'oiseaux présentes :

Espèce	Description et portée de l'impact	Niveau d'impact et surface impactée
	Pour rappel, l'Élanion blanc niche au Sud-Est de la ZIP et le Faucon hobereau sur un pylône électrique au centre de la ZIP. Le Faucon crécerelle et le Petit-duc scops nichent quant à eux dans l'aire d'étude immédiate. Le premier utilise les milieux ouverts de la ZIP pour chasser.	Fort pour le dérangement sur l'Élanion blanc
	Destruction d'individus par écrasement d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée en phase chantier : l'Élanion blanc et le Faucon hobereau nichent sur la ZIP proche de l'emprise du chantier. Le premier niche dans un chêne isolé au Sud-Est et le deuxième sur un pylône électrique au centre de la ZIP. Aucun de ces deux éléments ne sera abattu ou déplacé, il n'y a donc pas de risque de destruction de nichée pour ces deux espèces. Le Petit-duc scops et le Faucon crécerelle, quant à eux, nichent en dehors de l'emprise du chantier. Il n'y a donc pas de risque de destruction de nichée. L'impact brut potentiel concernant le risque de destruction d'individus en phase chantier est nul pour ces 4 espèces.	Modéré pour le dérangement sur le Faucon hobereau
Enjeu local fort : Élanion blanc (Elanus caeruleus) Petit-duc scops (Otus scops)	Destruction/altération d'habitats d'espèce patrimoniale et/ou protégée : l'habitat de nidification de l'Élanion blanc, du Faucon crécerelle et du Faucon hobereau sera en partie détruit avec l'arrachage de plusieurs haies (627 m). L'arrachage des haies favorables à la nidification de ces 3 espèces constitue une perte d'habitat de nidification. Le Petit-duc-scops quant à lui niche dans les boisements, qui eux ne sont pas concernés par le chantier, il n'y a donc pas de perte d'habitat de nidification pour cette espèce. L'impact est jugé modéré pour la perte d'habitat de nidification de l'Élanion blanc, du Faucon crécerelle et du Faucon hobereau et nul pour le Petit-duc-scops . Une partie des habitats de chasse (cultures, friches) de ces 4 espèces sera détruit par le projet. Cette perte d'habitat de chasse est de 5,31 ha en phase chantier. L'impact brut potentiel concernant le risque de destruction d'habitat en phase chantier est jugé faible, au regard de la surface restante disponible.	Modéré pour la perte d'habitat de nidification (627 m de haies) de l'Élanion blanc, du Faucon crécerelle et du Faucon hobereau.
Enjeu local modéré : Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) Faucon hobereau (Falco subbuteo)	Dérangement d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée : parmi ces 4 espèces de rapaces nicheuses au sein de la ZIP ou de l'aire d'étude immédiate, 2 sont particulièrement proches du chantier et donc susceptibles de subir un important dérangement pendant la phase chantier : l'Élanion blanc et le Faucon hobereau. L'éolienne E5 se trouve à environ 220 m du nid de l'Élanion blanc. Cette éolienne est donc incluse dans le territoire de l'Élanion blanc (estimé à un rayon de 500 m autour de son nid, Cleve D. & Naud C., 2013). De plus, cette espèce est connue pour être dérangée lors d'une importante fréquentation humaine près de son territoire de reproduction. Celle-ci s'étend de son nid à ses perchoirs favoris, qu'elle utilise quotidiennement pour sa toilette et son repos. Un dérangement important est donc attendu pour cette espèce si le démarrage des travaux se déroule pendant la période de nidification. L'impact brut potentiel concernant le dérangement est jugé fort pour l'Élanion blanc . Concernant le Faucon hobereau, son nid se trouve à environ 204 m de l'éolienne E3. Au vu de la faible distance, un dérangement est attendu sur cette espèce, si le chantier démarre pendant la période de nidification. L'impact brut potentiel concernant le dérangement est jugé fort pour le Faucon hobereau . Le Faucon crécerelle ne niche pas dans l'emprise du chantier, de plus c'est une espèce qui s'accommode plus facilement à l'activité humaine, car il cohabite régulièrement avec l'homme pour nicher dans les bâtiments. Concernant le Petit-duc-scops, il niche en dehors du chantier et chasse uniquement de nuit. Aucun dérangement n'est donc attendu pour cette espèce. L'impact brut potentiel concernant le dérangement est nul pour le Faucon crécerelle et le Petit-duc scops.	Faible pour la perte d'habitat de chasse (5,31 ha) de 4 espèces.
		Absence d'impact pour la destruction d'individu des 4 espèces, la perte d'habitats de nidification du Petit-duc scops et le dérangement sur le Faucon crécerelle et le Petit-duc-scops.

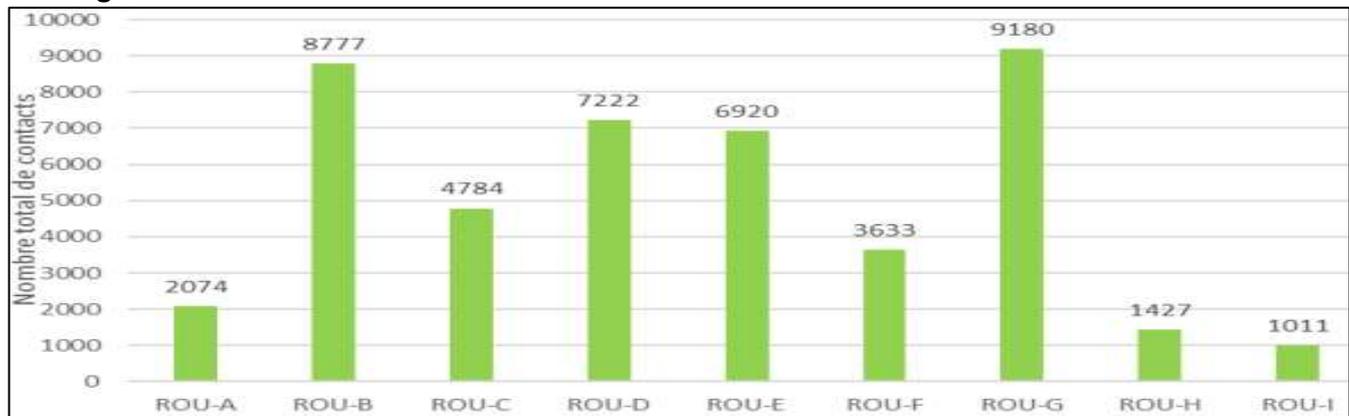
CHIROPTERES : 21 espèces ont été contactées, ce qui représente une diversité importante au regard des 26 espèces du Poitou-Charentes. L'activité sur le site est forte pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, moyenne pour la Barbastelle et faible pour les autres espèces. 8 espèces connues pour leur sensibilité à l'éolien ont été notées et l'enjeu local au sol et en hauteur est défini initialement comme fort pour 5 espèces :



Evolution de l'activité des principaux chiroptères sur leur période de présence annuelle :



Les relevés de contacts passifs nocturnes au détecteur infra-rouge (sur 1 h en été) peuvent être impressionnants comme en atteste ce tableau sommatif pour chacun des divers points d'enregistrements sur la ZIP:



Exemple de chiroptère présent :

Minoptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)		Enjeu régional
Protection France : PN2	Statut Europe : DH2/DH4	Très fort
	<p>Répartition : largement réparti dans les pays du bassin méditerranéen, le Minoptère de Schreibers est présent dans une large moitié Sud de la France.</p> <p>Habitats et écologie : le Minoptère de Schreibers est une espèce troglophile qui gîte en milieu souterrain en hiver comme en été. Il chasse et transite à proximité des lisières ou dans les couloirs forestiers, mais apprécie également les mosaïques d'habitats. Il se nourrit principalement de lépidoptères et peut couvrir d'importantes distances entre son gîte et son terrain de chasse, grâce à son vol rapide.</p> <p>Menaces : très sensible au dérangement et à la modification de son gîte, le Minoptère de Schreibers est menacé par la fréquentation des grottes. Il est également très sensible au risque de collision avec les éoliennes.</p> <p>PNA : espèce inscrite au plan national d'action « Chiroptères » 2016-2025.</p>	
Photos : Yoann Blanchon (Actifew)		

Après description des mesures de réduction du projet ERC, à noter que toutes les espèces de chiroptères ont un impact résiduel abaissé au niveau non significatif (p.447 de l'EIE).

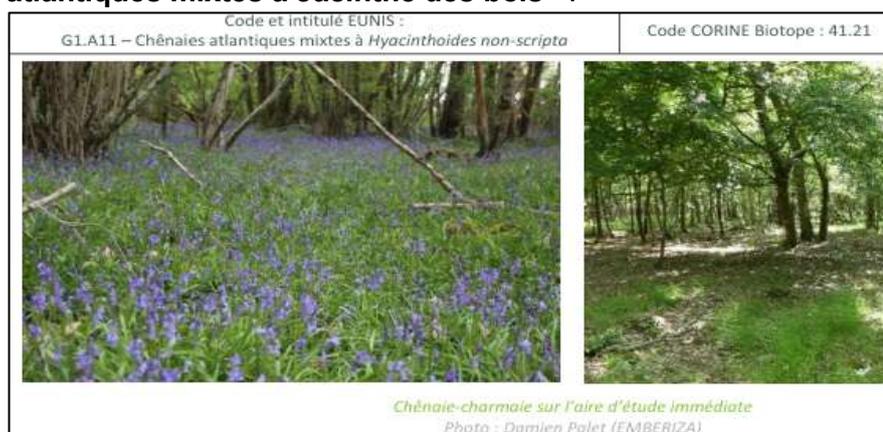
RISQUES DE COLLISIONS OISEAUX ET/OU CHIROPTERES CONTRE LES PALES DES EOLIENNES : l'étude d'impact du dossier est très objective et documentée sur le sujet des risques de collisions oiseaux + chiroptères / pales d'éoliennes dans un cas statistique général – extraits du dossier :

« **Les oiseaux sont, avec les chiroptères, le groupe le plus impacté par les parcs éoliens, du fait des collisions avec les pales, voire du barotraumatisme dû aux fortes variations de pression de l'air engendrées par le passage des pales, notamment chez les espèces de petite taille. Sont concernés à la fois les individus fréquentant assidûment les abords du parc (espèces sédentaires, nicheuses et/ou hivernantes) et les individus de passage (migration pour l'essentiel). Les collisions ont lieu de jour comme de nuit.... La LPO France a récemment publié une synthèse des suivis de mortalité réalisés entre 1997 et 2015. Il en ressort que la moitié des cadavres trouvés sont des passereaux. Les martinets et les rapaces diurnes comme le Faucon crécerelle et la Buse variable sont également concernés, ainsi que les mouettes et goélands là où ces espèces sont présentes... Parmi les 27 espèces les plus souvent retrouvées mortes sous des éoliennes, il y a également le Milan noir et le Milan royal, deux espèces patrimoniales. La synthèse de la LPO montre que l'estimation du nombre annuel de collisions par éolienne est très variable d'un parc à l'autre, en raison de différents protocoles de suivi et d'extrapolation des résultats obtenus. Néanmoins, pour les huit parcs français les mieux suivis, la mortalité moyenne est évaluée à environ 7 oiseaux par éolienne et par an. Parmi les possibles facteurs aggravants du risque de mortalité, la LPO identifie la proximité avec une zone environnementale à moins d'un kilomètre et la présence des éoliennes sur les principales voies de déplacement des rapaces. Si certaines espèces semblent relativement indifférentes à la présence des éoliennes, d'autres en revanche auront tendance à moins fréquenter les zones implantées. Cet effarouchement peut également générer un effet barrière pour les oiseaux en déplacement entre leurs nids et leurs terrains de chasse mais aussi pour le transit annuel des oiseaux migrateurs. Dans les deux cas, les oiseaux sont forcés à dévier leur trajectoire ou augmenter leur altitude de vol afin d'éviter des éoliennes, ce qui augmente leur dépense énergétique... C'est bien entendu pour les oiseaux nicheurs que cet effet répété est le plus marqué avec un moindre succès de reproduction. Ces phénomènes d'effarouchement restent cependant variables d'une espèce à l'autre ainsi que dans le temps. En effet, certaines espèces peuvent développer une accoutumance dans le temps et ainsi réduire cette distance d'évitement... A contrario, il existerait également un effet attractif lié à la présence des éoliennes chez certaines espèces moins inféodées aux haies et corridors de vol ... »**

Pour les chiroptères, de récentes études montrent que la présence d'un parc éolien provoque un effet significativement négatif sur l'activité de plusieurs espèces communes. En effet, la présence des éoliennes induirait une baisse d'activité et une diminution significative de l'utilisation des haies et corridors de vol dans un rayon d'1 km autour du parc éolien.

Affirmation du porteur : « ...Dans le cadre de ce projet, les secteurs avec les potentialités de gîtes favorables aux chiroptères ont été "évités" pour la localisation des éoliennes ... Les impacts résiduels après mesures sont faibles pour tous les points relatifs à ces espèces... »

Habitats naturels : La ZIP est majoritairement composée d'habitats agricoles communs. **Un habitat patrimonial à enjeu de conservation modéré a été identifié à savoir des "Chênaies-charmaies atlantiques mixtes à Jacinthe des bois"** :



Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) : 12 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur la ZIP et ses abords dont 6 considérées comme Majeures, 5 Modérées et 1 Potentielle. Elles se développent au sein des cultures ou au bord des chemins.

D'autres espèces se développent sporadiquement sur des boisements (Robinier faux-acacia et Laurier noble) :



Bilan des impacts positifs du projet avant mesures ERC : bénéfiques économiques/écologiques

Impacts potentiels		Temporalité	Durée	Direct / Indirect / Induit	Qualité	Intensité	Mesure à appliquer ?
Code	Description						
IMP 8	Participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	-	Non
IMH 1	Création d'emplois directs et induits durant les phases de chantiers	Temporaire	Phase chantier	Direct	Positif	-	Non
IMH 3	Création d'emplois directs en phase exploitation	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	-	Non
IMH 4	Renforcement de l'économie locale (fiscalité + indemnité/loyer)	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	-	Non
IMH 5	Attrait touristique du parc éolien	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	-	Non
IMC 2	Impacts sur les émissions de GES	Temporaire	Phase chantier et exploitation	Direct	Positif	-	Non

Bilan des impacts négatifs du projet sur les milieux physique - humain – naturel avant ERC : impacts temporaires sur chantier [circulation – bruit - accident polluant - effets d'altération- destruction d'habitats - dérangements d'espèces – collisions oiseaux/chiroptères avec des pales] :

Impacts potentiels		Temporalité	Durée	Direct / Indirect / Induit	Qualité	Intensité	Mesure à appliquer ?
Code	Description						
IMP 1	Modification structurelle des formations géologiques	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Fort	Oui
IMP 2	Modification structurelle des formations pédologiques	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMP 3	Modification structurelle des formations pédologiques due à l'arrachage des haies	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMP 5	Risque de dégradation des eaux souterraines par des pollutions accidentelles et chroniques durant le chantier	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMP 6	Risque de dégradation des eaux superficielles par des pollutions accidentelles et chroniques durant le chantier	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMP 7	Risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMH 2	Impact sur le chemin de Petite Randonnée	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Fort	Oui
IMH 6	Dégradation de la voirie par la circulation des engins de chantier et des camions de transport	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Fort	Oui
IMH 12	Production de déchets durant la phase de chantier	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMH 13	Risques de dépassement des seuils acoustiques indiqués par la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020)	Permanent	Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré	Oui
IMN 2	Destruction d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée en phase chantier	Temporaire et permanent	Phase chantier	Direct	Négatif	Modéré à Fort	Oui
IMN 3	Destruction/altération d'habitats d'espèce patrimoniale et/ou protégée	Temporaire et permanent	Phase chantier et Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré à Fort	Oui
IMN 4	Dérangement d'individus appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée pour la faune (flore et habitats non concernés)	Temporaire et permanent	Phase chantier et Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré à Fort	Oui
IMN 5	Destruction d'individus par collision et/ou barotraumatisme appartenant à une espèce patrimoniale et/ou protégée en phase exploitation	Temporaire et permanent	Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré à Fort	Oui
IMN 6	Fragmentation du domaine vital par effarouchement et effet barrière en phase d'exploitation	Temporaire et permanent	Phase exploitation	Direct	Négatif	Modéré à Fort	Oui

Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Projection de pales ou de fragments de pales ;
- Projection de glace.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien de Plaine de Thou sont de cinq types et sont listés ci-dessous :

- Chute d'éléments de l'éolienne (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- Échauffement de pièces mécaniques ;
- Courts-circuits électriques (éolienne ou poste de livraison).

Incendie de l'éolienne (effets thermiques)	En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. <i>Il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.</i>
Incendie du poste de livraison ou du transformateur	En cas d'incendie de ces éléments, les effets ressentis à l'extérieur des bâtiments (poste de livraison) seront mineurs ou inexistant du fait notamment de la structure en béton.
Infiltration d'huile dans le sol	En cas d'infiltration d'huiles dans le sol, les volumes de substances libérées dans le sol restent mineurs.

Pas de risques naturels ou industriels moyen à fort identifiés sur la commune de Rouillé.

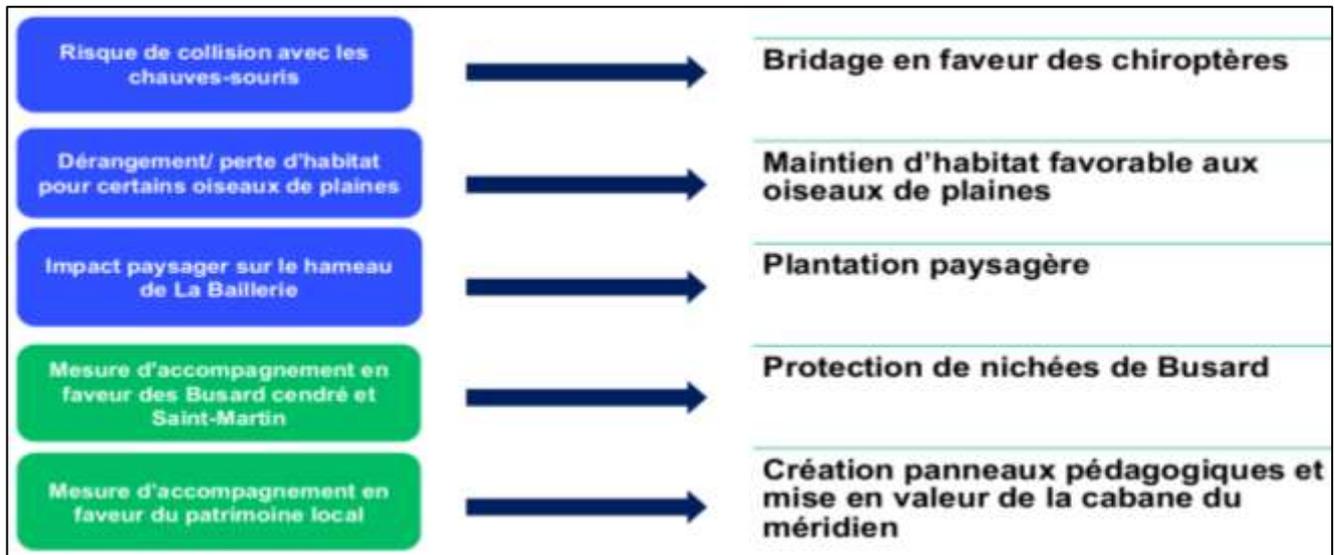
LES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT PROPOSEES A L'APPLICATION :

L'application de mesures de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA) devrait s'harmoniser avec le parc de Saint-Germier à proximité géré par Q Energy (5 mesures en exemple) :

- **MR16 : Intégration d'aménagements connexes dans le paysage immédiat.**
- **MR17 : Bourse aux plantes pour proposer aux riverains éligibles de planter des végétaux.**
- **MR18 : Intégration paysagère des abords du hameau de la Baillerie par le biais de plantations.**
- **MC1 : Plantation de haies compensant les linéaires détruits et recréant un maillage bocager.**
- **MA8 : Rénovation de la cabane du méridien pour sensibiliser la population sur les énergies renouvelables en s'appuyant sur le chemin de petite Randonnée (PR) présent sur la ZIP +**

Mesures Fermes d'avenir

- Soutiller**
Découvrez les modèles de fermes agroécologiques performantes de notre réseau, et emparez-vous de nos outils pour réussir votre propre projet.
- Se former**
Formez-vous à la théorie et la pratique pour valider votre projet, acquérir les clefs de réussite et préparer votre installation agricole ou votre projet d'autonomie alimentaire.
- Se faire accompagner**
Accélérez le développement de votre projet d'installation ou de territoire ou de filière, en vous faisant accompagner par notre équipe d'experts.
- Se financer**
Lancez une campagne de dons (avec contreparties) ou de prêt participatif afin de lancer votre activité, de la développer ou de faire face aux différents aléas du monde agricole.
- Planter des arbres**
Participez à notre programme d'agroforesterie et remettez l'arbre au cœur de votre modèle de ferme agroécologique.



MESURES DE REDUCTION des impacts (MR) : réduction des impacts résiduels après l'évitement :

MR 1 : Respect du calendrier écologique :

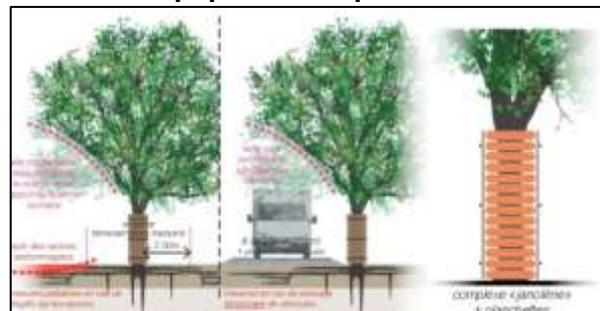
Interventions	Période de l'année (mois)											
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Démarrage du chantier, travaux de défrichage / débroussaillage, d'excavation, d'élagage et de terrassement (ou redémarrage des travaux, en cas d'interruption supérieure à 7 jours)												
Suite du chantier (fondation, livraison du matériel, montage des éoliennes, etc.)												

Période favorable
 Période à éviter

MR 2 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier : **balisage des éléments sensibles présents** et à proximité par un écologue. Sont constitués les secteurs suivants :

- Secteur 1 : **stations de flores patrimoniales le long des pistes**
- Secteur 2 : **haies abritant des espèces patrimoniales d'oiseaux**
- Secteur 3 : **arbres gîtes favorables aux chiroptères et au Grand Capricorne**
- Secteur 4 : **fossés et haies où se reproduit la Salamandre tachetée**
- Secteur 5 : **haies favorables aux reptiles + pistes au large des stations de flore.**

MR 3 : Mise en défens des arbres à cavités gîtes potentiels : situés proche de pistes devant être élargies (balisage par un écologue). **Les arbres devront être équipés d'une protection de tronc**



contre les éventuels chocs sur phase chantier :

MR 4 : Réduction des émissions de poussières : pour **réduction des destructions de plantes patrimoniales en phase chantier ainsi que d'habitats d'espèces protégées** comme des reptiles. Il s'agit de ne pas saturer l'air en poussière pour ne pas nuire à l'activité des espèces.

MR 5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes : **éliminations des stations d'EEVE.**

MR 6 : Abattage anticipé de moindre impact d'arbres gîtes potentiels aux chiroptères devant être détruits par le chantier : pas de destructions lors des abattages et pose de systèmes "anti-retour"

MR 7 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour la faune volante pour réduire les collisions et/ou barotraumatismes en phase d'exploitation : rendre la base des éoliennes impropre à la présence de proies pour ne pas attirer les oiseaux et chauves-souris insectivores et d'éviter leurs passages à proximité – idem pour les micromammifères pour ne pas attirer les rapaces.

Pour atteindre ces objectifs : **conserver les plateformes les plus claires et artificialisées possible** sans repousse d'un couvert végétal limitant l'emménagement de chaleur génératrice d'ascendances thermiques et d'essaimage d'insectes - **éviter une recolonisation naturelle herbacée et d'arbustes à proximité** : végétation maintenue rase **par entretien mécanique régulier.**

MR 8 : Bridage agricole : les rapaces chassant sur les parcelles cultivées de la ZIP et étant attirés par les travaux agricoles (réduction impact IMN4 sur risque collision par percussion ou barotraumatisme) => mise en œuvre d'un bridage des éoliennes sur les périodes de moisson, de foin, d'ensilages et les labours pour préserver les rapaces. Une charte devra être établie entre l'exploitant du parc et les exploitants agricoles concernés (mesure MA 3) afin que tout agriculteur démarrant une opération sur une parcelle prévienne (au téléphone ou par mail) les équipes de maintenance du parc pour un arrêt des éoliennes variable selon le moment de l'année.

MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes par bridage : réduire l'impact IMN5 (destruction d'individus oiseaux et/ou chiroptères par collision et/ou barotraumatisme) => mise en drapeau pour des vitesses de vent faibles et augmentation de la vitesse du vent pour le démarrage. Plusieurs études ont montré que la mise en place de ces deux mesures combinées pouvait réduire la

Période	Conditions d'application		Durée d'arrêt des éoliennes
	Vitesse du vent	Température	
1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre (semaine 14 à 44)	< 6 m/s	>8 °C	De 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever

mortalité de 50 % – Critères :

Vérification de la mise en œuvre des bridage / arrêts et suivi des mortalités.

MR 10 : Gestion des terres excavées : Réduire les impacts IMP 1 : Modification structurelle des formations géologiques, IMP 2 et IMP3: Modification structurelle des formations pédologiques du sol dues aux terrassements et à l'arrachage des haies. Mise en œuvre d'une excavation des terres extraites pour la réalisation des pistes, des plateformes et l'arrachage de haies. Remise en état du site du chantier => terre excavée réutilisée pour reconstitution de la couche superficielle.

MR 11 : Réduction du risque de pollution accidentelle : durant la phase chantier, une éventuelle fuite d'huile ou d'hydrocarbures des engins de chantier, doit être prise en compte. Il s'agira de normer et contrôler l'ensemble des opérations de chantier liées au stockage d'hydrocarbures, la circulation et stationnement des engins et surtout le ravitaillement en carburant des véhicules.

MR 12 : Déviations du chemin de Petite Randonnée sur la ZIP : redessiner et aménager le chemin afin que les accès aux éoliennes et le chemin ne se superposent pas. Une déviation provisoire sera également tracée, à l'extérieur de la ZIP, durant la phase chantier.

MR 13 : Bonnes pratiques de circulation sur le chantier et sur l'itinéraire d'acheminement vers le parc : Afin de limiter les impacts du transport des éléments du parc (convois exceptionnels), l'itinéraire d'acheminement et les dates de passage seront annoncées à la population avec un affichage sur la route communale et le chantier ; la vitesse limitée et si nécessaire, une circulation alternée.

MR 14 : Gestion des déchets produits lors de la phase chantier : plan de gestion des déchets de chantier selon la réglementation en vigueur : collecte / stockage provisoire des déchets / tri.

MR 15 : Plan de gestion acoustique : réduire les dépassements de seuils acoustiques réglementaires - mettre en œuvre les bridages réglementaires par vitesses de vent en période nocturne et diurne sur le périmètre de mesure et les limites diurnes et nocturnes seront vérifiées et respectées.

MR 16 : Intégration des aménagements connexes : pour réduire les impacts sur le paysage, **le poste de livraison, les pistes d'accès et plateformes et autres aménagements devraient s'intégrer avec discrétion et homogénéité dans leur contexte environnant** (parc de Saint-Germier).

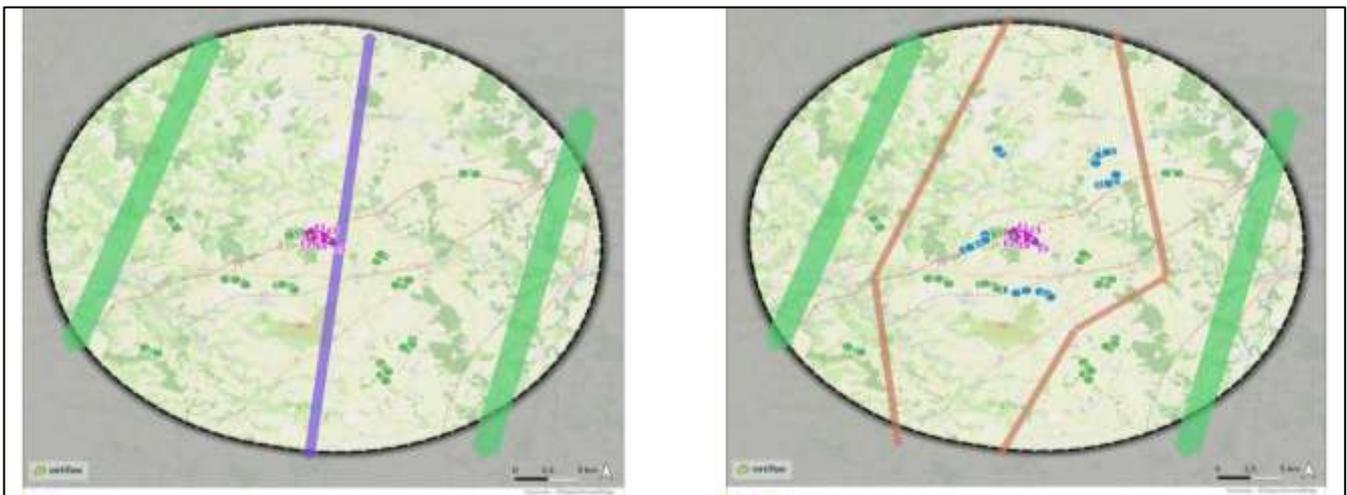
MR 17 : Bourse aux plantes : pour réduire les impacts visuels à proximité, il s'agit de **planter des végétaux chez les riverains volontaires, dans un rayon de 1,2 km autour des éoliennes**. L'achat des arbres et arbustes régionaux sera réalisé par le porteur. Une campagne d'information locale sera mise en place pour annoncer cette initiative aux habitants des deux communes concernées.

MR 18 : Intégration paysagère des abords de la Baillerie : pour réduire les impacts visuels importants du projet sur ce lieu-dit, **une plantation sera cocrée entre le paysagiste et les habitants de la Baillerie afin de réaliser différentes formes et tailles de plantations**.

ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS ET CUMULES SUR LES MILIEUX :

3 types d'impacts cumulés sont recensés. Ils peuvent concerner les oiseaux lorsqu'on prend en compte les infrastructures rapprochées : 1- l'augmentation du nombre de collisions pour les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants – 2- l'effarouchement et la perte d'habitat pour les oiseaux nicheurs et les rassemblements postnuptiaux ou hivernaux – 3- le contournement des parcs avec perte d'énergie pour les oiseaux migrateurs.

- 1- Voir les parties ci-avant dans ce document sur le point des collisions.
- 2- **En période hivernale pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé, risques sur les habitats de halte et les grands rassemblements d'oiseaux sur les milieux ouverts à proximité des éoliennes.** Ceci concerne aussi les fermes éoliennes de Saint-Germier et Pamproux. **La mesure de compensation MC 2 de réhabilitation de parcelles en milieux ouverts réduit cette perte d'habitat local.**
- 3- Les effets cumulés des différents parcs éoliens en période de migration sont liés aux **effets barrières, induisant un contournement des lignes d'éoliennes. Ces déviations des routes de migration** ont été démontrées sur des parcs éoliens offshore et terrestres et entraînent des dépenses énergétiques plus importantes. Il est **recommandé de maintenir une inter distance minimale entre les éoliennes de 300 à 400 m, afin de limiter le risque de collision pour les déplacements locaux : distances respectées entre toutes les éoliennes du parc de Plaine de Thou** (distance minimum de 491 m entre E4 et E5). Il est également **souhaité une distance minimale de 1000 à 1500 m entre les parcs pour limiter l'effet barrière. Cette préconisation n'est, quant à elle, pas respectée entre les 3 fermes éolienne de Saint-Germier et de Plaine de Thou (830 m), ainsi qu'entre la ferme éolienne de Pamproux et celle de Saint-Germier (540 m)**. Le porteur du projet indique que « *...il faudrait ici considérer ces 3 sites en un seul ensemble éolien au titre des déplacements migratoires ...* » On devrait constater, si implantation des 3 parcs, un détournement d'environ 10 km du couloir migratoire face à l'ensemble de 16 éoliennes sur un arc de 5,6 km comme le montrent les cartes ci-après. Le couloir général vert resterait mais le tracé bleu des migrations majoritaires serait détourné. **Les trajectoires rouges seraient alors empruntées afin d'éviter nos 3 parcs éoliens + les autres :**



Cependant, le porteur prétend que, même sans l'implantation de son parc, ce détournement serait observé du fait des autres parcs présents et/ou autorisés au sud et à l'ouest.

Par ailleurs, la mise en place de la mesure MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes (bridage) devrait permettre de réduire le risque de collision avec les petits passereaux migrants de nuit. En effet, le suivi mortalité du parc de Saint-Germier montre une mortalité concentrée sur la période de migration, qui concerne des espèces de petites tailles (Etourneau, Roitelet, ...).

MESURES DE COMPENSATION :

MC 1 : COMPENSATION DES LINEAIRES DE HAIES DETRUIITS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Compenser les impacts suivants : IMN3 : Destruction/altération d'habitats d'espèce patrimoniale et/ou protégée ; IMN6 : Fragmentation du domaine vital par effet barrière en phase d'exploitation.

Concernant les impacts paysagers, l'objectif est principalement de recréer du maillage bocager. Pour rappel, lors de la phase chantier, 677 ml de haies seront arrachés. Pour la compensation de cette perte d'habitat, il est proposé en remplacement un linéaire de 2 818 ml à replanter. La localisation sera définie par QENERGY après avoir obtenu les autorisations des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation de haies.

MC 2 : REHABILITATION DE PARCELLES EN MILIEUX OUVERTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Codification THEMA de la mesure	C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser)				
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	Faune	-	-	-	-

Cette mesure a pour but de compenser la perte d'habitat pour les espèces fréquentant les milieux ouverts du projet. Pour les besoins en habitats différents, il y aurait 3 gestions de milieux ouverts hétérogènes avec 3 surfaces de cultures à compenser soit 85 ha.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

MA 1 : ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI ECOLOGIQUE EN PHASE CHANTIER

Codification THEMA de la mesure	E1.1a, E2.1a, R2.1g, R2.1k + R2.2c, R2.1i Respect des prescriptions d'un APG				
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	Biodiversité	-	-	-	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier		Phase d'exploitation		
Objectifs de la mesure					
S'assurer de la bonne application et de l' efficacité de l'ensemble des mesures environnementales générales et des mesures d'atténuation écologique par les entreprises de BTP en phase chantier et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices .					
Description et mise en œuvre					
La méthodologie de suivi environnemental s'articule autour des grandes phases suivantes, pour l'ensemble du chantier :					
<ul style="list-style-type: none"> ○ prise en charge du dossier et accompagnement ; ○ visite d'ouverture avec mise en défens et cadrage général du chantier ; ○ suivi du chantier : contrôles et compte rendus ; ○ bilan après chantier : rapport final d'évaluation de l'efficacité des mesures. 					

MA 2 : PROTECTION DES NICHEES DE BUSARDS

Codification THEMA de la mesure					
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	Avifaune (Busards)	-	-	-	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier		Phase exploitation		

La recherche de nids sera réalisée en parallèle du suivi des oiseaux nicheurs d'avril à juillet, facilitant le repérage-balisage du nid au sein des parcelles. Informations auprès de l'exploitant et des associations naturalistes compétentes pour la protection des nids jusqu'en août. Le périmètre de protection des nichées de Busards inclura le parc de Plaine de Thou ainsi qu'un périmètre pouvant aller jusqu'à 10 km. **Indicateur d'efficacité de la mesure : Suivi des jeunes à l'envol.**

MA 3 : SENSIBILISATION DES ACTEURS LOCAUX					
Codification THEMA de la mesure					
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	Chiroptères/avifaune migratrice nocturne	-	-	-	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier			Phase exploitation	

Les mesures relatives au bridage agricole et à la protection des nids Busards impliquent la participation active des agriculteurs avec une sensibilisation de ces acteurs en amont puis en phase d'exploitation afin de systématiser la collaboration entre agriculteurs et exploitants éoliens.

MA 4 : ENTREPRENDRE UNE BONNE GESTION DES DECHETS					
Codification THEMA de la mesure	A6.1a - Organisation administrative du chantier A6.2c - Déploiement d'actions de sensibilisation				
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	-	-	-	Déchets	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier			Phase d'exploitation	

Chaque entreprise est responsable du devenir de ses déchets jusqu'au bout de la chaîne.

MA 5 : PRISE EN COMPTE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)					
Codification THEMA de la mesure	A6. 1: Action de gouvernance A6. 2: Action de communication / sensibilisation ou diffusion des connaissances				
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	-	-	Climat	Emissions de GES	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier			Phase d'exploitation	

Dans une stratégie générale de limiter les émissions de gaz à effet de serre du projet, l'information du personnel permettra la maîtrise de la consommation en carburant et les bonnes pratiques environnementales. Les engins de chantier aux normes éviteront le "tournage à vide".

MA 6 : LIMITER LE RISQUE INCENDIE EN PHASES CHANTIER ET EXPLOITATION					
Codification THEMA de la mesure	A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication				
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain	Risques
	-	-	-	-	Incendie
Phase de mise en place de la mesure	Phase chantier			Phase d'exploitation	

Les feux seront interdits sur le chantier ; des zones spécifiques pour fumer seront aménagées au niveau de la base de vie. Les extincteurs requis seront présents et les produits dangereux stockés dans un container + une cuve à gasoil double paroi.

MA 7 : PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FERMES D'AVENIR

Description et mise en œuvre

La mesure sera portée par l'association "Fermes d'Avenir" et consistera en l'accompagnement aux porteurs de projets agroécologiques (situées en priorité dans le périmètre SIVOS ci-dessous), quelle que soit leur activité agricole et leur maturité (installation, fermes installées en transition), sur une thématique spécifique ou sur la conduite de plusieurs thématiques de manière transversale telles que :

- Accompagnement technique : sols (diagnostique agronomique, analyse des polluants), accès à l'eau, plan agroforestier, plan de cultures ;...
- Accompagnement à la gestion d'entreprise : modèle économique, administratif, financement, juridique, ...
- Accompagnement au développement commercial : positionnement, communication, étude de marché, stratégie de distribution, cibles ;
- Accompagnement design & flux : design de ferme, logistique, bâti agricole,...
- Appui humain & mise en réseau.

MA 8 : RENOVATION DE LA CABANE DU MERIDIEN

Objectif à atteindre

La présente mesure permet de sensibiliser la population locale sur la présence du parc, des énergies renouvelables en s'appuyant sur le Chemin de Petite Randonnée (PR) existant (le sentier du Bois des Cartes) et de la cabane du méridien de Greenwich qui sera impactée par le chantier du projet.

Description et mise en œuvre

Un chemin de Petite Randonnée traverse le site du projet et permet de se rendre à la cabane du méridien de Greenwich, situé à proximité de l'éolienne E2, à l'intersection du chemin rural du rond du chêne à la Baillerie et du chemin rural de Boisgrollier à Curzay-sur-Vonne. Cette dernière sera impactée par le chantier du projet et fera ainsi l'objet d'une rénovation avec notamment l'ajout d'un panneau signalétique sur le méridien de Greenwich ainsi que l'ajout de divers panneaux pédagogiques :

- Sur les énergies renouvelables en général ;
- Sur le parc de la plaine de Thou ;
- Sur le méridien de Greenwich.



Exemple de panneau pédagogique installé sur le sentier du Bois des Cartes.

La carte ci-dessous localise le sentier du Bois des Cartes et la cabane du Méridien.

Document 229 - Localisation du sentier du Bois des Cartes et de la cabane du Méridien
 Adapté de : SIVOS 2020



MESURES DE SUIVI (MS) :

Elles seraient organisées en 5 domaines :

MS 1 : Suivi de mortalité avifaune / chiroptères

MS2 : Suivi de l'avifaune en phase d'exploitation

MS 3 : Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle

MS 4 : Suivi des mesures compensatoires

MS 5 : Suivi et accompagnement environnemental en phase chantier

Chacun des suivis de ces 5 domaines a été présenté dans des parties précédentes.

ELEMENTS DIVERS COMPLEMENTAIRES EXTRAITS :

Les coûts des mesures de réduction/compensation et de suivi seraient à la charge de l'exploitant et sont estimés à 1 501 250 € HT sur la durée d'exploitation du parc (30 ans).

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes territoriaux : Le projet est en cohérence avec l'ensemble des documents opposables et opérationnels sur le secteur de la ZIP.

Exemple par un extrait du tableau de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT :

Orientations et Objectif du SCoT du Seuil du Poitou		Compatibilité du projet
Armature territoriale	Fonder le développement sur les solidarités et les complémentarités territoriales	Non concerné
	Affirmer la structure multipolaire du territoire	
	Viser une croissance démographique pérenne et équilibrée	
	Rendre lisible l'offre d'accueil économique et la rationaliser	
Armature écologique	Préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestres et aquatiques	Une étude d'impact environnemental intégrant un volet biodiversité développé à la fois sur les habitats, les espèces et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'un volet paysager est réalisée pour le présent projet. Les inventaires faunes et flores réalisés ont abouti à un travail d'évitement des secteurs à enjeux d'un point de vue écologique (flore patrimoniale, habitats). Le projet applique la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » afin de préserver la biodiversité dès la conception du projet (cf. Application de la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser) et effets cumulés en page 415).

De même, l'illustration ci-dessous localise l'emprise du parc éolien de la plaine de Thou sur le zonage du PLU de la commune de Rouillé :



La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est également démontrée + **compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** : extrait : « ... **L'emprise du parc éolien de la Plaine de Thou au détriment de toute activité agricole concerne au total 4,9 ha, soit une faible part des terres du territoire communal. Le maintien des activités agricoles ne serait pas compromis par la mise en place du projet ...** »

Les opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site sont décrites plus précisément p. 45 de l'étude d'impact. **Avant la mise à l'arrêt définitif du parc, des solutions de renouvellement du parc seraient étudiées afin d'augmenter la durée de vie de ce dernier et de prolonger la production d'énergie renouvelable sur un site déjà dédié à cet effet.**

2. Objet - cadre juridique de l'enquête publique :

Cette enquête publique est dite Parallélisée et de type CPVE [Consultation du Public par Voie



Electronique] en application des textes et décrets nationaux dits :

Guide méthodologique de mise en œuvre de la réforme de la procédure	réforme de la procédure d'autorisation environnementale	DGALN/DGPR/CGDD Octobre 2024
--	--	---------------------------------

Extrait du préambule de la présentation aux commissaires-enquêteurs de la nouvelle procédure : « ... Afin de renforcer l'attractivité du territoire français favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi « Industrie verte ») et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant des dispositions d'application de la loi ont réformé la procédure d'autorisation environnementale ... »

Une instruction interministérielle adressée aux préfets et relative à la procédure d'autorisation environnementale a précisé un certain nombre de points pour la mise en œuvre de cette réforme :

- Nécessité de la coopération entre services, ainsi qu'avec les commissaires-enquêteurs,
- Importance de la phase amont avec mobilisation des services, en fonction des enjeux du projet,
- Objectif d'efficacité collective et d'amélioration de la qualité des dossiers soumis,
- Proportionnalité des demandes de compléments,
- Accélération de l'instruction des dossiers répondant aux critères, refus des projets non compatibles.

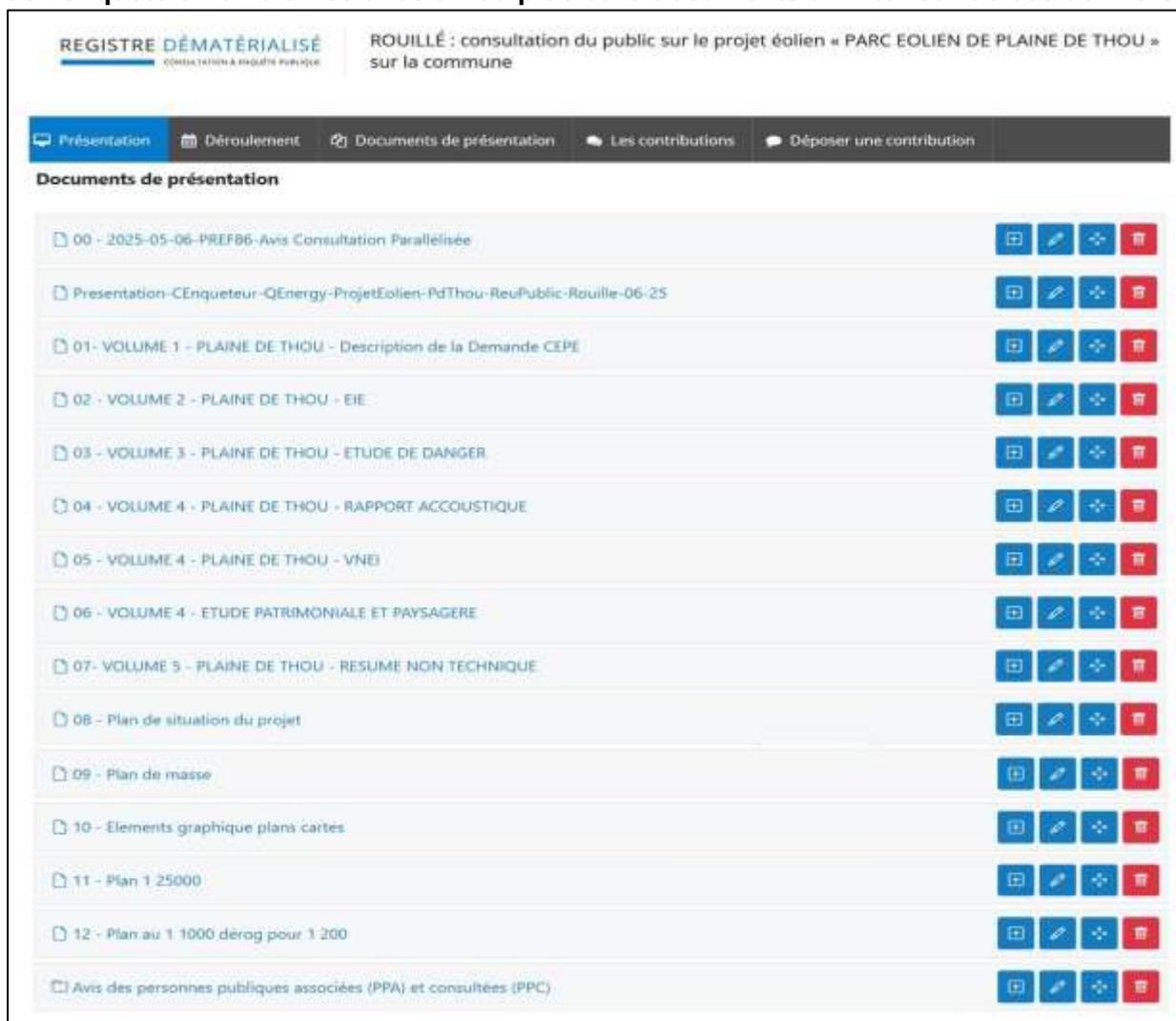
Le déroulé et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de délivrance de l'autorisation environnementale suivent les étapes : Réception demande et étape de vérification de complétude et de régularité avant consultation / Phase d'examen et de consultation / Décision.

La nouvelle procédure d'enquête publique parallélisée, mise en œuvre en 2025, a été présentée avec ce montage de parties de la brochure nationale lors de notre 1^{ère} réunion publique en juin à Rouillé :



3. Pièces présentes dans le dossier :

Le dossier validé par le service préfectoral instructeur était présenté à l'étude sur le site de l'enquête en 5 volumes avec un ou plusieurs documents à l'intérieur de ces derniers :



Soit 1 591 pages informatives que nous avons tenté lors de cette 1^{ère} réunion publique du 3 juin de présenter "en fil rouge et de manière accessible". Et ce en alternant les intervenants avec moi-même et l'équipe opérationnelle de Q Energy. Cette version pdf du diaporama présenté a été mise en ligne avec les documents de présentation (cf ligne 2 ci-



dessus) :

Elle sera également mise en annexe de ce rapport

[presentation-cenqueteur-qenergy-projeteolien-pdthou-reupublic-rouille-06-25].

4. Organisation de l'enquête et éléments de procédure :

Dans ce nouveau cadre législatif de procédure d'autorisation environnementale dite de "l'Industrie verte", le dossier a été proposé à enquête publique au début de l'année 2025 auprès de la Préfecture de la Vienne et du Tribunal Administratif (TA) de Poitiers (qui m'a contacté en février pour la coordination d'enquête). L'enquête parallélisée CPVE (déjà décrite) a été organisée avec le travail d'instruction du dossier jusqu'à l'estimation officielle de sa "complétude" fin mars 2025. A partir de cette déclaration de complétude, l'enquête parallélisée a été organisée en concertation entre la Préfecture de la Vienne, la Mairie de Rouillé, le porteur et moi-même jusqu'à son déroulement officiel légal du 2 juin au 2 septembre 2025. La société Prébambules, prestataire multimédia habilité à créer et héberger un site d'enquête publique CPVE, a été désignée. Elle a produit le site, qui a été ouvert à la consultation du dossier 3 semaines avant l'ouverture puis à l'écriture de contributions dès l'ouverture officielle de la consultation. Ce site dont nous reparlerons dans une autre partie de ce rapport restera ouvert 1 an après la clôture de consultation et présentera ce rapport d'enquête et ses pièces annexes.

5. Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné par le TA de Poitiers comme commissaire sur l'enquête le 14 février 2025 (extrait de l'arrêté de nomination) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
DECISION DU	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
14/02/2025	
N° E25000029 /86	Le président du tribunal administratif
 CP- Désignation d'un commissaire enquêteur	
Vu enregistrée le 13/02/2025, la lettre par laquelle le préfet de la VIENNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :	
<i>Le projet de la SARL CEPE Plaine de Thou de réalisation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Rouillé.</i>	
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.	
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.	
DECIDE	
Article 1^{er} : Monsieur Thierry POISSON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.	
Article 2 : Monsieur Jean-Paul GUILLON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.	

S'en sont suivi plusieurs mois de latence **le temps de l'instruction amont du dossier au cours duquel le commissaire n'accède, ni intervient, en aucun cas, sur le dossier en constitution.**

6. Arrêté d'ouverture d'enquête :

J'ai pu accéder au dossier le 27 mars 2025 (extrait de mail reçu) :



A partir de là, s'est ouverte la phase de prise de connaissance du dossier et des lieux, de rencontre du porteur pétitionnaire, d'élus locaux et de calage des dates, temps et procédures de la consultation publique à ouvrir. Cette préparation collective a abouti à la publication le 7 mai 2025 des arrêtés et documents officiels relatifs à cette consultation CPVE.

7. Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet :

Avec le commissaire-enquêteur suppléant, Mr Jean-Paul Guillon, nous avons rencontré Mr le Maire de Rouillé accompagné d'un élu et de la secrétaire-générale puis l'équipe-projet du pétitionnaire Q Energy, sous la coordination de Mme Larrieu, le 5 mai 2025 après-midi. Ces entrevues séparées puis conjointes ont été suivies par l'indispensable visite des lieux de projet :



A noter également que Mme Sigrist de la société Préambules, productrice du site de l'enquête, a assuré une formation prise en mains de la gestion de site pour Mme Larrieu et moi-même le 5 juin.

Enfin et à ma demande, le 3 juillet-matin, Mme Larrieu m'a fait visiter le site éolien Q Energy de St Sauvant à proximité de Rouillé afin de me faire présenter la mise en œuvre concrète des protocoles de fonctionnement, bridage, entretien paysager, relations locales, etc... autour d'une exploitation éolienne:



8. Mesures de publicité :

L'Avis A3 d'ouverture de consultation du public par voie électronique a été publié par la préfecture de la Vienne en mai 2025 :

PREFECTURE DE LA VIENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(L. 181-10-1 du code de l'environnement)

Une consultation du public relative au projet éolien « PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE THOU », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et situé sur la commune de Rouillé est organisée du 02 juin au 02 septembre 2025.

Pendant la durée de la consultation, le dossier et tout renseignement pertinent relatif à ce projet soumis à évaluation environnementale seront consultables via le lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6257/>

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de la consultation être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Rouillé – 8 rue de la Libération – 86480 ROUILLE avec la mention « PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE THOU ».

Monsieur Thierry POISSON, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 14 février 2025, organisera deux réunions publiques avec la participation du pétitionnaire :

- **réunion publique d'ouverture de la consultation le mardi 03 juin 2025 de 19h00 à 21h00 à la Salle des Fêtes – Place Camille Lombard à ROUILLE ;**
- **réunion publique de clôture de la consultation le mardi 26 août 2025 de 19h00 à 21h00 à la Salle des Fêtes – Place Camille Lombard à ROUILLE**

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de ROUILLE – Salle du Conseil - selon le calendrier suivant :

Mardi 10 juin de 09h00 à 12h00
Lundi 07 juillet de 14h00 à 17h00
Vendredi 29 août de 09h00 à 12h00

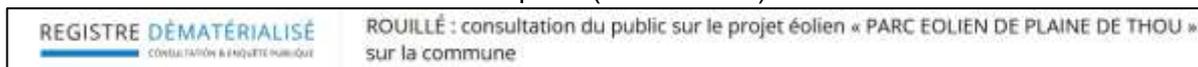
La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne - 7 place Aristide Briand – 86000 POITIERS.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL C.E.P.E. PLAINE DE THOU – Q ENERGY - 330 Rue du Mourelet - ZI De Courtine - 84000 AVIGNON – Mme Morine LARRIEU – morine.larrieu@qenergy.eu

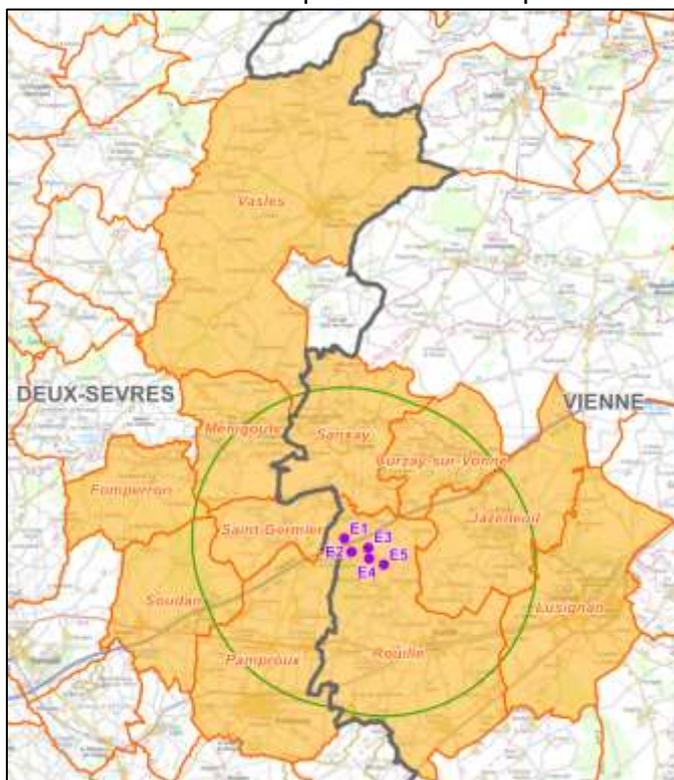
Cet avis est annexé au rapport [2025-05-06-pref86-AVIS-consultation-parallelisee].

Il a été diffusé, dans les conditions réglementaires requises, ainsi :

- Sur les sites de la Préfecture et de l'enquête (cf ci-dessus)

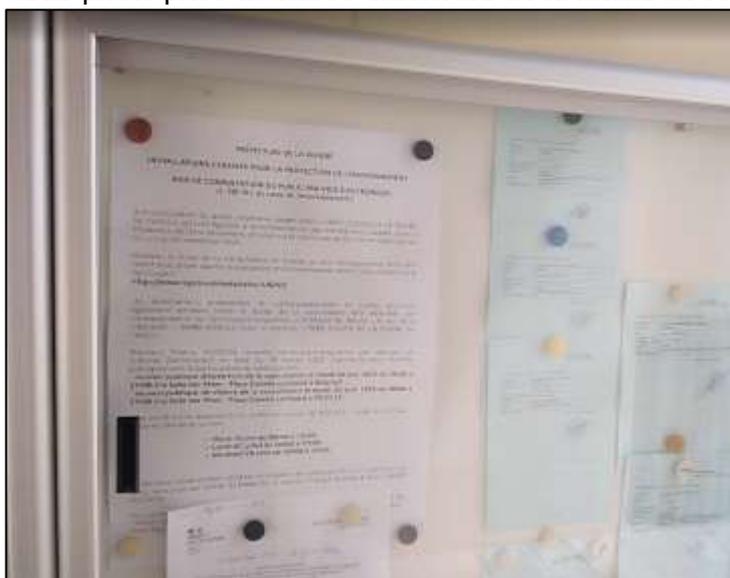


- Sur les annonces légales de la presse régionale PQR par 2 fois en mai et juin 2025
- Dans les mairies des 10 collectivités de la Vienne et des Deux-Sèvres qui constituent le périmètre



légal d'avis et d'affichage de cette consultation :

Cette photo prise à l'entrée extérieure de la Mairie de Rouillé en atteste :



- Sur les panneaux produits par Q Energy qui ont été installés en bord de voies publiques dans toute la zone d'affichage ci-dessus selon le plan d'affichage qui ne sera pas annexé à ce rapport malgré ma demande. Mme Larrieu de Q Energy m'a écrit pour m'indiquer qu'elle tient le dit document à disposition de l'administration instructrice.
Je peux simplement attester avoir vu ces panneaux tout autour de la ZIP sur Rouillé.

B. Déroulement de l'enquête :

1. Permanences réalisées :

Les textes officiels de la procédure renouvelée mise en œuvre ont privilégié la dématérialisation des documents et procédures. Dans ce cadre, il a été attribué un caractère subsidiaire aux permanences d'enquête. Toutefois lors d'une réunion en co-présidence Préfecture-Tribunal Administratif de Poitiers et en présence des commissaires-enquêteurs concernés le 19 mars 2025, il a été décidé pour la Vienne d'organiser des permanences au cours des consultations CPVE, à la discrétion des commissaires. Pour ma part et après concertation, j'ai proposé d'organiser 3 permanences publiques en Mairie de Rouillé les 10 juin, 7 juillet et 29 août 2025. Ces 3 temps de consultation seront analysés dans la partie sur les contributions ci-après dans ce rapport.

N.B. : un exemplaire des parties principales du dossier était à disposition en mairie de Rouillé.

2. Réunions publiques :



La nouvelle procédure requiert des réunions publiques d'information sur le projet environnemental consulté : « ... Dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'ouverture, avec la participation du pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont rendus publics dans l'avis de consultation pour la réunion d'ouverture. Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. La date de cette réunion est fixée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en concertation avec le pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont portés à la connaissance du public sur le site internet de la consultation au moins sept jours avant sa tenue. ... »

Les 2 réunions publiques se sont tenues en conformité dans la Salle des fêtes de Rouillé dans de très bonnes conditions. Elles ont connu une fort petite participation de (6 + 2) 8 personnes. Ceci reflète bien **l'absence de dynamique locale populaire autour de ce projet qui ne génère pas de contestation locale organisée en aucune manière**. L'ambiance des réunions aura donc été parfaite pour présenter les documents produits en soutien du propos concerté et réparti entre le porteur et moi-même.

Les 2 comptes-rendus de ces réunions sont annexés à ce rapport : [2025-06-03 - CR 1ère réunion d'EP] et [2025-08-26-CR- Réunion-Clôture-EP].

3. Clôture de l'enquête :

Au terme des 3 mois entiers de consultation CPVE déroulés en parfaite conformité, le prestataire informatique Préambules a clôturé l'interface de contributions du site dédié et donc clos l'enquête publique parallélisée le mardi 2 septembre à 23 h 59 :



4. Statistiques de fréquentation du site d'enquête et comptabilisation des contributions :

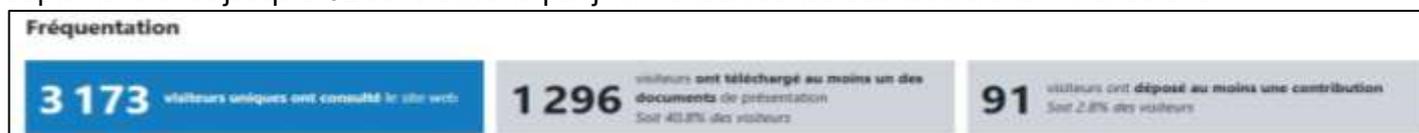
Cette consultation publique dite CPVE [Consultation du Public par Voie Electronique] a donc été ouverte en conformité sur 3 mois en juin/juillet/août 2025 avec comme support d'information et d'expression un site internet dédié. Ce site, dont l'adresse était donnée par les informations diffusées sur l'enquête publique, était créé et organisé par la société "Préambules" de Montbéliard qui a assuré une formation efficace pour la gestion que j'ai assurée au quotidien sur ce trimestre d'ouverture.



Dès l'ouverture le 2 juin 2025, la fréquentation a été importante, aux alentours de 60 personnes par jour, et les consultations/téléchargements de documents de présentation nombreux comme le montre ce tableau statistique de la fréquentation au 17 juin - extrait du tableau de bord du site :



Pour ce qui est des contributions électroniques postées sur le site, le démarrage de l'expression publique aura été plus difficile et décalé au 24 juin 2025 avec une montée progressive en juillet, une période calme sur la 1^{ère} quinzaine d'août et un emballage final sur la fin du mois jusqu'à la clôture le 2 septembre avec jusqu'à 32 contributions par jour - extrait du tableau de bord terminal du site :



Il n'est pas possible d'analyser la répartition géographique des 3 173 visiteurs du site sur ces 3 mois d'ouverture. Au vu des modes d'information essentiellement locaux sur l'existence de ce site, on peut tout de même présager qu'ils sont en grande majorité des habitants de Grand Poitiers et sûrement du Pays Mélusin sans oublier les Deux Sèvres limitrophes. De même, on peut interpréter ces chiffres pour indiquer que ces 3 173 visiteurs dont 1296 ont téléchargé des pièces du dossier, n'ont pas généré de vague d'expressions puisque nous comptabilisons 91 contributeurs dont 14 du secteur d'affichage de la consultation (certains ont déposé beaucoup d'écrits et documents - suite d'analyse dans la partie Contributions plus loin dans ce rapport).

C. Analyse des avis – contributions – réponses :

Tout au long de ces nouvelles consultations du public par voie électronique sur cette enquête publique parallélisée, la principale nouveauté a résidé dans la publication sur le site des avis des personnes publiques associées PPA au fur et à mesure de leur édition par l'organisme ou la collectivité consultée.

1. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet – synthèse des réponses du porteur :

A. Avis des collectivités :

5 collectivités de la Vienne et 5 des Deux-Sèvres (cf carte ci-avant) et l'Agglomération intercommunale de Grand Poitiers ont donc été consultées par la Préfecture de la Vienne pour rendre un avis dans le cadre de cette consultation ; voici les avis rendus : .

- EPCI intercommunale Grand Poitiers (86) : Avis favorable le 25 juillet 2025

Puis enfin Grand Poitiers délibère pour faire part de son avis (tout en essayant d'harmoniser sa position avec la commune) comme prévu dans la charte auparavant.
La plupart de ces dossiers sont suffisamment avancés et Grand Poitiers à travers cette délibération se positionne en faveur ou non.

Sur les 4 dossiers qui sont listés ce jour, il vous est proposé de donner quatre avis favorables :

Nom du projet	Plaine de Thou
Commune	Rouillé
PLU	A
Superficie	/
Puissance	30 MW soit 56,5 GWh/an
Porteur de projet	Q Energy
Type de projet	5 éoliennes
Charte signée par tous	Oui
Mis en ZAENR	Oui
Permis de construire (en cours, accordé ou pas)	En cours d'instruction
Avis de GPCU	Favorable

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à valider ces quatre avis proposés dans les tableaux ci-dessus
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	68		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Aloïs GABORIT



- **Rouillé (86) : Avis favorable le 29 juillet 2025**

Le conseil municipal, à la majorité avec une abstention (Mme PETIT) et une voix contre (M. MULOT), donne un avis favorable au projet du parc éolien de la Plaine de Thou.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.
 Copie certifiée conforme.
 Rouillé, le 29 juillet 2025
 Le Maire,
 Jean-Luc SOULARD



- **Saint Germer (79) : Avis défavorable le 25 juillet 2025**

Le conseil est appelé à donner son avis sur le projet de parc éolien dit de la Plaine de Thou à Rouillé (Vienne)

L'avis du conseil sera totalement défavorable, du fait de la proximité du projet avec certains quartiers de St Germer déjà impacté par le parc éolien existant de St Germer et aussi par l'importance des parcs éoliens dans la Vienne et les Deux Sèvres alors que d'autres départements de la région Nouvelle Aquitaine ne font aucun effort en matière d'énergies renouvelables et notamment en éolien.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité

Fait à Saint Germer, le 25 juillet 2025

- **Ménigoute (79) : Avis défavorable le 6 juin 2025**

Considérant que la commune de Ménigoute est située dans le périmètre de la consultation et qu'il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce parc éolien,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 10 voix contre et 5 abstentions, émettent un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL C.E.P.E. PLAINE DE THOU afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Rouillé (Vienne).

• Fomperron (79) : Avis défavorable ? le 2 juin 2025

ID : 079-217901214-20250602-020620257A-1

RUE DE L'AN 2000
79340 – FOMPERRON
Tél. 05 49 69 02 14
Courriel : mairie-fomperron@cc-parthenay-gatine.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
L'an deux mille vingt-cinq et le 2 juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fomperron, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bertrand BONNEAU, le Maire.

Présents : Marie-Claude BREILLAD, Claudine TEIXEIRA, Lydie GENET,
MM. Bertrand BONNEAU, Didier MÉMETEAU, Bernard MICHAULT, Victorien BONNEAU,
Laurent DELAVault
Absent(s) excusé (s) : Sandra PORTET (donne pouvoir à Bertrand BONNEAU)

Secrétaire de séance : Marie-Claude BREILLAD
Date de convocation : 26 mai 2025

Délibération n° d'ordre 02-06-2025-7A (*annule remplace la delib 02-06-2025-7*)
Objet : Avis pour installation et exploration, sur le territoire de la commune de Rouillé, d'un parc éolien ;

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier du préfet de la Vienne concernant l'avis pour l'installation et exploration, sur le territoire de la commune de Rouillé, d'un parc éolien

Après en avoir débattu à :

- 3 voix pour
- 1 voix contre
- 4 abstentions

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de la SARL C.E.P.E. PLAINE DE THOU pour l'installation et l'exploitation, sur le territoire de la commune de Rouillé, d'un parc éolien.

Bertrand BONNEAU,
Le Maire

Marie-Claude BREILLAD
La secrétaire de séance




Cet avis défavorable est sujet à caution car illogique en l'état du résultat de vote publié qui aurait dû qualifier une approbation (3 pour / 1 contre / 4 abstentions non comptabilisées).

L'incertitude doit être levée ; la Préfecture de la Vienne a engagé les démarches pour confirmer ou infirmer cette délibération mais sans finalisation de la démarche à ce jour.

- **Les avis des communes de Vasles, Soudan et Pamproux en Deux-Sèvres et ceux de Lusignan, Jazeneuil et Curzay sur Vonne n'ont pas été reçus sur la durée de l'enquête. Ils ne seront donc pas comptabilisés.**
- **Commentaires du commissaire :** Ces avis sont donc partagés. Tout d'abord les favorables pour l'intercommunalité qui fonde son accord sur son plan de développement des énergies renouvelable et pour la commune de Rouillé qui poursuit la densification éolienne en cours qui lui assure un revenu fiscal nouveau non négligeable. A noter que beaucoup des communes sans avis exprimé sont celles qui ont un équipement éolien et/ou un projet d'installation en cours de préparation. Les avis défavorables sont le fait de communes qui comme Sanxay et Saint-Germier ont décidé de s'opposer

à tout nouveau projet de parc éolien pour cause de saturation locale et d'inégalité d'implantation régionale de ces installations (cf Avis St Germier). Un contributeur sur permanence et sur site, Mr Doudoux, qui est par ailleurs adjoint au Maire de Sanxay m'a décrit leur volonté municipale de s'opposer à tout projet soumis à avis, y compris en déposant des recours administratifs et/ou judiciaires si les projets étaient autorisés.

B. Avis des Personnes Publiques Associées PPA :

- Services d'incendie SDIS de la Vienne : Avis neutre assorti de prescriptions le 5 mai 2025 –

 <p>sapeurs-pompiers de la Vienne Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne</p> <p>Pôle mise en œuvre opérationnelle Groupement prévention 11 avenue Gallié - CS 60120 86961 FUTUROSCOPE Cedex</p> <p>Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15 prevention@sdis86.net</p> <p>Réf : PREV/JCL/2025 - 231</p>		<p>Chasseneuil du Poitou, le 5 mai 2025</p> <p>Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne</p> <p>à</p> <p>DREAL NA – UD 16-86 – SCDE 86 À l'attention de Monsieur Pierre BUSSON</p>
<p>OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS</p>		
<p>RÉFÉRENCES DU DOSSIER :</p>	<p>Demande d'avis reçue au SDIS le 11 avril 2025</p>	
<p>CODE ÉTABLISSEMENT :</p>	<p>I213.00048</p>	
<p>REQUÉRANT :</p>	<p>DREAL</p>	
<p>ÉTABLISSEMENT :</p>	<p>PROJET ÉOLIEN</p>	
<p>ADRESSE :</p>	<p>Lieu-dit Plaine de Thou</p>	
<p>COMMUNE :</p>	<p>86480 ROUILLÉ</p>	
<p>TYPE ÉTUDE :</p>	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique</p>	

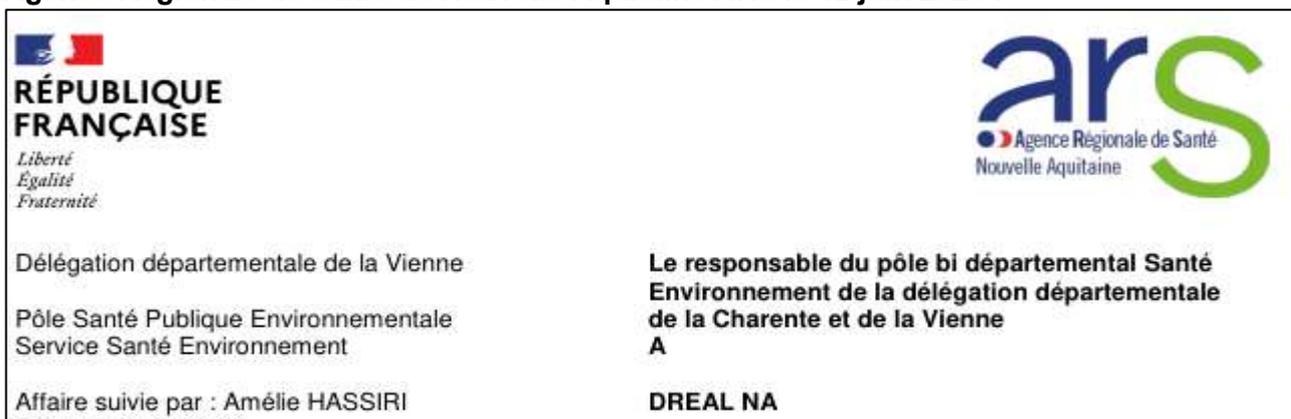
Extraits :

<p>AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</p> <p>Ces installations ne nécessitent aucune défense extérieure contre l'incendie. Des moyens de secours seront adaptés aux risques à défendre et placés à l'intérieur de chaque éolienne.</p> <p>PRESCRIPTIONS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable. 2) Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours. 3) Implanter l'installation à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation. 4) Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation E1, E2, E3, etc. Chacune sera répertoriée sur la cartographie du SDIS de la Vienne. 5) Réaliser les travaux conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et à la norme NFC 11201 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. 6) Prévoir un dispositif pour alerter les secours en cas d'accident pendant la durée des travaux (téléphone mobile). 7) Équiper le poste de livraison d'extincteurs portatifs appropriés au risque électrique et en quantité suffisante. 8) Respecter les dispositions émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et sécurité des travailleurs. <ol style="list-style-type: none"> 9) Mettre à disposition des dispositifs antichute au sein de l'ouvrage, et organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du SMP 86 (Secours Milieu Périlleux). <p>PROPOSITION D'AVIS</p> <p>Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.</p>

- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine : Avis neutre en l'absence de volonté de réalisation d'archéologie préventive sur la ZIP le 22 mai 2025
- Direction de la Sécurité Aéronautique : Avis favorable sous réserve de conformité d'installation le 23 mai 2025 – Extrait :



- **Commentaires du commissaire** : Ces avis sont en parfaite conformité avec les attendus classiques d'un tel projet.
- **Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ARS le 12 juin 2025** :



- **Avis défavorable provisoire** : « ... *L'ARS est à ce stade défavorable et émettra un second avis en fonction de la décision du pétitionnaire entre la demande d'avis d'hydrogéologue agréé ou le décalage de l'éolienne E2 en dehors du périmètre de protection éloignée ...* » 2 points problématiques : 1- la présence de l'éolienne E2 à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage sensible a été mise en avant d'où la demande complémentaire précitée ci-avant – 2- les prévisions de bruit générés à préciser selon le modèle de générateur choisi pour affiner le protocole prévisionnel de bridage acoustique. Ces points ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur qui sera présenté ci-après et que je commenterai ensuite.
- **Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe de Nouvelle Aquitaine le 17 juin 2025 : Avis neutre mais assorti de nombreuses recommandations et/ou demandes** – je ne présenterai ici que la conclusion car tous les recommandations/demandes sont dans le mémoire en réponse :



III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de cinq éoliennes sur la commune de Rouillé dans le département de la Vienne. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel (présence d'habitats et d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le cadre de vie (paysage et bruit).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En particulier, toutes les éoliennes sont situées à moins de 200 m du réseau de haies, dont une notamment qui est située à une distance de 59 m seulement, ce qui justifierait une recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en œuvre du projet, afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Le projet nécessite des surfaces compensatoires importantes dont les parcelles restent à identifier avant réalisation du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

Ils seront donc étudiés dans la partie C ci-après et je les commenterai ensuite.

Rapport EPublique CPVE Parc Eolien Plaine de Thou – Rouillé (86) 2025

Thierry POISSON Commissaire-enquêteur

- Commission Locale de l'Eau CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SAGE Clain (86) : Avis favorable le 11 avril 2025.



Avis de la CLE du SAGE Clain sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Plaine de Thou à Rouillé (86)

Documents de références

- Consultation électronique en date du 11 avril 2025 par la DDT de la Vienne
- Pièces du dossier de C.E.P.E Plaine de Thou
- Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Clain adopté par la CLE en mars 2021

Une éolienne est située au droit du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable.

Un plan d'eau, présent à environ 700 m au Sud de la zone d'implantation potentielle est utilisé pour la pratique de la pêche.

Plusieurs vannes d'irrigation sont présentes sur les parcelles agricoles de la zone d'implantation potentielle.

L'enjeu est considéré comme modéré sur les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- L'imperméabilisation sera limitée au poste de livraison et au container sur une surface de 81 m². Le dossier mentionne que la mise en place d'une couche de terre végétale au niveau des fondations des éoliennes permettra l'infiltration des eaux, et que « *en profondeur, la faible emprise des fondations au regard des masses d'eau souterraines permettra aux eaux de s'infiltrer jusqu'aux aquifères et de recharger les nappes d'eau* ».
- Des flux de polluants pourront potentiellement être émis durant la phase chantier et être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux.

En phase d'exploitation, l'enjeu est considéré comme fort pour les usages de de l'eau du fait de la présence éventuelle de ces pollutions.

Nom de la mesure	Description
Mesure de compensation n°1 : Compensation des linéaires de haies détruits en faveur de la biodiversité	Pour la compensation de cette perte d'habitat, il est proposé de replanter 2 818 ml de haies, avec : <ul style="list-style-type: none"> - une formation simple ou double (en fonction de la place disponible et des enjeux identifiés) ; - une structure étagée, composée d'espèces arborescentes et arbustives ; - une lisière herbacée sera conservée et viendra compléter les deux premières strates.
Mesure d'accompagnement n°1 : Accompagnement et suivi écologique en phase chantier	L'objectif est de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures environnementales générales et des mesures d'atténuation écologique par les entreprises de BTP en phase chantier et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices. Plusieurs visites sont prévues (1 par mois) durant la phase de chantier.

Tableau 3 - Description des mesures prises dans le cadre de la séquence "Eviter - Réduire - Compenser"

Après l'application des mesures ci-dessus, l'impact résiduel est jugé faible sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

La CLE émet un avis favorable au projet de centrale éolienne sur la commune de Rouillé.

En vertu de l'orientation 2C du SAGE « Limiter les risques de transfert et l'érosion en aménageant l'espace », le maître d'ouvrage devra privilégier des plantations de haies qui favorise l'infiltration des ruissellements, en s'appuyant sur la cartographie des zones d'érosion et de ruissellement à l'échelle du territoire du SAGE et de la cartographie des écoulements et des ruissellements identifiés sur la zone d'implantation potentielle.

Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle des éoliennes est localisée sur trois sous-bassins versants prioritaires vis-à-vis des inondations et des pollutions diffuses par ruissellements sur le bassin du Clain. Des plans de gestion des ruissellements vont être élaborés sur ces secteurs. La CLE demande au maître d'ouvrage de s'appuyer sur ces travaux pour choisir les emplacements de haies ou d'autres aménagements d'hydraulique douce adéquats.

Compte-tenu du temps nécessaire pour qu'une haie devienne fonctionnelle, des aménagements d'hydraulique douce visant à limiter les ruissellements devront être mis en place en plus des haies, tels que les fascines en bois vivant afin de limiter les ruissellements.

- **Commentaires du commissaire :** J'ai placé cet avis en dernière position des avis PPA car les avis de l'ARS et de la MRAe traitent eux aussi des risques hydrogéologiques en demandant l'avis de la CLE du SAGE du Clain (cf plusieurs contributions sur le site). En conséquence, cet avis favorable complète et/ou répond à certaines incertitudes et/ou risques pointés dans ces expressions. A noter une indication complémentaire utile pour juger le niveau de risques ici estimé : le même avis sollicité auprès de la CLE du SAGE Clain sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Pierre Folle à La Chapelle-Bâton (86) (pour les mêmes raisons de présence de la ZIP du projet éolien sur un périmètre de protection rapproché de captage) a été Défavorable.

C. Mémoires en réponses du porteur aux PPA :

N.B. : seront reproduits ci-après des extraits significatifs – Ces 2 mémoires en réponse intégraux seront annexés au rapport : [ReponsePorteur-Avis ARS-EP-PdThou-07-25] et [ReponsePorteur-Avis-MRAe-EP-PdThou-07-25]

MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS ARS :

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE « CEPE PLAINE DE THOU »
COMMUNE DE ROUILLE (86)

Les parties de l'avis de l'ARS sont reprises dans un encadré bleu, la réponse de la CEPE est apportée en suivant.

Compte tenu du risque de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux, le projet tel que présenté ne pourra se passer de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Je vous invite à envoyer une demande de saisie d'hydrogéologue agréé à l'ARS aux adresses suivantes : ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr, ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr. Un hydrogéologue agréé sera ensuite nommé pour étudier le dossier.

Le pétitionnaire pourrait également faire le choix de décaler l'éolienne E2 afin qu'elle soit en dehors du périmètre de protection éloignée, dans ce cas un avis hydrogéologique ne sera pas requis.

Réponse :

Le risque de pollution sur la ressource en eau, comme les autres enjeux relatifs au milieu physique, ont bien été pris en compte dans le dossier. Le tableau page 67 de l'étude d'impact représente une synthèse des enjeux issus de l'état initial du milieu physique :

Tableau 1: Synthèse des enjeux issus de l'analyse de l'état initial du milieu physique

	Thématique	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu	Recommandations pour l'implantation d'un parc éolien
Sol	Formation géomorphologique	La ZIP prend place dans un contexte topographique légèrement vallonné. La ZIP présente une topographie légèrement inclinée vers le Sud-Est.	Modéré	-
	Formation géologique	Le sous-sol est principalement composé de formations assez perméables, datant du jurassique.	Modéré	Réalisation d'une étude géotechnique.
	Formation pédologique	Les sols sont principalement de type brunisols. Ces derniers sont valorisés par l'agriculture. Aucune zone humide pédologique ne se place au droit des terrains du site d'étude.	Faible	Traitement des laitances de bétons avant rejet dans le milieu naturel afin de préserver le pH du sol.
Eau	Masses d'eau souterraines	La ZIP se trouve au droit de 4 masses d'eau souterraines. Concernant ces masses d'eau, les variations saisonnières du niveau piézométrique sont régulières, ce qui traduit un bon état quantitatif de ces masses d'eau.	Modéré	Maîtrise du risque de pollution en phase chantier. Assurer la continuité écologique des cours d'eau.
	Réseau hydrographique superficiel	Aucun cours d'eau ne traverse la ZIP. Seuls des fossés ont été observés, en bordure des voies de circulation et entre certaines parcelles agricoles. Le cours d'eau le plus proche est identifié à 1,7 km au Nord de la ZIP. Il s'agit du ruisseau de la Chaussée.	Modéré	
	Usages des eaux	Le Sud-Ouest de la ZIP est inclus dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de « La Corbelière ».	Fort	Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction
Climat	Données météorologiques	En région Nouvelle-Aquitaine, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée surtout depuis les années 1980.	Fort	-

En croisant ces enjeux avec les effets du projet, l'étude conclut à un impact brut modéré sur les trois thématiques liées à l'enjeu « EAU » :

Finalement, d'après l'étude d'impact, les risques de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux sont jugés faible.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête publique, **la CLE du SAGE Clain a émis un avis favorable au projet.**

Cet avis est consultable sur le site internet de l'enquête publique du projet : à la page 3 dudit avis, il est bien fait mention au fait que le projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de « La Corbelière ». Cet aspect a donc été analysé par la CLE dans sa prise de position.

Afin de solidifier les conclusions du dossier, le porteur de projet s'engage à suivre l'avis de l'ARS et mandatera un hydrogéologue agréé à l'ARS.

L'étude acoustique a révélé que le fonctionnement des éoliennes du parc de la Plaine de Thou ne respecte pas toujours la seule acoustique d'émergence réglementaire. Un plan de gestion acoustique sera mis en place afin de prévoir un mode de fonctionnement du parc respectant les critères acoustiques réglementaires. L'étude acoustique devra être affinée une fois le modèle d'éolienne choisi au moment de la construction du parc de Plaine de Thou en prenant en compte le choix de machine retenu pour le parc de Mélusine. Q ENERGY France s'assurera à ce moment de la conformité des émissions sonores du parc de Plaine de Thou par rapport aux effets cumulés afin d'assurer l'exploitation du parc en conformité avec aux limites réglementaires. L'étude mentionne que les émergences liées à l'impact acoustique cumulé des deux projets éoliens respectent les limites de 3dB entre 22h et 07h et 5dB entre 07h et 22h imposées par l'arrêté du 26 août 2011.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

Réponse :

L'étude acoustique montre que le parc éolien de Plaine de Thou respecte les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, pour les périodes diurnes et nocturnes.

Par ailleurs, comme mentionné dans le volume 4 de l'étude d'impact (p.58), l'étude sera affinée au moment du choix définitif des machines sur les deux projets (Plaine de Thou et Mélusine) afin de prendre en compte les effets acoustiques cumulés.

Dans l'année qui suivra la mise en service du parc, un contrôle acoustique sera réalisé par un bureau d'étude acoustique indépendant pour vérifier le respect des limites réglementaires en vigueur conformément à l'arrêté du 26 août 2011. La DREAL et l'exploitant s'assurent en outre de la conformité acoustique tout au long de la vie du parc. A l'issue de cette étude acoustique, s'il en ressort que des mesures de bridages acoustiques sont nécessaires alors l'exploitant les mettra en œuvre, conformément à la réglementation.

Le critère d'émergence est utilisé pour limiter les nuisances sonores. Toutefois, la réglementation prévoit que ce critère ne s'applique que lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur ou égal à 35 dB. En dessous de ce seuil, l'ambiance sonore est considérée comme suffisamment faible pour ne pas nécessiter l'application du critère d'émergence.

Le porteur de projet rappelle qu'un niveau de 40dB correspond à un niveau rencontré dans une salle de séjour et 30dB à celui rencontré dans une chambre à coucher. Des niveaux inférieurs à 35dB correspondent donc à des niveaux d'ambiances « calmes ».

N.B. : Je n'ai pas évoqué ni reproduit les recommandations de l'ARS au porteur sur les plantes envahissantes dont l'ambrosie à feuilles d'armoise et sur le moustique tigre. Le porteur a répondu favorablement à ces sollicitations.

• **Commentaires du commissaire :**

- Les réponses du porteur sur les problèmes hydrogéologiques autour de l'éolienne E2 tiennent essentiellement dans la représentation de parties du dossier relatives aux éléments de la séquence ERC proposée. A noter toutefois la réponse positive à la demande d'expertise hydrogéologique complémentaire. A ce jour, je sais qu'un hydrogéologue agréé a été contacté pour étude puis avis sur le sujet. Espérons qu'en logique, ses conclusions rejoignent celles des experts du SAGE du Clain.
- Les réponses du porteur sur les problèmes acoustiques ont été traitées dans la même logique procédurale en rappelant bien que le respect des normes de "seuil acoustique d'émergence réglementaire" sont de la responsabilité de l'exploitant du projet mais sont évaluées et contraintes par les mesures de contrôle acoustique réalisées par un bureau d'études ad hoc certifié indépendant. Il en va de même pour le suivi et le contrôle des mesures de bridage acoustique imposées. En complément de la dernière partie du document-réponse reproduit au sujet des problèmes acoustiques du projet :

Le porteur de projet rappelle qu'un niveau de 40dB correspond à un niveau rencontré dans une salle de séjour et 30dB à celui rencontré dans une chambre à coucher. Des niveaux inférieurs à 35dB correspondent donc à des niveaux d'ambiances « calmes ».

Il convient ici de rappeler ce tableau extrait de l'étude acoustique qui modélise les des niveaux de bruit résiduel chez un riverain de la ZIP :

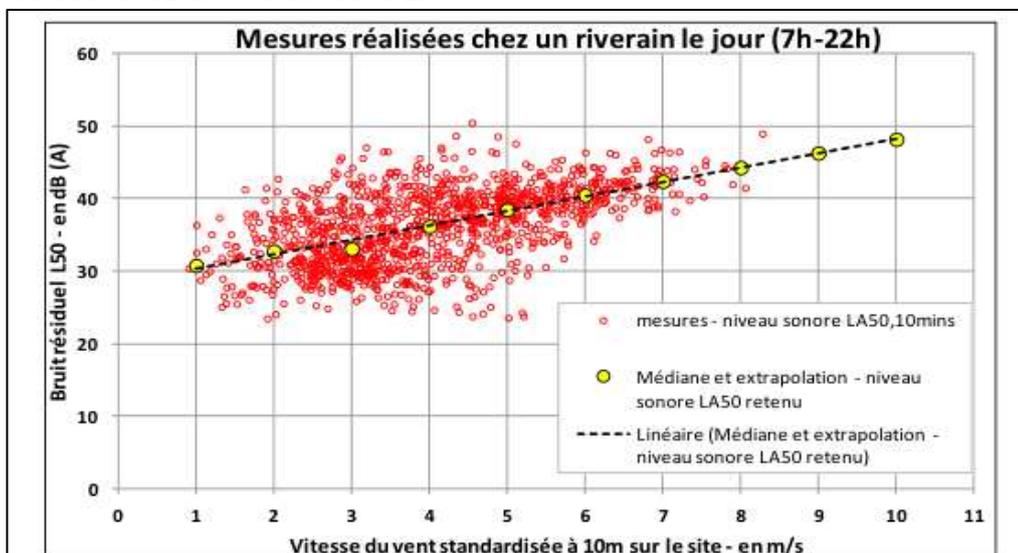


Figure 15 : Exemple de nuage de points illustrant la corrélation des niveaux sonores du bruit résiduel avec la vitesse de vent sur site

Il ressort de cette étude que, pour cause d'autoroute bruyante au cœur de la zone, le niveau de présence sonore initial est significatif pour un secteur rural et assez équivalent aux prévisions sonométriques du parc projeté :

Les tableaux ci-dessous présentent les indicateurs de bruit résiduel obtenus après analyse sur chaque classe homogène identifiée, pour tous les points de mesure concernés.

Nom des points de mesures	Vitesse du vent sur le site, standardisée à 10m de hauteur (m/s)							
	3	4	5	6	7	8	9	10
A – Crieuil	39.7	39.4	40.1	40.3	42.2	43.8	43.7	45.9
B – L'Etournelière	40.2	39.6	39.5	39.1	41.3	43.5	44.1	44.9
C – La Grée	45.5	45.1	44.2	43.7	45.1	45.9	47.5	47.5
D – La Sauvagère	50	48.1	46.1	45.8	48.4	50.1	51.5	51.5
E – Thou	43.5	43.7	44.4	44.3	46.0	46.4	48.6	48.6
F – La Viclaire	40.6	40.1	40.8	42.3	43.8	46.5	46.5	47.6

Tableau 8 : Indicateur de bruit résiduel en dB(A) fonction de la vitesse de vent – Période diurne [07h ; 21h] et secteur nord-est

MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS MRAe :

Dossier de réponse à l'avis de la MRAe

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE N°MRAE 2025APNA108

CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
« CEPE PLAINE DE THOU »

COMMUNE DE ROUILLE (86)

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides...), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

Aux termes des dispositions de l'article L.321-6 du Code de l'énergie, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport **incombe aux seuls gestionnaires de réseaux**. Le raccordement à partir d'un poste de livraison se rattache ainsi à une « **opération distincte** de la construction de l'installation » et est donc « **sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation unique valant permis de construire** ».

La procédure de raccordement intervient après l'obtention de l'Autorisation Environnementale, aucun tracé de raccordement n'est figé à ce stade du projet (instruction). Seule une hypothèse de tracé de raccordement figure au dossier en prenant en compte les impacts de ce dernier sur l'environnement. Ainsi, comme évoqué dans l'étude d'impact, le raccordement reste à la charge du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ici SRD.

La solution de raccordement au réseau est mentionnée en page 44 de l'étude d'impact et figure:

34 espèces représentent un enjeu modéré dont l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Pic mar, l'Aigle botté, le milan royal et l'Outarde Canepetière. Ces espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Parmi ces 34 espèces à enjeu local modéré, 4 n'ont pas été contactées sur site et sont considérées dans le rapport sur la base de données bibliographiques (page 152 de l'étude d'impact). C'est notamment le cas de l'Aigle botté, du Milan royal et de l'Outarde Canepetière, dont la présence sur le site n'est pas avérée.

Il semble, par ailleurs, important de rappeler qu'un enjeu local modéré n'entraînera pas nécessairement un niveau d'impact modéré. En effet, **un impact est l'application d'un effet d'intensité donnée sur un enjeu local** : si l'intensité de l'effet est maximale, l'impact est maximal (de niveau égal à l'enjeu). Si l'intensité est moindre, le niveau d'impact est d'un niveau inférieur à l'enjeu, voire non significatif, selon une règle proportionnelle (voir tableau suivant).

L'intensité d'un effet dépend de deux facteurs :

- la **sensibilité de l'enjeu** à cet effet
- la **portée de cet effet**, c'est-à-dire son étendue spatiale ou temporelle.

Le croisement du niveau d'enjeu avec l'intensité de l'effet permet de déduire le niveau d'impact, selon la grille d'analyse suivante :

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation d'une production d'électricité de type éolien, peu émettrice de gaz à effet de serre. Sur la base d'une estimation, le dossier indique que le projet permettra d'éviter l'émission d'un maximum 2 496 tonnes CO₂/an, par rapport au mix énergétique moyen Français, soit 74 885 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc. Il est également précisé que la quantité de CO₂ émise par le parc (fabrication, acheminement et montage/démantèlement des éoliennes) est de 21 560 tonnes CO₂/an. La « dette carbone » de ce projet serait donc compensée en moins de 9 années de fonctionnement.

Il est inscrit à la page 391 du volume 2 que les émissions de CO₂ estimées pour le projet Plaine de Thou sont de **21 560 tonnes pour l'ensemble de son cycle de vie, et non pas par an**.

Sur le remboursement de la « dette carbone », la méthodologie de son calcul est détaillée en page 392 de l'étude d'impact. Ainsi la « dette carbone » du projet serait compensé en une durée située entre 8 mois et plus de 8 années en fonction de l'hypothèse prise.).

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes (mesure d'artificialisation de la base des éoliennes). Le pétitionnaire propose une mesure de bridage des aérogénérateurs (mise en drapeau) lors des travaux agricoles menés sur les parcelles agricoles survolées par les pales, le jour même des travaux agricoles et le jour suivant pour les travaux de labours et du jour même jusqu'à J+3 pour les travaux de moissons et de fauches.

Le protocole de bridage des éoliennes lors des travaux agricoles est décrit à la page 429 du volume 2 (MR 8 : Bridage agricole). Il est ainsi indiqué que la mesure sera effective lorsque des travaux agricoles (labours, moissons et fauches) auront lieu **sur les parcelles situées dans un rayon de 150 m autour des éoliennes**, et non uniquement sur celles survolées par les pales.

En phase de travaux, le projet prévoit une adaptation calendaire des travaux ainsi qu'une protection des nids de Busards. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue.

La mesure « MA 2 : Protection des nichées de busards », décrite en page 483 de l'étude d'impact, sera mise en place en parallèle des suivis comportementaux de l'avifaune, lors de phase d'exploitation du parc éolien de Plaine de Thou. En phase chantier, aucune prospection ne sera dédiée à la recherche de nid sur le site.

- compenser une surface de 63 ha correspond à la surface d'habitat perdue par effet repoussoir notamment du Vanneau huppé sur les parcelles en culture, qui correspond à la plus grande perte d'habitat (concerne aussi l'Alouette des champs, le Gorgebleue à miroir, l'OEdicnème criard et le Pluvier doré). Cette compensation devra se trouver à plus de 1 km de toute éolienne, elle pourra être divisée en plusieurs parcelles de 20 ha minimum ou être d'un seul tenant. Cette mesure serait mise en œuvre en partenariat avec l'association « Fermes d'Avenir » destinée à accompagner des porteurs de projets agroécologiques.

La mesure d'accompagnement « MA 7 : Partenariat avec l'association Fermes d'Avenir », décrite page 488, et la mesure de compensation « MC 2 : Réhabilitation de parcelles en milieux ouverts en faveur de la biodiversité », décrite pages 475 et 476, sont deux mesures distinctes. Le foncier nécessaire pour la réalisation de la mesure MC 2 sera sécurisé par le porteur de projet : la mesure entend compenser, en visant un potentiel gain net de biodiversité, la perte d'habitat entraînée par la présence du parc (par la destruction directe de 4.9 ha de culture et par effet d'effarouchement). Ainsi, une première partie entend compenser 10,5ha en parcelles de prairie, jachère ou friche pour les espèces nicheuses (alouette Lulu, Pie Grièche écorcheur, Bruant Proyer, Caille des Blés et Tarier pâtre), une deuxième compensera 11,4ha de parcelles en prairie pour la Grande Aigrette et la dernière viendra compensera 63ha en parcelles en rotation de cultures.

La mesure MA 7 prendra, elle, la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, animé par l'association Fermes d'Avenir, afin d'accompagner des exploitants agricoles désireux d'adopter des pratiques agroécologiques. Cette mesure vise ainsi à renforcer les retombées positives du projet sur le territoire..

L'efficacité de cette mesure potentiellement bénéfique également aux espèces d'oiseaux protégées nécessite d'être évaluée pour ces 2 familles d'espèces.

La mesure de réduction « MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes (bridages) » est décrite en page 430 de l'étude d'impact.

Sur l'intérêt de la mesure pour les chiroptères

Il est rappelé que « *Plusieurs études sur des parcs éoliens en fonctionnement (Arnett et al., 2011, 2013 ; Baerwald & Barclay, 2009 ; Behr & von Helversen, 2006 ; Bach & Niermann, 2013) ont montré que la mise en place de ces deux mesures combinées pouvait réduire la mortalité de 50 % ou plus.*

D'après la bibliographie, la majorité des cas de mortalité a lieu pour des vitesses de vent faible (Arnett et al., 2008) et à des températures élevées (Amorim et al., 2012), en l'absence de précipitation. »

Il est aussi rappelé que, dans le cas du projet Plaine de Thou, les critères d'arrêt des éoliennes n'ont pas pu être corrélés à l'activité en hauteur des chauves-souris du site. La mesure proposée initialement retient donc des critères (vitesse du vent, température, pluviométrie) conservateurs, et son efficacité sera évaluée de manière particulièrement fine lors des premières années d'exploitation. En effet les suivis environnementaux, détaillés en réponse à la remarque de la MRAE sur les suivis environnementaux (page 13 et 14 de ce rapport), permettront d'ajuster la mesure afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'activité des chauves-souris et d'une meilleure préservation du productible.

Au sujet du « potentiel bénéfique » pour les espèces d'oiseaux protégées.

Le taxon qui semble le plus concerné est celui des passereaux, migrant en grande majorité de nuit. L'arrêt des éoliennes pendant cette période sera nécessairement de nature à réduire le risque de collision avec ces derniers. Cependant, il est important de rappeler que, par leur écologie, les passereaux ne sont pas particulièrement vulnérables à l'éolien. Cette faible

Enfin, l'application de la séquence Eviter, Réduire est résumée à travers les tableaux des pages 440 à 452 de l'étude d'impact. Ces tableaux mettent en lumière le passage d'un impact brut à un impact résiduel en y associant les mesures de réduction adaptées, dont la mesure MR 9.

La MRAE recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, particulièrement pour l'éolienne E2 (59m), et de proposer les mesures compensatoires adaptées.

La présentation des variantes et des raisons ayant orienté le choix du projet final sont présentées de la page 276 à la page 297 de l'étude d'impacts. Pour rappel, le nombre et la position des éoliennes sont arbitrés sur plusieurs critères :

- L'impact sur le milieu naturel
- L'impact sur le milieu physique
- L'impact sur les enjeux techniques
- L'impact sur le paysage
- La production électrique

Il s'agit de distinguer entre les contraintes techniques qui interdisent la présence d'éoliennes, comme la distance aux habitations, à une autoroute ou à une ligne RTE (représenté sur la carte ci-dessous) des préconisations visant à éviter ou réduire certains types d'impacts, comme cela est le cas de la recommandation Eurobats d'éloignement de 200m aux lisières (représenté en vert dans la carte ci-dessous).

Dans le cas du projet de la Plaine de Thou, le travail itératif effectué sur les variantes d'implantation a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux ainsi que techniques. La démarche y est détaillée dans l'étude d'impact, et il sera repris ici l'analyse sous le seul prisme des enjeux relatifs aux chiroptères, via l'éloignement aux lisières visé par la recommandation Eurobats. Il semble important de préciser que cette préconisation générale ne saurait remplacer l'analyse des enjeux avérés sur site, par exemple, le travail sur la proximité avec les arbres gîtes, non mis en valeur ici, à bien été réalisé lors du travail sur les variantes.

LA VARIANTE D (RETENUE) :

- La variante D, à 5 éoliennes, permettant une production de 54263 MWh/an



Figure 5: Implantation de la variante D, vis à vis des distances aux lisières

Tableau 5: Distance des éoliennes de la variante D et leurs bouts de pales aux haies et enjeux associés

Eolienne	Type de la haie la plus proche	Distance la plus courte entre la haie la plus proche et le mat de l'éolienne	Distance la plus courte entre la haie la plus proche et le bout de la pale de l'éolienne
1	Basse	98	76
	Haute	142	105
2	Haute	77	59
	Haute	187	143
3	Haute	169	128
4	Basse	97	75
5	Haute	168	127

L'éloignement relativement faible des éoliennes du projet aux éléments arborés provient :

- De la prise en compte d'enjeux techniques particulièrement dimensionnant ;
- Du caractère très bocagers de la zone d'implantation ;

Toutefois, la réduction progressive du nombre d'éoliennes et l'optimisation de leurs positions a bien permis d'aboutir à une solution de moindre impact environnemental, tout en assurant une production d'électricité renouvelable conséquente. Le tableau ci-dessus illustre que la démarche d'évitement et réduction a bien été menée s'agissant de l'éloignement des éoliennes aux lisières.

La MRAe relève qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme^f avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet ne démontre pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée après le 22 octobre 2024 et est soumis au nouveau cadre d'instruction intégrant la consultation parallélisée. Cette nouvelle instruction prévoit une phase amont avec des réunions de pré-cadrage. Le dossier a été construit

à l'issue de ces échanges. A la suite du dépôt du dossier, ce dernier a été jugé complet et régulier sans demande de dérogation d'espèces protégées conformément à la conclusion de nos études.. Il est possible de retrouver, en plusieurs points de l'étude d'impact du dossier, les mesures en lien avec le projet y compris le suivi environnemental renforcé qui permettra si besoin d'adopter des mesures correctrices. : Eviter et Réduire de la page 415 à la page 437 ; Suivi de la page 490 à 494 (détaillé dans le paragraphe de la page 13 du présent document).

La MRAe recommande également que ce suivi soit consolidé avec ceux réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Les suivis environnementaux sont réalisés individuellement par chaque exploitant, puis transmis à la DREAL. La CEPE Plaine de Thou jouera pleinement son rôle dans la transmission de données de suivi et leur consolidation en lien avec la DREAL et ses recommandations issues des suivis réceptionnés

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. La MRAe souligne que les dispositifs de suivi environnemental du comportement et de la mortalité doivent permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Le cas échéant, les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle et du suivi de mortalité de la faune volante devraient amener l'exploitant à ajuster en continu les modalités de bridage des éoliennes, en particulier en cas de mortalités constatées.

Les mesures de suivis environnementales sont décrites de la page 490 à la page 495 de l'étude d'impact. Celles concernant la phase d'exploitation du parc éolien sont les suivantes :

- « MS 1 : Suivi de mortalité Avifaune / Chiroptères », pages 490 et 491 : Ce suivi environnemental sera mis en place afin d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes. Ce suivi, mis en place par l'exploitant, sera conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, à savoir le « **Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018** » et respectera « **l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement** ». Ce suivi sera donc bien effectif la première année de mise en service du parc éolien. Par ailleurs, il ira au-delà du minimum de sorties fixé par la révision 2018 du protocole précédemment cité (23 passages au minimum entre les semaines 20 et 43), en effet le protocole prévoit :
 - o 64 passages en année n+1 (c'est-à-dire l'année de mise en service du parc)
 - o 53 passages en années n+2 et n+3
 - o 23 visites en années n+10, n+20 et n+30
- « MS 2 : Suivi de l'avifaune en phase exploitation », page 492 : Ce suivi, couplé au suivi de mortalité, permet de vérifier que les populations d'oiseaux fréquentant durablement le parc éolien ou le traversant ne sont pas affectées de manière significative par l'implantation de celui-ci. Là aussi ce suivi sera effectif l'année suivant la mise en service du parc éolien avec :
 - o 76 passages en année n+1
 - o 31 passages en années n+2 et n+3

- 14 passages en années n+10, n+20 et n+30

« MS 3 : Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle » : Ce suivi, couplé au suivi de mortalité, permet de s'assurer de la bonne efficacité des mesures de réduction. Notamment de la mesure « MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes (bridages) » dont les paramètres pourront être ajustés en fonction des résultats de ces suivis. Ainsi, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs terrestres (révision 2018) préconisant un suivi de l'activité à hauteur de nacelle des semaines 31 à 43, l'éolienne E2 sera équipée d'un dispositif de type « Batcorder » des semaines 14 à 44 (soit la période concernée par la mesure de bridage). Ce suivi aura lieu les années n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+18, n+21, n+24 et n+27. Soit 11 années de suivi.

« MS 4 : Suivi des mesures compensatoires », page 493 : Ce suivi permet d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires proposées aux pages 473 à 476 de l'étude d'impact

- La mesure « MC 1 : Compensation des linéaires de haies détruits en faveur de la biodiversité », décrite pages 473 et 474, sera suivie au travers d'inventaires par un botaniste et fauniste les années n+1, n+2, n+3, n+10, n+20 et n+30 ;
- La mesure « MC 2 : Réhabilitation de parcelles en milieux ouverts en faveur de la biodiversité », décrite pages 475 et 476, sera suivie via des inventaires avifaunistiques les années n+1, n+2, n+3, n+10, n+20 et n+30 ;

De plus, un botaniste sera chargé de réaliser un relevé des habitats présents sur l'ensemble des mesures compensatoires.

Finalement, conformément à la réglementation en vigueur, les suivis environnementaux seront bien effectifs dès la première année de mise en service du parc sont dimensionnés de manière à pouvoir adopter des mesures correctrices si nécessaire.

La MRAe recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact et ce, en lien avec les projets de plantations de haies.

La mesure « MC 1 : Compensation des linéaires de haies détruits en faveur de la biodiversité » entend compenser 1) la destruction de 677 ml haies lors de la construction du parc et 2) la perte d'habitat par effarouchement induite par son exploitation. Ainsi la mesure prévue par le bureau d'études écologiques (décrite pages 473-474 de l'étude d'impact) prévoit la replantation de 2818 ml de haies multistrates afin de recréer des habitats favorables à la faune. **L'emplacement est en cours d'étude avec les élus et les exploitants agricoles.** Cette replantation ayant pour vocation de compenser une perte de biodiversité, sa mise en place passera donc par la plantation de jeunes plants dont les essences seront sélectionnées en cohérence avec les évolutions climatiques du territoire et avec les espèces indigènes. Il existe notamment des ressources bibliographiques locales qui seront utiles à cela, avec par exemple la charte de plantation du Grand Poitiers. Après quelques années de développement, la haie pourra alors jouer son rôle dans l'accomplissement du cycle de vie de plusieurs espèces tous taxons confondus tout en devenant un élément du paysage permettant, selon l'emplacement, de réduire l'impact visuel du parc.

Le dossier prévoit une mesure de réduction « MR 18 : Intégration paysagère aux abords de la Baillerie ». Décrite à la page 437 de l'étude d'impact, la mesure vise à réduire les impacts visuels du projet sur les habitations du lieu-dit de la Baillerie, dont la lisière nord des habitations s'ouvre en direction des éoliennes. Les plants sélectionnés pour la plantation respecteront les mêmes principes écologiques que pour la mesure MC 1, à la différence qu'ils seront déjà relativement développés au moment de la plantation (force de 14/16, soit une hauteur d'environ 3m en fonction des essences). En tant que mesure de réduction des impacts paysagers, l'objectif est que la haie joue le plus rapidement possible son rôle de masque visuel. Le linéaire de haie planté dans le cadre de la MR 18 ne rentre ainsi pas dans les 2818 ml de compensation écologiques, même si les deux mesures auront des impacts positifs sur la biodiversité et le paysage.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches alternatives sur d'autres sites, au-delà des variantes étudiées sur la ZIP.

Différents secteurs alternatifs de projets ont été étudiés à l'échelle de l'intercommunalité : ils sont présentés en page 266 du volume 2. Trois autres zones, en plus de celles de Mélusine et Plaine de Thou, avaient été étudiées avant d'être mises de côté pour des raisons environnementales, topographiques et donc d'intégration paysagères ou de contraintes techniques. Le site de Plaine de Thou a donc bien été retenu à l'issue d'une étude comparative entre différentes alternatives.

Le projet nécessite des surfaces compensatoires importantes dont les parcelles restent à identifier avant réalisation du parc.

Le travail d'identification de ces parcelles est en cours avec les propriétaires et exploitants concernés. Le conventionnement de ces mesures pourra être présenté à la DREAL et fera l'objet de suivi et d'inspection tout au long de l'exploitation du parc.

- **Commentaires du commissaire :** Ces réponses sont là aussi très fidèles au dossier présenté ce qui souligne sa qualité et sa correction initiale. Toutefois, l'exercice avoue parfois ses limites sur certains sujets importants pour juger le projet. Voici les points cruciaux mis en évidence par les questionnements de la MRAe et les réponses du porteur :
- **La démonstration d'un tracé de raccordement de moindre impact ne peut être faite en l'état actuel d'avancement de la future ligne THT de collecte des productions ENR des 4 départements 79/86/16/87.**
- **Le porteur a apporté divers exemples et preuves d'efficacité documentée des mesures de protection des espèces patrimoniales proposées dans les mesures ERC du dossier. L'exemple des divers processus de bridage nocturne, saisonnier et agricole en est un bon exemple.**
- **Il est indéniable que la configuration dite "Variante D à 5 éoliennes" est de loin la meilleure possible dans le contexte physique et urbanistique contraint de la zone investie. Et ce pour minimiser les impacts sur le milieu naturel, sur le milieu physique, sur les enjeux techniques et sur le paysage tout en garantissant une production électrique efficace.**
- **Il est tout aussi indéniable que l'éolienne E2 cumule beaucoup de défauts même si sa position est contrainte et quasiment immuable.**
- **Il est factuel que la présentation de variantes à l'emplacement de ZIP retenu est assez "brièvement traitée" dans le dossier soumis (Volume 2 page 266 :**

2. LES DIFFERENTS SECTEURS ETUDIÉS A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

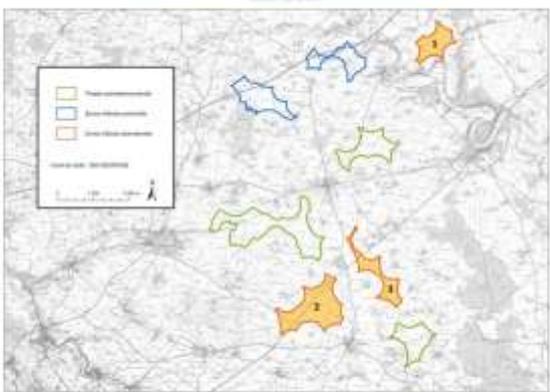
Afin de mener une réflexion à une échelle large, plusieurs zones d'implantation ont été identifiées, ce se basant d'abord sur le premier critère sur la distance des 500m aux habitations. Elles ont ensuite été étudiées plus méticuleusement, d'un point de vue paysager et environnemental entre autres, puis proposées aux élus. C'est à la suite de ces analyses et discussions que 3 zones ont été retenues.

La zone n°1, déterminée sur la cartographie ci-dessous, sur la commune de Jassay et a été régulièrement éliminée par le territoire intercommunal. En effet, du fait de sa situation sur ce secteur, les distances au sens des habitations ne sont pas basses et donc exclues depuis de très nombreuses années de vue et depuis le centre-bourg : l'altitude y est en moyenne de 150 m NGF, contre 130 m pour la zone de « Mélusine » par exemple. De plus, cette zone est ancrée de bocquets assez importants : Bois Pisse-Brun et l'Arrière (au nord), Bois de Devant, Bois de Tranchis (à l'est), Bois du rocher, Bois des Dames, Bois des Ruffières (au sud). Cette proximité avec une végétation assez importante rendrait difficilement réalisable et cela aurait accentué les risques environnementaux.

Sur la zone n°2, des enjeux environnementaux importants ont été pris en compte. En effet, une partie de la zone se trouvait en Zone Natura 2000 et en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique). Cela signifie que ces zones regroupent d'importantes biodiversités et qu'un projet éolien pourrait avoir un très gros impact direct. Cette zone a donc elle aussi été éliminée.

Enfin, la troisième zone se trouve à cheval sur deux communes (Rouillé et Saint-Sébastien). Le terrain étant assez étroit, la proximité aux habitations (avec tout ce qui cela implique) aurait été importante. De plus, elle est traversée par la départementale D163 : afin d'aplanir les distances d'implantation réglementaires, la zone d'implantation potentielle aurait encore été réduite. Enfin, un réseau également le GR-GS, qui correspond à la Via Turonensis (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle), de part et d'autre de la zone, ce qui apporte donc un caractère paysager plutôt sensible. Ces différents critères nous ont donc amené à éliminer également cette zone.

Les deux zones retenues sont donc celles-ci, accueillant les projets Plaine de Thou et Mélusine. En effet, ces zones se trouvent éloignées des bourgs, à proximité de l'autoroute. Cet éloignement réduit ainsi l'impact acoustique mais également paysager du projet. De plus, ces zones sont composées de grandes parcelles agricoles, avec des bocquets même importants, ce qui réduit les enjeux environnementaux.



3. UN PROJET ADAPTE AU TERRITOIRE

Le choix de la zone d'implantation potentielle est le résultat d'une analyse multicritères opérée à l'échelle du territoire. En effet, plusieurs paramètres sont tenus en compte pour sa définition.

- Le potentiel éolien en éolien est globalement estimé sur le secteur (cf. Illustration D3B) : Contraintes techniques à l'échelle départementale ;
- Une bonne accessibilité (chemins, raccordement) ;
- La prise en compte des contraintes techniques, comme détaillé dans le paragraphe « Un potentiel éolien élevé dans un territoire sous contraintes » :
 - o Les prohibitions de navigation de l'aérodrome de Poitiers-Miard ;
 - o Le respect des habitations ;
 - o L'éloignement aux réseaux de transport électrique et routier ;
- La prise en compte des enjeux paysagers :
 - o L'absence de site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - o L'absence de site inscrit à proximité ;
 - o L'éloignement de 5 km au site classé les Orbières ;
- La prise en compte des enjeux connus en termes de biodiversité :
 - o L'absence de sites naturels ;
 - o L'absence de bocquets sur la ZIP ;

- Les procédures de suivi sont régulièrement et conformément programmées mais peuvent être encore bonifiées, densifiées et coordonnées avec les parcs proximaux. Idem pour les actions de protection paysagères ainsi que pour celles de compensation de linéaires de haies détruits.
- A noter que le porteur a rapidement répondu à cette recommandation : « ... La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, particulièrement pour l'éolienne E2 (59m), et de proposer les mesures compensatoires adaptées ». Ceci explique pourquoi j'ai reposé le problème du mat E2 dans mon Procès-verbal de synthèse.
- Mais le point central de cet avis tient à la caractérisation de l'absence préjudiciable de demande de dérogation aux espèces protégées DDEP dans ce dossier. Ce point n'a pas échappé non plus aux contributeurs qui en ont fait mention dans la moitié environ des contributions. La MRAe « relève qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée pour préserver totalement les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter complètement les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme, ni d'altération des habitats d'espèces protégées. Au regard des enjeux, la MRAe relève que le projet ne démontre pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. ». Je n'ai rien à ajouter à cette avis officiel fondé sur des éléments factuels issus du dossier avec une évidence : Impact réduit n'équivaut pas à Impact supprimé. A contrario, il est vrai que Q Energy peut arguer du fait que ce dossier, avec ces éléments, cette séquence ERC et sans demande DDEP, a été jugé complet et publiable pour consultation PPVE par les services instructeurs.
- Enfin si énormément de contributeurs "détracteurs" se sont appuyés sur les diverses parties de l'avis MRAe pour leurs écrits à charge, aucun n'a repris la partie conclusive, sûrement parce qu'elle y tient un discours très équilibré sur les forces, faiblesses et lacunes de ce dossier :

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de cinq éoliennes sur la commune de Rouillé dans le département de la Vienne. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel (présence d'habitats et d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le cadre de vie (paysage et bruit).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En particulier, toutes les éoliennes sont situées à moins de 200 m du réseau de haies, dont une notamment qui est située à une distance de 59 m seulement, ce qui justifierait une recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en œuvre du projet, afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Le projet nécessite des surfaces compensatoires importantes dont les parcelles restent à identifier avant réalisation du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Ce résumé non conclusif très objectif et pondéré éclairera le propos conclusif de ce rapport.

Au final de ce commentaire, nous pouvons maintenant nous intéresser au dernier paragraphe de cette synthèse : on peut alors constater que, contrairement à la recommandation terminale de la MRAe, le porteur n'a pas procédé à une mise à jour de son dossier en cours de consultation comme il en avait la possibilité (et ici la recommandation).

C. Avis consultatif des associations environnementales :

Comme pour beaucoup d'enquêtes publiques concernant des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ICPE, des associations environnementales françaises et/ou territoriales ayant un objet en lien avec la spécificité environnementale du projet expriment un avis consultatif. Pour les nouvelles enquêtes parallélisées, elles peuvent exprimer cet avis en "postant" leur expression sur le site de la consultation. Pour notre enquête, les associations environnementales Vienne-Nature et LPO Poitou-Charentes (ligue de protection des oiseaux) ont publié leur contribution-avis. En voici les extraits essentiels (les contributions intégrales sont dans le fichier-tableur d'analyse des contributions [TabRecenstClastStatContribEP-PdThou-6257]) :

- Avis consultatif de Vienne-Nature :



**Vienne
nature**

14 Rue Jean Moulin
86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. 05 49 88 99 04 – Fax. 08 26 99 86 21
E-Mail. contact@vienne-nature.fr

M. le commissaire enquêteur
Mairie de Rouillé
8 rue de la libération
86480 Rouillé

Fontaine le Comte, le 8 août 2025

Objet : Consultation publique « Parc éolien de la Plaine de Thou »

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à l'avis de consultation publique par voie électronique sur le projet de parc éolien de la plaine de Thou, je vous prie de trouver ci-joint nos remarques, et questions sur celui-ci.

Ce projet porté par la société SARL C.E.P.E. PLAINE DE THOU-Q ENERGY FRANCE, a fait l'objet de la signature d'une charte des énergies renouvelables avec la Communauté urbaine de Grand Poitiers et la commune de Rouillé. Ainsi il se trouve être soutenu par ces collectivités.

Il serait intéressant de connaître le contenu de cette charte qui engage les signataires au nom de ses habitants. (Recherche de cette charte infructueuse)

Les documents présentent la prise en compte de l'avifaune par la mise en place de mesures de bridage des aérogénérateurs lors des travaux agricoles. Et l'engagement de plusieurs mesures compensatrices comme de trouver une prairie de 10,5 ha, plus une de 11 ha minimum à laquelle s'ajoute 63 ha pour prendre en compte les incidences néfastes du projet vis-à-vis des espèces d'oiseaux présents.

Qui sera le garant de ces mesures compensatrices ?

De même la plantation, de 2 818 mètres de haies en remplacement des 677 mètres détruits lors des travaux d'accès sur les chemins existants, sera vérifiée par quelle instance ?

Comme l'indique l'avis de la MRAe de NA en date du 17 juin « les principaux enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existant ou à venir ».

Et cela autant sur la saturation visuelle pour les habitants, que pour la biodiversité avec les effets cumulés pour la faune et l'avifaune.

On dénombre déjà plus de 30 éoliennes en fonctionnement dans le secteur sans compter celles en cours d'instruction. Les parcs éoliens en fonctionnement ont mis en place des suivis de la mortalité de leur parc sur l'avifaune et les chiroptères.

À partir de quel nombre d'éoliennes peut-on considérer que la saturation visuelle aura un impact sur le bien-être des habitants résidant dans ce secteur ?

La distance prévue entre l'éolienne la plus proche des habitations et la première maison est de 639 m, mais bien que cela puisse sembler suffisant sur le papier, et que des photomontages aient été réalisés, ils ne permettent pas d'appréhender la réalité de l'impact visuel de l'éolienne. Sa hauteur fait qu'une fois dressée elle semble se tenir dans le jardin du voisin. Par exemple, de Rouillé on voit les éoliennes de La Croix de l'Érable, situées à 11 km.

Et rien n'est dit concernant l'éclairage des éoliennes. Les flashes rouges, dès la tombée du jour, sont extrêmement visibles et perturbants pour les habitants.

Compte tenu des éléments présentés, Vienne Nature préconise un avis défavorable.

- **Commentaires du commissaire-enquêteur : Reprise des alertes environnementalistes déjà mises en avant mais avec peu d'arguments étayés. Certains sujets éclairent ceux reçus du public comme le point du contrôle de la mise en œuvre des mesures de compensation paysagères...**

- **Avis consultatif de la LPO Poitou-Charentes :**



Agir pour
la biodiversité

01/09/2025

Projet de parc éolien de la Plaine de Thou, commune de Rouillé (Vienne)
Déposition de la LPO Poitou-Charentes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à nos contacts concernant le projet de parc éolien de la Plaine de Thou, sur la commune de Rouillé (Vienne), nous vous prions de bien vouloir enregistrer la déposition de la LPO Poitou-Charentes et de prendre en considération les **quatre points** suivants :

1. Circaète Jean-le-Blanc

Ce rapace est noté dans le document intitulé « Étude d'impact sur l'environnement », comme observé à deux reprises au sein de la ZIP, en période de nidification d'une part (le 22/05/2023) et en période de migration d'autre part (le 18/08/2023).

À noter, eu égard à la phénologie de cette espèce, que *rien ne permet d'affirmer qu'une observation réalisée à la mi-août soit celle d'un migrateur plutôt que celle d'un nicheur « local »* - les derniers circaètes à quitter le département de la Vienne le font en effet vers la fin septembre-début octobre. Il eut par contre été intéressant de savoir si l'individu observé était un adulte ou un jeune de l'année, ce dernier cas étant potentiellement la preuve d'une reproduction locale avérée.

Le circaète est par ailleurs reconnu dans ce document, comme une espèce à « enjeu régional nicheur très fort » (cf. p. 108, p. 110, p. 131). Ceci à juste titre, puisqu'il s'agit d'une espèce patrimoniale régionale, considérée comme « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes.

Enfin, il y est bien mentionné que le circaète est une espèce à long rayon d'action (pouvant se déplacer jusqu'à 20 km de son nid, cf. p. 125, p. 456). Et c'est à cet égard que le circaète aurait dû être mieux pris en considération (puisque reconnu comme fréquentant la ZIP) dans le rayon de l'aire d'étude éloignée (AEE) trop souvent négligée par les porteurs de projets. AEE où, en l'occurrence, de très nombreuses observations de circaète ont été faites ces dix dernières années (signe de constance), et où des boisements favorables à sa nidification et peu éloignés existent, ainsi, à 5 km, le bois de Soudan (Deux-Sèvres), ou, à 10 km, la forêt de Saint-Sauvant (Vienne). Distances prouvant que nous sommes-là largement en deçà de la limite des 20 km.

2. Cigogne noire

Entre 2016 et 2025, une trentaine d'observations de cigognes noires sont répertoriées dans un rayon de 2 à 15 km de la ZIP. Eu égard au statut « vulnérable » de cette espèce au plan français, et à son extrême rareté en Poitou-Charentes, où un seul couple est connu, dans le département de la Vienne (cf. p. 350), il eut été bienvenu de s'attarder un peu sur la recherche de cette espèce au-delà de la ZIP, dans des secteurs éventuellement favorables à sa nidification. On aurait pu *a minima* regarder du côté du bois de Soudan par exemple. Nous ne préjugeons aucunement ici de son statut de nicheur « local », ni ne cachons de connaissances avérées à son sujet, mais voulons simplement insister sur le fait qu'une telle espèce, du fait de son statut officiel, ne peut être traitée comme une buse variable ou un vanneau huppé. Absence de connaissance, surtout faute de recherche active, n'est malheureusement pas synonyme d'absence de danger.

En matière de nidification, si les oiseaux communs, peu discrets ou à faible rayon d'action sont faciles à détecter, les espèces rares, discrètes et à large rayon d'action – c'est le cas de la cigogne noire – sont, elles, extrêmement difficiles à découvrir, il faut donc leur accorder plus d'attention, principe de précaution oblige. Cela ne semble pas avoir été le cas ici, où la cigogne noire est seulement envisagée comme migratrice, et c'est tout à fait regrettable.

3. Effet barrage, effet nasse

Enfin, dernière remarque, le porteur de projet s'attache à minimiser l'effet barrière de ce parc éolien (cf. p. 335), qui est pourtant indéniable et de bon sens, il n'est qu'à se rendre sur place où l'on ne peut échapper à la vue des éoliennes où que l'on se trouve et où que l'on se tourne. Cet effet barrière venant de plus s'ajouter à d'autres (effets cumulés) : celui du parc situé à l'ouest à moins de 2 km, sur la commune de Saint-Germier (Deux-Sèvres) ; celui du parc situé à 5 km au sud, sur la commune de Pamproux (Deux-Sèvres) ; celui du parc situé à l'est, à 5 km, sur la commune de Jazeneuil (Vienne) ; et enfin celui du parc situé au sud-est, à 7 km, sur la commune de Lusignan (Vienne)... pour ne citer que les plus proches car il y en a d'autres : une huitaine de parcs « encerclant » une surface de quelque 10 000 ha.

Conclusion

Ces divers éléments nous font douter des effets généraux considérés comme « faibles » sur l'avifaune par le porteur de projet. Et tout particulièrement en ce qui concerne ces deux espèces patrimoniales que sont le circaète Jean-le-Blanc et la cigogne noire. Du fait de leurs statuts, national et/ou régional, ces espèces auraient dû faire l'objet d'une attention renforcée, ce qui n'a pas été le cas, alors même que leur importance est reconnue. En tout état de cause, les risques potentiels qui pèsent sur elles dans le cadre de ce projet, auraient également dû appeler à la demande d'un régime dérogatoire à la loi de protection de la nature.

- **Commentaires du commissaire-enquêteur :**
- **Mise en avant de localisations sur la ZIP du Circaète Jean-Le-Blanc et de la Cigogne Noire qui n'ont été considérés dans le dossier que comme présent potentiel sur actions de chasse pour le 1^{er} et comme migratrice potentielle pour la 2^{ème}. Les spécialistes de la LPO estiment qu'on doit les rajouter sur la liste des oiseaux patrimoniaux nicheurs impactés par le projet.**
- **Les ornithologues insistent également sur l'impact préjudiciable sur les migrations saisonnières de "l'effet barrière" des parc éoliens ici possiblement alignés. Ils vont même jusqu'à évoquer la possibilité d'un "effet nasse" entre les diverses lignes de parc qui devraient bientôt se succéder dans cette zone...**
- **Ils rappellent enfin que "les risques potentiels" diminués mais pas éliminés "auraient dû appeler à la demande d'un régime dérogatoire à la loi de protection de la nature" (ladite dérogation aux espèces protégées DDEP).**

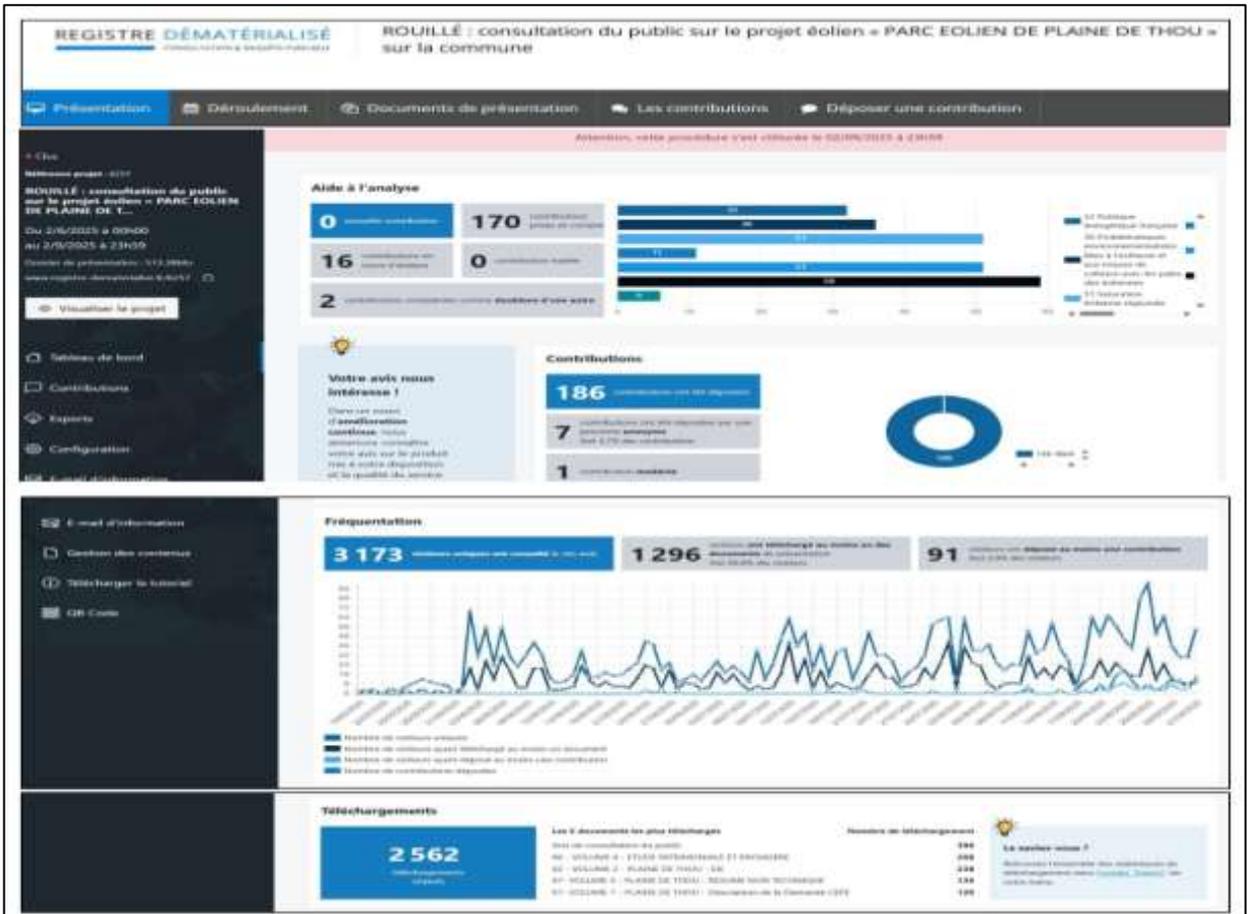
2. Procès-verbal de synthèse du commissaire et mémoire en réponse du porteur :

La procédure allongée sur un trimestre permet dorénavant un questionnement du commissaire au porteur au fur et à mesure de la publication des avis des PPA (cf réponses à l'ARS et la MRAe détaillées ci-avant dans ce paragraphe). Il en est de même pour les contributions publiées sur le site et/ou reçues en permanences publiques. Les réponses du porteur à ces sollicitations sont présentées et commentées en partie terminale du paragraphe sur les contributions. Ceci explique que le procès-verbal du commissaire dit PV de synthèse (publié dans les 2 jours après la clôture requis) aura été dans ce cadre novateur bien plus succinct que s'il s'était agi d'une enquête publique traditionnelle. Il en fut de même pour le Mémoire en réponse du porteur (reçu lui aussi dans le délai de 5 jours). Le voici :

ENQUETE PUBLIQUE PPVE
REALISATION D'UN PARC EOLIEN DIT DE LA PLAINE DE THOU
PAR LA SARL CEPE PLAINE DE THOU- Q ENERGY
SUR LA COMMUNE DE ROUILLE
DU 2 JUIN 2025 AU 2 SEPTEMBRE 2025 :
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS/CONTRIBUTIONS
ET DES QUESTIONNEMENTS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
POUR REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

PREAMBULE : L'enquête publique s'est déroulée en conformité sur 90 jours sur la commune de ROUILLE au lieu-dit Plaine de Thou pour un projet de Parc éolien par la SAS Q Energy – extraits de l'arrêté préfectoral ci-après :

A la clôture, après 12 semaines d'ouverture du site internet de l'enquête publique et à l'issue de 3 permanences publiques, le public a pu recueillir les informations utiles, lire les avis des personnes associées et émettre des contributions/avis, comme en attestent ces statistiques de fréquentation :



Les données législatives et réglementaires de la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ont été mises en œuvre pour une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec avis d'enquête publique, participation du public par voie électronique (PPVE) sur site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête parallélisée dite PPVE, j'ai procédé à l'étude, pour publication/information publique, des avis et contributions reçues. J'ai aussi demandé à plusieurs reprises des "réponses du porteur" sur des avis et/ou contributions retenues à éclairer. Ces premières réponses ont été mises en consultation sur le site en parallèle des documents de présentation, avis et contributions publiées.

A l'issue de cette enquête publique à la procédure nouvelle qui s'est déroulée en parfaite conformité sans incident grave, je propose au porteur au titre du procès-verbal de synthèse requis :

Questionnements du Commissaire-enquêteur au porteur :

1ère question au porteur :

Dans l'une des recommandations émises par l'avis de la mission régionale environnementale MRAe : « ... toutes les éoliennes sont situées à moins de 200 m du réseau de haies, dont une E2 notamment qui est située à une distance de 59 m seulement, ce qui justifierait une recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important des boisements...), et dans plusieurs questionnements voire mises en cause, des contributions publiées sur le site de l'enquête, le positionnement de l'éolienne E2 au très proche du Bois des Cartes est régulièrement mis en cause voire stigmatisé... Je me permets de reformuler ces questionnements ainsi :

- **Pouvez-vous justifier avec des argumentations documentées (et référées entre autres aux recommandations EUROBATS) votre choix pour cette implantation de l'éolienne E2 ?**
- **Y-aurait-il une localisation alternative à envisager pour cette dernière ?**
- **Y-a-t-il des données référentes pour qualifier et/ou quantifier les impacts potentiels sur le milieu et le vivant d'éoliennes implantées dans une configuration équivalente ?**

2ème question au porteur :

L'une des recommandations-questions émises dans l'avis de la mission régionale environnementale MRAe, mentionne : « ... La MRAe relève qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées. Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet ne démontre pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. ... ».

En effet, le dossier soumis à autorisation ne comporte pas de demande de "Dérogation espèces protégées pour nécessité de préservation du patrimoine naturel et de conservation d'espèces animales non domestiques" (article L. 411-1 du Code de l'environnement et article L. 411-2, 4° pour des dérogations à ces interdictions).

De très nombreuses contributions dénoncent cette absence.

Votre réponse à l'interpellation de la MRAe est libellée ainsi : « ... Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée après le 22 octobre 2024 et est soumis au nouveau cadre d'instruction intégrant la consultation parallélisée. Cette nouvelle instruction prévoit une phase amont avec des réunions de pré-cadrage. Le dossier a été construit à l'issue de ces échanges. A la suite du dépôt du dossier, ce dernier a été jugé complet et régulier sans demande de dérogation d'espèces protégées conformément à la conclusion de nos études... Il est possible de retrouver, en plusieurs points de l'étude d'impact du dossier, les mesures en lien avec le projet y compris le suivi environnemental renforcé qui permettra si besoin d'adopter des mesures correctrices. : Eviter et Réduire de la page 415 à la page 437 ; Suivi de la page 490 à 494. ... »

Pouvez-vous développer et étayer cette réponse assez formelle ?

Merci d'un mémoire en réponse. Cordialement.

Migné-Auxances le 3 septembre 2025

Thierry POISSON Commissaire-Enquêteur

D. Mémoire en réponse du porteur (extraits principaux) :

Dossier de réponse au PV de synthèse du commissaire-enquêteur

Maître d'Ouvrage
CEPE Plaine de Thou
330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

MEMOIRE EN REPOSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS/CONTRIBUTIONS ET DES QUESTIONNEMENTS PAR LE COMMISSAIRE- ENQUÊTEUR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°23941833

CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
« CEPE PLAINE DE THOU »

COMMUNE DE ROUILLE (86)

Pertinence de l'emplacement de E2

Cette partie a pour vocation d'exposer le cheminement qui a mené à l'implantation actuelle de l'éolienne E2, en mettant en lumière les critères retenus et les effets associés. La localisation de cette éolienne ayant donné lieu à plusieurs contributions, il est apparu nécessaire d'apporter des éléments de réponse clairs et complets.

Rappel de la méthodologie d'analyse des impacts

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Plaine de Thou, le porteur de projet a confié à un bureau d'études indépendant, reconnu pour son expertise dans le domaine de l'éolien, la réalisation d'un état initial complet de l'aire d'étude rapprochée. Cette analyse a constitué la base d'une évaluation rigoureuse des impacts potentiels du projet et a permis de définir les mesures d'Évitement, de Réduction et, le cas échéant, de Compensation (la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ou « ERC »).

Conformément à la doctrine du Ministère de l'Écologie, chaque enjeu identifié a fait l'objet d'une attention particulière. Lorsque certaines sensibilités fortes ne pouvaient être totalement évitées, des mesures adaptées de réduction ont été mises en place afin de limiter les incidences et d'aboutir à un impact résiduel nul ou faible. Si, malgré ces démarches, des impacts résiduels notables/significatifs demeuraient sur certains éléments biologiques, des mesures de compensation appropriées étaient envisagées.

Analyse des variantes

La présentation des quatre variantes d'implantations, soigneusement étudiées, se trouve de la page 274 à la page 297 du Volume 2 – Etude d'impact. Les différentes variantes y sont analysées au regard des enjeux identifiés lors de l'état initial :

- Les enjeux relatifs au milieu naturel
- Les enjeux techniques
- Les enjeux relatifs au milieu physique
- Les enjeux paysagers et patrimoniaux

La page 294 du Volume 2 – Etude d'impact met finalement en valeur les atouts du projets retenus : *« Il ressort de l'analyse des variantes que la D est celle de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine : elle correspond donc à l'implantation retenue pour le projet. Cette proposition, composée de 5 éoliennes, représente le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de la démarche Eviter Réduire Compenser et de l'ensemble des contraintes (techniques, acoustiques, paysagères, environnementales, économiques, etc.).*

Du point de vue écologique, le travail de conception (réduction du nombre d'éoliennes, éloignement des lisières et des arbres gîtes, éloignement des territoires de certains oiseaux patrimoniaux, etc.) permet notamment de répondre aux principaux enjeux identifiés sur le site : activité des chiroptères au niveau des lisières, présence d'un cortège avifaunistique de plaine agricole, proximité avec le Bois des Cartes.

S'agissant du milieu humain, le projet retenu répond aux enjeux d'acceptabilité locale soulevés dans le cadre de la concertation, en particulier grâce à la réduction du nombre d'éoliennes permettant d'éviter une implantation trop étendue et trop proche des habitations. Ainsi toutes les éoliennes sont situées à plus de 620 mètres de la première habitation. Les études techniques ont enfin permis de concevoir une implantation limitant les impacts acoustiques sur les zones d'habitation les plus proches.

Du point de vue paysager, le projet retenu offre une lecture paysagère claire grâce à une implantation en arc et le maintien d'une distance sensiblement régulière entre les éoliennes. Cette implantation diminue fortement les risques de superpositions depuis de nombreux points de vue du territoire et limite les effets de prégnance sur les hameaux les plus proches.

Enjeux et impact liés à la position de E2

Les enjeux liés à la position de l'éolienne E2 ont été pleinement intégrés dans le choix de son implantation finale. Grâce à l'application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier montre que les impacts du projet, et en particulier ceux liés à E2, sur l'environnement sont maîtrisés.

Concernant les enjeux techniques :

La position de E2 respecte bien les distances réglementaires aux différentes infrastructures présentes sur la ZIP :

- La distance de 500m aux habitations : E2 est à 888m de la première habitation
- La distance de 200m à une autoroute (hauteur de l'éolienne + 20m), E2 est à 310m
- La distance de 183m à la ligne RTE (hauteur de l'éolienne + 3m) : E2 est à 186m

Ces éléments confirment que l'implantation de E2 est compatible avec les enjeux techniques locaux.

Sur les enjeux acoustiques :

Les exigences de la réglementation acoustique sont rappelées à la page 4 du Volume 4 – Annexe études impact – Résumé de l'étude acoustique. L'éolienne E2 se situe à 888 m de l'Aire Rouillé Sud, soit bien au-delà de la distance réglementaire minimale de 500 m. La position de E2 est donc pleinement conforme aux prescriptions acoustiques.

Sur le milieu physique :

E2 se situe dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau « La Corbelière », ce qui avait fait l'objet d'une observation de l'ARS. Dans la réponse du porteur de projet (consultable en ligne), les conclusions du Volume 2 – Étude d'impact ainsi que l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain ont été rappelés :

- Le Volume 2 – Etude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur les risques de pollution de la ressource en eau lors de la phase travaux, grâce à la mise en œuvre de la mesure MR 11 (« Réduction du risque de pollution accidentelle »), décrite page 432 ;
- La CLE du SAGE Clain a émis un avis favorable au projet. Cet avis est consultable sur le site internet de la consultation dématérialisée : à la page 3 dudit avis, il est bien fait mention au fait que le projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de « La Corbelière ». Cet aspect a donc bien été analysé par la CLE dans sa prise de position ;

Ainsi, les impacts sur le milieu physique ne remettent pas en cause l'implantation de E2. Pour renforcer les conclusions et répondre à la recommandation de l'ARS, un hydrogéologue agréé sera mandaté pour compléter l'analyse (Annexe 1).

Sur le milieu naturel :

Les impacts des différentes variantes sur le milieu naturel sont analysés de la page 168 à 173 du Volume 4 – Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI). Il en résulte que la variante retenue est celle qui, tout taxons confondus, entraîne le moins d'impact « *Après avoir compilé les différentes expertises, le porteur de projet a souhaité retenir la variante d'implantation D. Celle-ci correspond à la variante de moindre impact* » (Volume 4 – Volet Naturel de l'Etude d'Impact – p.173). Le

porteur de projet a, par ailleurs, justifié la distance entre E2 et les différents éléments arborés dans sa réponse à l'avis émis par la MRAe.

Une fois la configuration du projet figée, l'analyse des impacts sur les différents taxons peut avoir lieu. Les impacts bruts du projet en phase d'exploitation sur les chiroptères sont alors étudiés page 355 du Volume 2 – Etude d'impact. Cette partie prend notamment en compte la **distance des pales des éoliennes aux éléments arborés** présents afin d'évaluer un niveau d'enjeux théoriques sur la base de la publication EUROBATs¹. Afin d'obtenir des niveaux d'impact brut sur le risque de mortalité par collision / barotraumatisme, la sensibilité de chaque espèce relevée lors de l'état initial (réparties en deux guildes : espèces de vol bas et de haut vol) est évaluée au regard de leur écologie (cf : Annexe 2) et de la configuration du projet (position et gabarit des éoliennes). Les mesures « MR 7 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour la faune volante » et « MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes (bridage) » permettent enfin de passer des niveaux d'impact bruts, évalués de négligeable à fort en fonction des espèces, à des niveaux d'impacts résiduels (après mesure d'évitement et de réduction) non significatifs pour toutes les espèces (Volume 2 – Etude d'impact – p.447 à 450). En effet, la mesure MR 9 consiste en la régulation des éoliennes lors des conditions les plus favorables à l'activité des chauves-souris (en particulier celles évoluant dans les altitudes concernées par le passage des pales) permettant ainsi une réduction importante du risque de collision. Cet arrêt multicritère, en fonction des conditions de vent, de température pourra être plus finement corrélé à l'activité mesurée en hauteur par la mesure « MS 3 : Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle ».

En conclusion, les enjeux liés au milieu naturel ont été pleinement intégrés dans le choix d'implantation. L'étude d'impact conclut à l'**absence d'impact résiduel significatif** sur le risque de collision pour toutes les espèces de chauves-souris. Il paraît aussi intéressant de noter que l'activité chiroptérologique au niveau de E2 sera évaluée via la mesure « MS 3 : Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle ». Les éventuelles corrections apportées à la mesure de bridage en faveur des chiroptères se fera donc par rapport à l'éolienne présentant le plus fort enjeu.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces raisons, le positionnement de l'éolienne E2 a été défini en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés et après application de la séquence ERC. Cette implantation correspond à celle de moindre impact, et des mesures adaptées sont mises en œuvre pour éviter, réduire et/ou compenser les effets potentiels liés à l'éolienne E2.

Sur le non-besoin d'une DDEP

Plusieurs contributions s'interrogent sur le besoin du dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de Plaine de Thou. Ainsi, le porteur de projet avait émis une réponse à l'avis MRAe dont l'une des remarques portait sur la nécessité d'un tel dépôt.

Le porteur de projet rappelle que les mesures de suivi environnemental ont été dimensionnées avec une pression de passages supérieure à ce qui est préconisé par le protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées, à savoir le « **Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018** ». En fonction des résultats de ces suivis lors de l'exploitation, pour rappel transmis à l'inspection des Installations Classées, mais aussi en fonction des échanges avec les services de l'Etat en amont de l'autorisation, des mesures correctrices pourront alors être mises en place.

• Commentaires du commissaire-enquêteur :

- Ce mémoire est révélateur d'une certaine crispation d'attitude du porteur en fin d'enquête.
- En effet dans sa 1^{ère} partie correspondant à mes questionnements sur l'emplacement de l'éolienne E2, il y a principalement des rappels méthodologiques et des "copié-collé" d'éléments du document-projet et/ou des réponses déjà publiées notamment envers la MRAe. **Cette réponse préfabriquée corrobore la qualité du dossier initial. Mais elle évite de traiter la véritable interrogation derrière cette insistance partagée dans les avis de l'ARS et la MRAe et moult contributions : Peut-on raisonnablement conserver cette éolienne E2 à la place "très sensible" où elle est positionnée ?**

- Quant à la réponse du porteur à la 2^{ème} partie de la question de l'absence de dérogation DDEP, j'ai eu l'occasion, lors d'une conversation téléphonique à ce sujet avec Mme Larrieu, responsable du projet chez Q Energy, de la qualifier, un peu "cavalièrement", de "refus d'obstacle". Un seul exemple pour étayer mon propos : cette réponse au questionnement sur (je cite le porteur) « *le besoin du dépôt d'une DDEP* » est étonnamment titrée « *Sur le non-besoin d'une DDEP* ». Tout est dit.
- J'ajouterai enfin qu'ayant reçu ce mémoire en avance sur le délai de 5 jours, j'ai proposé au porteur d'y substituer une version amendée avec un développement de la réponse au 2^{ème} questionnement. Je me suis vu opposer un refus poli.

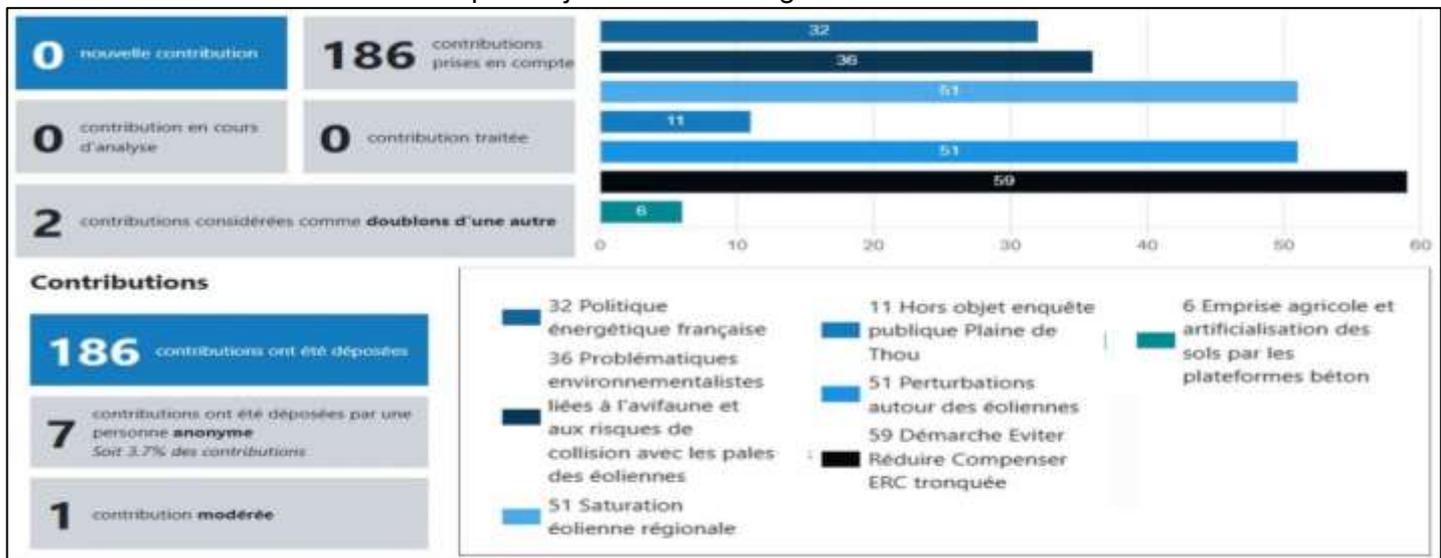
3. Synthèse des contributions des contributeurs exprimées sur le site du projet – synthèse des réponses du porteur :

Au final, 186 contributions ont été déposées par 91 contributeurs différents. 3 d'entre elles sont à retirer de cette liste car ce sont : 1 avis de conseil municipal – 2 avis consultatifs des associations Vienne Nature et Ligue de protection des oiseaux LPO Poitou-Charentes – partie C du paragraphe Avis. J'ai recueilli lors de ma dernière permanence publique en mairie de Rouillé 4 contributions manuscrites que j'ai intégré dans cet ensemble d'expressions publiques et annexé au rapport via le fichier [ContribManuscript-EP-PdThou-25].

Par ailleurs, une étude des adresses des contributeurs permet de recenser 14 contributeurs habitant sur les communes de la Vienne et des Deux-Sèvres constituant le secteur proche officiel du projet. Ces 14 personnes ont déposé 38 contributions. En conséquence et sans aucune volonté de hiérarchisation, les 149 autres contributions ont été déposées par 77 autres contributeurs d'un secteur interdépartemental plus large.

Soit (186 – 3 + 4) **187 contributions du public à comptabiliser pour cette enquête publique.** A l'arrivée des contributions, j'ai engagé un travail récurrent de lecture-enregistrement-classement.

J'ai classé ces textes avec ou sans pièces jointes en 7 catégories - extrait du tableau de bord du site :



Préambule du commissaire : En règle générale et hormis exceptions dont quelques-unes classées "hors objet...", je dois reconnaître la qualité et parfois l'expertise, la justesse et la correction des contributions reçues et des pièces jointes à ces expressions libres.

Pour cette partie d'analyse des 187 contributions publiques étudiées j'ai procédé à une sous classification en 32 sous catégories dont 5 ont été déclarées hors objet de consultation (57 contributions) et non prises en compte - 27 ont été prises en compte pour orienter les contenus et conclusions de ce rapport – N.B. un tableur de recensement et de classement statistique des contributions est annexé à ce rapport [TabRecenstClastStatContribEP-PdThou-6257] :

A. Contributions publiées-lues-non prises en compte pour mon rapport :

1. Hors objet enquête publique : 10 contributions lues et non prises en compte car mettant en cause le protocole régalién d'enquête ou les résumés de contribution voire l'impartialité du commissaire-enquêteur – 1 contribution modérée pour mise en cause forte de mon objectivité et de mon action de commissaire sur d'autres enquêtes publiques.
2. **Politique énergétique française contestée** : 26 contributions souvent très documentées et illustrées d'articles ou de références multimédia pour contester voire dénoncer la politique programmatique de l'énergie en France qui pour beaucoup de ces contributeurs mènerait notre Pays dans une impasse et une gabegie financière. Une autre partie récurrente de ces contributions dénonçait le déséquilibre régional créé par un "surdéveloppement de l'éolien" sur les 4 départements 16 / 79 / 86 / 87 et a contrario le "sous-développement éolien" des 8 autres départements néo-aquitains. Une autre série de contributions attirait mon attention sur la situation inédite lors des belles journées climatiques avec tout de même du vent au printemps 2025 : la France a alors été, aux heures de la plus forte production photovoltaïque, en situation de surproduction électrique, ce qui est préjudiciable financièrement. A notre niveau actuel de consommation électrique, encore loin des prévisions maximalistes pour la future décennie, Il y a effectivement, si toutes nos centrales nucléaires fonctionnent, une forte production électrique nationale avec la mise en service progressive des installations d'énergies renouvelables programmées. J'ai lu ces textes mais je ne les prendrai pas en compte dans ma conclusion de rapport car il ne m'incombe pas, dans ma mission de coordination de cette enquête publique à l'objet localisé défini, de développer ces arguments techniques et/ou politiques qui sont à discuter, commenter et évaluer dans d'autres cadres de consultations territoriales, dont certaines avec expressions et votes des citoyens français et/ou de leurs représentants élus. Je crois d'ailleurs savoir qu'un recadrage de quantification de notre "Mix énergétique national" est en cours de préparation à ce jour. **Pour ma part et à la place qui m'est dévolue, je me dois de prendre en compte les objectifs de développement et de production des énergies renouvelables tels qu'ils sont fixés par nos textes régaliens.**

Dans ce cadre contraint, je ne peux qu'attester ce que j'ai déjà écrit dans ma partie de rapport relative à la présentation du dossier d'enquête : *« Les lois de développement des énergies renouvelables prônent leur développement pour améliorer le bilan carbone de l'électricité française. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires note que la région Nouvelle-Aquitaine n'a atteint que 33% de ses objectifs régionaux de développement éolien prévus pour 2030. La Communauté urbaine du Grand Poitiers a exprimé des objectifs de transition énergétique avec la volonté d'augmenter de 260% la production d'énergie renouvelable locale à l'horizon 2030, en partie grâce à l'énergie éolienne. Cela correspond à une capacité nouvelle de 150MW, soit un scénario qui prévoit l'installation de 10 nouveaux parcs éoliens, pour 50 éoliennes supplémentaires. Le parc de la Plaine de Thou est comptabilisé dans ces projections contractuelles. »*

3. **Etude acoustique non conforme** : 18 contributions (dont une assez "délétaire" a été mise "hors objet...") avaient pour objet de démontrer la non-conformité et non objectivité du volume 4 du dossier soumis à enquête dit "Rapport acoustique". Ces contributions souvent très techniques et complexes ont mis mes compétences scientifiques à rude épreuve et j'ai dû parfois me faire aider pour intégrer les éléments présentés. Je reviendrai plus loin dans cette partie et/ou celle de l'analyse des avis des Personnes publiques autorisées PPA sur la prise en compte des impacts sonores de cette installation éolienne projetée.

En revanche et à nouveau, il ne m'appartient pas de mettre en cause "l'intégrité" de ce rapport produit par des experts agréés pour délivrer ces mesures et ces avis précis et normés. Qui plus est, je ne me permettrai pas de relayer ces mises en cause de telle ou telle mesure acoustique et/ou de telle ou telle procédure constituante d'un rapport acoustique conforme.

4. **Contestation chiffres de production annoncés** : 2 contributions voulaient expliquer pourquoi les valeurs d'estimation de la production annuelle du site éolien projeté étaient surestimées car basées sur des prévisions de "niveau de charge" des éoliennes qui ne sont plus tenues depuis plusieurs années (Mme de Pontfarcy de Senillé St Sauveur) : « ... - Un facteur de charge 2024 de 21,8% aussi

bas que le plus bas de 2017 - un recul de production de 12,6% en 2024 par rapport à 2023 - un recul de production de 8% au premier semestre 2025 par rapport à 2024 ... » Q Energy reconnaît ces fluctuations mais affirme que : « *Cette variabilité interannuelle est prise en compte dans l'analyse de vent menée pour le projet de Plaine de Thou. Celle-ci montre que le régime de vent disponible à long-terme est compatible avec le développement d'un projet éolien.* » **A nouveau, il ne m'appartient pas de contester ces prévisions issues d'experts agréés. Je ne relaierai donc pas ces affirmations.**

5. Promotion filière éolienne : la contribution 85 a fait couler un peu d'encre après sa publication. Pas seulement parce que ce fut la seule favorable au projet... mais surtout pour son texte au parti pris pro éolien que je dois reconnaître comme assez proche sur sa forme de certaines contributions que j'ai classées "hors objet..." En sus, son auteur m'a été signalé comme un acteur économique de la filière éolienne, ce que j'ai vérifié. **Je ne prendrai donc pas en compte ces argumentations dans le cadre "non partisan" de ma mission.**

B. Contributions publiées-lues- prises en compte dans la conclusion de ce rapport :

En conséquence du traitement précédemment indiqué, j'ai bâti cette analyse des contributions à partir des 130 contributions prises en compte pour l'objet de cette enquête publique. Je les ai sous-catégorisé en 27 thématiques reprises ci-après par ordre décroissant de contributions regroupées par occurrence :

- 1. Saturation éolienne régionale – 22 contributions** : c'est bien sur le sujet de préoccupation principal des contributeurs de la zone proximale du site enquêté. Pour exemple de contenu, Mme Dedy de Ménigoute a écrit ceci : « *Monsieur l'enquêteur, je m'oppose fermement à ce projet pour la raison suivante: il y a déjà une forte densité d'éoliennes dans cette zone limitrophe entre Deux - Sèvres et Vienne. Le parc proposé crée un arc continu de parcs d'éoliennes connectant la Plaine de Balusson à Lusignan via Pamproux, Saint Germier et Jazeneuil. Au sud, les parcs de Soudan et des Champs Carrés fermeront le cercle d'aérogénérateurs et créent ainsi un sentiment oppressant d'encerclement chez les habitants. Imposer ce projet aux habitants et à nos paysages ne peut pas être justifié. Cordialement.* » Mme Sabourault de Rouillé nous indique : « *Bonjour non à ce nouveau projet éolien, il y a saturation dans notre secteur : "3 à Pamproux, 5 à St Germier, 4 à Lusignan, 3 à Jazeneuil (Berceronne), 4 à Lavausseau + 1 à Jazeneuil, ce qui fait 20 éoliennes déjà construites dans un périmètre de moins de 10 km autour de chez nous ! C'est proprement insupportable sur le plan des paysages et extrêmement dangereux la nuit de circuler en voiture...* » **Je dois reconnaître que, en interrogeant des amis sur le problème de la densité éolienne de nos paysages poitevins, il y a 2 noms de lieux qui arrivent très souvent dans la conversation : Chaunay sur la RN 10 et Rouillé-Pamproux pour le foisonnement de mats éoliens de part et d'autre de l'aire autoroutière éponyme bien reconnue. Et je ne reviens pas, pour les raisons précitées dans la partie A de ce paragraphe sur les contributions, sur les nombreuses parties de ces contributions qui dénoncent ce qu'ils qualifient de "surdensité de site éoliens sur le département de la Vienne".**
- 2. Saturation visuelle sous-estimée – 21 contributions** : Mr Gauthey de Savigny Sous Faye écrit ceci qui illustre la teneur majoritaire de ces contributions : « *Monsieur le Commissaire Enquêteur, aux alentours de la Plaine de Thou dans un rayon de 20 km: 11 parcs en fonctionnement pour 44 éoliennes et 10 projets déjà autorisés ou en instruction avec 44 éoliennes. Soit 88 éoliennes en puissance sans compter les 5 de ce projet. Connaissez-vous une meilleure définition de la SATURATION VISUELLE ? Vivez-vous dans les mêmes conditions que les pauvres riverains de la Plaine de Thou ? En l'état, ce projet ne peut donc prospérer et un avis défavorable de votre part s'impose.* » Mme Asselin de Lusignan nous rappelle qu'il est effectif que le Code de l'environnement [Art L 515 – 44] indique : [L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.] Mr Véron de Thollet précise encore ceci : « *Monsieur le commissaire enquêteur : il faut empêcher de nouvelles implantations éoliennes, y compris par "repowering" (densification de zones déjà pourvues en éoliennes) dans le cas de la plaine de Thou, car la saturation visuelle actuelle, déjà épuisante pour les riverains, pourrait devenir*

légalement répréhensible par des taux inférieurs aux normes établies de l'administration, relativement aux angles de respiration. Vite de l'air et un avis défavorable sans réserve ! » **Pour les mêmes raisons que déjà citées, je ne reprendrai pas les diverses parties de certaines de ces contributions dénonçant "une manipulation des angles de vue des photomontages du dossier afin diminuer l'empreinte visuelle prévisionnelle des éoliennes de la Plaine de Thou".** Là encore, il ne m'appartient pas de contester des documents réalisés par des prestataires diplômés produisant dans un cadre normé au sein de bureaux d'étude certifiés. Je prendrai donc en compte pour ma conclusion ces documents de l'Etude paysagère ici produite.

- 3. Problèmes liés à la biodiversité et Demande de dérogation aux espèces protégées DDEP – 14 contributions :** Mr Manson de Vézères a écrit une longue contribution argumentée sur ces facteurs divers de biodiversité de la ZIP à prendre en compte et sur la justification d'une DDEP ici absente : *« Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'absence de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées constitue, dans certains cas, un motif de refus d'un projet industriel tel qu'un projet éolien. C'est le cas ici, où le porteur du projet n'a pas posé une telle demande. En effet, en lisant l'avis de la MRAE, on découvre que 107 espèces d'oiseaux sont présentes dans la zone d'implantation et ses abords, dont 11 possèdent un enjeu fort de conservation et sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007. Concernant les chiroptères, sur les 22 espèces présentes dans le département de la Vienne, 21 espèces toutes protégées sont très présentes sur le site d'implantation de par ses nombreux boisements... Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est nécessaire lorsque la séquence ERC n'est pas complète pour préserver des espèces protégées. Or, la MRAE relève "...qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats... Et la MRAE de conclure : "Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAE relève que le projet ne démontre pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats." ... Ce projet clairement ne doit pas être autorisé. »* **Par ailleurs et suite à l'avis consultatif de la LPO Vienne, des contributions ont souligné la grande diversité aviaire de cette zone avec l'ajout du Circaète Jean-Le-Blanc et de la Cigogne Noire à la liste initiale des espèces patrimoniales possiblement impactées sur cette ZIP. Je reviendrai dans une autre catégorie d'étude des contributions sur le point des chiroptères. Je me dois d'indiquer que ce point d'absence de DDEP dans ce dossier d'enquête m'a interpellé dès ma première prise de connaissance mais je rappelle à nouveau que la vérification de la complétude d'un dossier d'enquête publique (cf textes régissant les nouvelles enquêtes parallélisées) n'entre pas dans mes attributions de commissaire-enquêteur et nous n'accédons à un dossier d'enquête que quand celui-ci est déclaré conforme et publiable par les services environnementaux d'Etat.**
- 4. Risques hydrogéologiques – 8 contributions :** Mr Pérochon de St Laurent de Jourdes écrit à ce sujet : *« Monsieur le commissaire enquêteur, dans le dossier éolien de la Chapelle Bâton où il est fait état du risque de pollution de la nappe phréatique, l'avis du SAGE du Clain a été donné et celui du syndicat Eaux de Vienne car sur la zone de protection d'une nappe superficielle qui est incluse dans le programme Re-Sources. Ici, le captage concerné de la Corbellière est lui aussi protégé par ce programme national d'où un deuxième avis du SAGE Clain. Il est évident que les projets éoliens ne peuvent plus être autorisés sans prise en considération du problème de pollutions d'une denrée aussi précieuse que l'eau potable, comme le demande Eaux de Vienne. Il est impératif que les syndicats des eaux soient sollicités en amont dans les dossiers éoliens. On peut se passer du vent mais pas de l'eau, denrée indispensable à la vie sur terre et dont la qualité est déjà mise à mal par des polluants éternels. Est-il besoin de courir le risque d'en ajouter d'autres ? Bien cordialement. »* Dans une autre contribution, il ajoute : *« Compte tenu du risque de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux, le projet tel que présenté ne pourra se passer de l'avis d'un hydrogéologue agréé comme le requièrent l'ARS et la MRAE. Je vous invite à envoyer une demande de saisie d'hydrogéologue agréé qui sera ensuite nommé pour étudier le dossier. **Le pétitionnaire pourrait également faire le choix de décaler l'éolienne E2 afin qu'elle soit en dehors du périmètre de protection éloignée, dans ce cas un avis hydrogéologique ne sera plus requis.** »*

Cette demande a été introduite en cours d'enquête par le porteur de projet et la procédure d'évaluation des risques sur la ressource hydrogéologique va s'enclencher. A signaler que Mr de Saint Victor de Jazeneuil ajoute sur ce point : « ... *La réponse du promoteur se contente de "décrire" le risque modéré en phase de construction. Bien évidemment, cette analyse ne prend pas en compte la phase d'exploitation, 25 à 30 ans pendant laquelle les éoliennes émettent dans l'atmosphère des particules, polluants éternels (PFAS). Contre celles-ci, aucune mesure n'est applicable...* »

5. **Non-conformité Eurobats de l'implantation des éoliennes / zones boisées – 7**

contributions : Ce point de la non prise en compte de la recommandation de localisation d'implantation d'éoliennes de la Fondation européenne EUROBATS pour la protection des chiroptères est central dans ce dossier. Ces distances d'implantation jugées insuffisantes sont en fait présentes dans d'autres contributions que les 7 ici regroupées. Dans ces dernières, on peut notamment lire (Mr Gauthey de Savigny Sous Faye) : « *Monsieur le Commissaire Enquêteur, Ce projet fait fi des recommandations d'EUROBATS relatives à la distance minimale (200m) entre la pointe des pales des éoliennes et les habitats de chauve-souris. L'avis de la MRAE souligne clairement l'insuffisance de cette distance entre les éoliennes et les habitats favorables aux chauves-souris. Elle affirme que cette insuffisance de distance peut présenter un risque sérieux pour les chiroptères. Ce parc éolien serait un hachoir pour les chiroptères et donc la négation de la biodiversité si chère à nos concitoyens. En l'état, ce projet ne peut donc prospérer et un avis défavorable de votre part s'impose.* » Les experts de la société porteur que j'ai très vite questionné sur le sujet m'ont affirmé que ces mesures édictées par une fondation n'étaient que des recommandations n'ayant pas valeur de normes régaliennes et étaient régulièrement adaptées aux conditions spécifiques des ZIP de projets éoliens. J'ai recherché par moi-même et j'ai effectivement lu que "l'accumulation de contraintes urbanistiques, paysagères et environnementales est telle, qu'il est fréquent de ne pas pouvoir respecter à la lettre ces préconisations et il faut donc rechercher le meilleur compromis." Toutefois Mme de Pontfarcy de Senillé St Sauveur nous indique (information vérifiée) que : « ... **Le conseil national pour la protection de la nature CNPN a émis un avis défavorable le 24 avril 2024 pour une demande de dérogation à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères. Cette distance minimale est confirmée par les travaux de Barré K. (2017) et de Leroux C. (2022) qui indiquent, qu'en plus du risque accru de collision ou barotraumatisme, la proximité éolienne avec les habitats engendre une diminution de leur utilisation par les chauves-souris. Ainsi, Barré met en évidence un « fort impact négatif sur la fréquentation des haies par les chiroptères et des pertes d'habitats du fait d'éoliennes jusqu'à une distance minimale de 1000 m ... »**

6. **Perturbations animales sous les éoliennes – 6 contributions** : 2 contributions dénoncent les perturbations pour les animaux d'élevage à proximité des éoliennes comme Mr de Pontfarcy de Senillé St Sauveur : « ... *Une étude sur les troubles dus à l'installation d'éoliennes à moins de 2 kilomètres de l'exploitation a été conduite du 26 juin au 31 août 2023 à la demande du Ministère de l'Agriculture. Elle révélait des troubles anormaux du comportement comme l'agitation, la perte d'appétit, des problèmes de reproduction et même la mortalité d'animaux. ... Pour cette même raison de risque pour les élevages, la DREAL de Loire Atlantique recommande un recensement des activités d'élevages dans les 500 mètres autour d'une ZIP puis un diagnostic sanitaire des élevages avant et après la mise en service d'un parc éolien ... » Les 3 autres s'inquiètent des perturbations potentielles sur la ZIP pour la faune particulièrement les oiseaux et chiroptères comme déjà développé ci-avant. Mme Berger d'Ambilly rajoute un exemple à ce sujet : « ... **Concernant le circaète, les couples n'ont qu'un petit, et encore pas tous les ans, et la couvaison doit se faire dans le calme, sans lumière la nuit. Or, les flashes rouges nocturnes pour signaler ces engins sont une atteinte autant pour les humains que pour la faune sauvage ... »***

7. **Démarche éviter-réduire-compenser ERC tronquée – 5 contributions** : Mr de Crémiers de Paizay-Le-Sec reprend ainsi des problématiques déjà mises en avant dans la partie 3 de ce chapitre (extraits) : « **Concernant l'avifaune, l'étude identifie 107 espèces d'oiseaux au niveau de la zone d'implantation et de ses abords, parmi elles 11 espèces possèdent un enjeu fort, en raison de leur statut de conservation. Concernant les chiroptères, les inventaires menés montrent une richesse spécifique importante avec la présence avérée d'au moins 21 espèces**

de chauves-souris sur le site d'implantation du projet. Les lisières et boisements sont très fréquentées par les chiroptères et ont été classées avec un enjeu fort. Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et plusieurs sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères ... **La MRAe relève qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.** Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées ... Autrement dit, il n'est pas acceptable que, compte tenu, des enjeux sur le secteur, tant en ce qui concerne l'avifaune que les chiroptères, le promoteur se soit abstenu de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ... » **Ces contributeurs assoient leur qualification d'insuffisance de la démarche ERC développée sur ce projet sur l'avis PPA de la MRAe éloquent à ce sujet.**

8. **Problèmes ondes-infrasons auprès des éoliennes – 4 contributions :** Mr Doudoux de Sanxay nous alerte sur ces problèmes particuliers : « ... Cette "pullulation éolienne" n'a-t-elle pas d'effets sur la santé ? **De nombreuses personnes vivant à proximité de parcs éoliens se sont plaintes d'une altération de leur état sanitaire avec divers troubles ressentis. Les promoteurs éoliens parlent "d'effets nocebo" car d'après eux, ce ne peut être rattaché à leur présence. Pourquoi ne nous le prouvent-ils pas ? Quid des infrasons générés, du bruit, de l'effet stroboscopique, de la pollution lumineuse, des "micro-courants souterrains" qui perturbent les élevages bovins et caprins... Dans ces cas précis il est difficile de parler d'effet nocebo ! Les microparticules, la pollution des sols...peuvent à la longue entraîner aussi des problèmes de santé ... » Tous ces sujets font l'objet de controverses médicales et scientifiques et sont rarement reconnus par les instances officielles de notre pays. Toutefois Mr de Pontfarcy de St Sauveur nous apprend que : « ... **"En raison de la toute proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants, des dégradations du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes , des préjudices constants de vue et des clignotements causés par les éoliennes, ces facteurs ont une incidence actuelle, directe et certaine"** : Cet extrait provient de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 mars 2024 qui a abouti à la condamnation du promoteur éolien concerné. Dans le même sens, la Cour Administrative de Nantes a annulé dans un arrêt du 26 novembre 2024 (23NT03186) une autorisation environnementale accordée par le préfet au motif qu'elle conduirait à des "inconvenients excessifs non régularisables pour la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement." ... »**
9. **Mortalité forte des chiroptères – 3 contributions :** Ces contributions rappellent toutes la richesse en chiroptères patrimoniaux de la ZIP et le devoir de nécessaire protection qui en découle (comme déjà évoqué ci-avant). A signaler 2 angles d'argumentation originaux => Mme Berger d'Ambilly : « ... **Attachés à la défense des chiroptères largement menacés par l'éolien, la réponse du porteur de projet à la contribution 21, p2/3 mentionne : "Une étude a ainsi montré que l'élévation du seuil de déclenchement des aérogénérateurs de 4,4 m/s à 5,5 m/s pouvait réduire de 60% la mortalité des Chiroptères."** Cela signifie donc que cette mesure laisserait détruire 40 % des chauves-souris ! Faut-il parler d'un progrès ? ... » - M... MARTINET – anonyme : « ... **Les éoliennes tuent les chauves-souris et les martinets, deux espèces qui se nourrissent de milliers de moustiques chaque jour par individu. La prolifération d'éoliennes dans des zones favorables aux chiroptères (en sachant que toutes les espèces sont protégées), comme c'est le cas ici, entrainera inexorablement la prolifération des moustiques, dont le moustique tigre, tous vecteurs de transmission de maladies. Cet enjeu sanitaire mérite à lui seul un avis défavorable.** »
10. **Questions sur l'implantation de haies de compensation – 3 contributions :** La compensation des 677 mètres de haies arrachées par l'implantation des 2 818 mètres de linéaires végétalisés en bordure de chemins agricoles est une mesure ERC importante de ce dossier. Elle fait toutefois l'objet de diverses interrogations sur leur future localisation puisque des contributions en font mention mais aussi des interventions et demandes sur les réunions publiques et les permanences. Ainsi Mr Pugeaux de Rouillé demande :

« ... Jusqu'à quelle distance de la zone du projet peuvent être implantées les haies des mesures de compensation ? Je note que vous respectez une distance minimum par rapport aux éoliennes mais l'intérêt est également qu'elles ne soient pas implantées trop loin du site du projet ... » La difficulté de réponse du porteur à ces questionnements tient au fait que cette phase est à réellement engager quand le projet est définitivement autorisé. A signaler tout de même que la CEPE Plaine de Thou a contacté cet été des propriétaires terriens pour savoir s'ils seraient volontaires pour accueillir ces plantations.

- 11. Risques pour rapaces pour garde au sol réduite sous éoliennes – 2 contributions :** Parmi ces 2 contributeurs, Mr de Pontfarcy de Senillé nous indique que : « ... Ce projet vient s'installer dans la continuité de deux autres parcs éoliens importants, celui de Saint Germer composé de 5 éoliennes situé à 820 mètres à l'ouest et celui de Champs Carrés avec 6 éoliennes plus au sud. Ce dernier projet a été transféré à QEnergy en 2021, la même société qui porte le projet plaine de Thou. Cette société a obtenu dernièrement le 22 mai 2025 un arrêté modifiant le projet et autorisant les machines de 165 mètres à disposer d'un rotor de 133,2 mètres c'est à dire avec une garde au sol de 32 mètres. C'est assez paradoxal quand on note que le parc en question est installé dans le "territoire de chasse et la zone de reproduction des busards et du circaète Jean le blanc" et que cet abaissement de la garde au sol augmente le risque de mortalité des chiroptères. On ne peut s'empêcher de penser que QEnergy va, une fois l'autorisation obtenue, demander une modification des éoliennes pour changer la taille du rotor des 5 éoliennes et passer la garde au sol de 40 à 30 mètres. ... » **Interrogée par moi sur ce point du redimensionnement des pales d'éoliennes, Mme Larrieu, mon interlocutrice de Q Energy a bien confirmé les informations relatives au parc des Champs Carrés (projet vieux de + de 10 ans) en justifiant ce changement par l'adaptation contrainte des caractéristiques d'éoliennes aux dimensions des machines actuellement sur le marché. Pour ce qui est d'un redimensionnement des éoliennes du projet Plaine de Thou, elle m'a assuré qu'il n'y a pas d'éoliennes de 180 mètres avec une garde au sol inférieure à 40 mètres.**
- 12. Bétonnisation du pied des éoliennes – 2 contributions :** Mme Sabourault de Rouillé présente ainsi cette thématique : « Je suis contre ce projet pour des raisons écologiques. **16000m2 de plateformes permanentes, autrement dit plus d'un hectare et demi de terres agricoles qui disparaissent !** A une époque où on demande à tout un chacun de ne pas artificialiser les sols. D'autre part, une quantité non négligeable de béton est nécessaire pour fixer les éoliennes. Je n'ai pas trouvé le nombre de m3 exact dans les documents fournis par Q Energy, mais c'est au minimum 500 m3. Quand on sait que la fabrication du béton étant par elle-même productrice de grande quantité de CO2 et que ce béton ne sera jamais enlevé, ça laisse songeur sur le bien-fondé de ce projet. »
- 13. Alerte sur effet de sillage – 2 contributions :** Mme Berger d'Ambilly définit très clairement cet effet qui affecte les zones de densification de parcs éoliens : « ... **Pour en revenir au nombre, lorsque l'on multiplie ces engins, l'effet de sillage peut venir perturber leur fonctionnement. En effet, la concentration des éoliennes a pour conséquence d'affaiblir le vent. ... Ce phénomène physique d'affaiblissement du vent turbiné est bien connu et étudié depuis très longtemps. A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe, et la vitesse moyenne du vent après l'hélice est réduite puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent.** ... » Le porteur que j'ai questionné à ce sujet reconnaît que cet effet de sillage s'appliquerait bien sur le parc projeté mais qu'il a été pris en compte, comme les bridages, dans les pondérations de prévision de production comptabilisées.
- 14. Dépréciation immobilière à proximité – 2 contributions :** La grande contributrice Mme de Pontfarcy indique que : « ... **C'est bien dans la distance inférieure à 2000 mètres que l'impact immobilier est le plus fort, et c'est ce qu'a voulu sanctionner la Cour d'appel de RENNES pour trois éoliennes.** Avant cette décision, le jugement de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 659/2021 reconnaît un trouble anormal de voisinage provoqué par un parc de 6 éoliennes et condamne l'exploitant à indemniser les plaignants pour la perte de valeur immobilière de leur bien. Puis à nouveau, la Cour d'appel de RENNES, dans l'arrêt n° 92/2023, a reconnu un trouble anormal de voisinage engendré par un projet de 5 éoliennes en considérant notamment que le projet situé à proximité d'une maison d'habitation et dans un environnement rural est susceptible d'engendrer pour le voisinage un impact notamment de nature sonore, visuelle et financière ... Enfin le jugement définitif du

*Tribunal administratif de NANTES n° 1803960/2020 reconnaissait la baisse de valeur locative pour un riverain de parc éolien qui a pu faire reconnaître la baisse de la valeur locative de sa maison ... » Cette même contributrice reconnaît néanmoins qu'une **étude de l'ADEME "Eoliennes et immobilier" de mai 2022 affirme page 1 de la synthèse : « ... L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020 ... »***

Je vais passer à la présentation des thématiques que je n'ai trouvé développées que dans tout ou partie d'une seule contribution. En fonction du sujet, je développerai plus ou moins commentaire et/ou citation.

15. **Demande consultation de la CADA pour avis – 1 contribution** : La [Commission d'accès aux documents administratifs](#) dite CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques. Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vu opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques. Mr Martinet – anonyme demande sa consultation pour valider ou non l'étude acoustique : « ... Afin que le public dispose de la meilleure information, je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre en consultation les données brutes acoustiques mais également les données brutes d'écoutes de chiroptères. Ces données sont nécessaires et nous sommes en droit de demander leur communication comme l'a confirmé la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) sous la référence n° 20244698, qui confirme le caractère communicable des données brutes des études acoustiques réalisées dans le cadre des études d'impact de projets éoliens. Tout comme la CADA l'a jugé, merci de bien vouloir nous communiquer ces éléments communicables. ... » J'ai sollicité le service Environnement de la Préfecture de la Vienne à ce sujet d'une saisie de la CADA ; voici un extrait de la réponse : « ... Sur le site de la CADA, j'ai trouvé la mention suivante : "Pendant le déroulement de l'enquête publique, la CADA se déclare incompétente pour connaître d'une demande d'avis visant une des pièces du dossier d'enquête publique lorsque celle-ci est en cours. Les règles de communication sont alors exclusivement celles de l'enquête publique." ... »
16. **Contestation bilan carbone des éoliennes – 1 contribution** : une longue contribution de Mme Berger d'Ambilly détaille et **compile les sources de consommation de matériaux, d'énergie et de gaz à effet de serre GES à toutes les étapes de la vie d'une éolienne depuis sa fabrication jusqu'à son démantèlement. Elle entend prouver que l'empreinte carbone de nombre de ces phases ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce bilan carbone total.** Là encore, il ne m'appartient pas de juger ce calcul alternatif ni de contester des protocoles normés et donc les **chiffres fournis par les experts agréés qui ont procédé à cette estimation.**
17. **Contestation des cartographies environnementales du dossier – 1 contribution** : Mr de Saint Victor de Jazeneuil développe une argumentation similaire à la précédente ci-avant pour qualifier ce qu'il estime être une sous-estimation des enjeux écologiques au sein de l'étude d'impact produite. Là encore, il ne m'appartient pas de juger...
18. **Eoliennes trop près des habitations – 1 contribution** : Toujours Mme Berger d'Ambilly pour signaler que : « ... Tout d'abord, les éoliennes sont trop proches des habitations. En effet, l'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit "Crieuil" à environ 639 mètres du mât de l'éolienne E5. Cette valeur est bien trop faible. Il est en effet scandaleux de ne pas respecter les recommandations de l'Académie de médecine (non sourcé). D'autant que ces préconisations n'ont pas suivi l'évolution des éoliennes, lesquelles sont de plus en plus hautes. ... » Là aussi, il y a sûrement un **débat à engager, dans un autre cadre que celui-ci, sur la réévaluation ou non des contraintes réglementaires d'implantation des éoliennes en s'appuyant sur des recommandations et/ou préconisations d'organismes experts divers.**
19. **Contestation contribution pro éolienne – 1 contribution** : J'ai déjà traité ce point, dans la partie 5. De ce paragraphe, en reprenant certains points développés par Mr de Pontfarcy de Senillé à ce sujet.
20. **Inefficacité des mesures de bridage – 1 contribution** : Mr Manson de Vézières met en doute l'efficacité des mesures de bridage programmées. Comme certains contributeurs, il doute même un peu de leur effectivité et du contrôle qui sera opéré en phase de fonctionnement. Il rajoute un nouvel

élément de préconisation (non sourcé) : « ... N'oublions pas qu'une garde au sol de plus de 50 mètres est préconisée (non sourcé), alors qu'ici la garde au sol n'est que de 40 mètres, ce qui présage d'un carnage pour les chauves-souris volant à basse altitude ... » Encore, il ne m'appartient pas de juger...

21. Exemple parc éolien vendéen arrêté pour surmortalité chiroptères – 1 contribution : Dans la continuité directe des mises en cause des mesures de bridage d'éoliennes, Mme de Pontfarcy de Senillé nous a appris que : « Monsieur le Commissaire-enquêteur, ils disent et ne font pas ! Pas vu pas pris... Tel le promoteur qui a construit cinq éoliennes à BOUIN en Vendée et dont le parc éolien fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant pour mortalité excessive d'oiseaux et de chiroptères. L'arrêté préfectoral récent considère que "Selon le rapport de suivi mené en 2023 (...), le bridage appliqué sur les éoliennes du parc en 2023 était le même que celui appliqué en 2020, cela malgré l'annonce de l'exploitant par courrier à l'inspection des installations classées de la mise en place dès 2023 d'un bridage renforcé." ... » Effectivement cet exemple montre que certains exploitants éoliens peuvent s'affranchir des règles de bridage protocolisées. Toutefois, il confirme également que **les contrôles des services d'Etat sur l'application et les effets des protocoles éoliens par site existent et aboutissent régulièrement à des arrêtés soit de renforcement des procédures mais parfois de mise à l'arrêt complet d'une installation.** C'est ce qui se passe actuellement au Vigeant dans la Vienne où l'exploitation d'un parc éolien est suspendue jusqu'à mise en conformité pour

mortalité excessive d'oiseaux constatée par les vérificateurs de l'Etat :



Mort d'oiseaux protégés : le parc éolien du Vigeant devra mettre ses installations en conformité



Dans un arrêté, la préfecture de la Vienne vise la société Énergie éolienne du Vigeant. Le fonctionnement actuel des éoliennes sur ce site entraîne la mort de dizaines d'oiseaux, dont une espèce protégée. La société doit se mettre en conformité avec les exigences

La mort d'oiseaux de dix espèces différentes, dont une protégée, sur le site de la société Énergie éolienne du Vigeant pour le parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits Les Petites-Fouillarges et Brandes-de-la-Ressières, dans la commune du Vigeant, inquiète les autorités. Le préfet de la Vienne, Serge Boulanger, vient de signer un arrêté à l'encontre de la société pour que cette dernière mette ses installations en conformité.

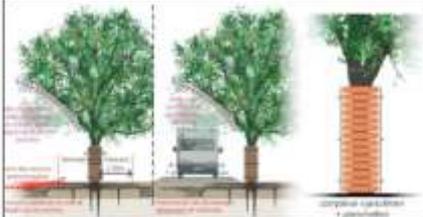
22. Manque de mesures d'atténuation pour les habitations proches de la ZIP – 1 contribution : Mme de Pontfarcy, à nouveau, s'attaque à la séquence ERC de ce projet sur le point des réductions d'impact proposées pour les habitants les plus proches des éoliennes : « Monsieur le commissaire enquêteur, dans le Résumé Non Technique (RNT), document présenté à la collectivité d'implantation et aux communes limitrophes, le promoteur éolien ... concède que cet impact sera fort pour les bourgs de Saint Germier, Sanxay, Creuil, l'Étournelière, la Garnaudière, Landraudière, Thou et Brantelay. Et face à ce tableau sombre pour ces villages, il exhibe 2 mesures de réduction à l'efficacité redoutable : la mesure MR2 "Mise en défens des secteurs sensibles à proximité de la zone d'implantation" (faut-il déplacer les villages ?) et la mesure MR3 "Mise en défens des arbres à cavités" (prendrait on les habitants pour des chauves-souris ?). Le RNT, de par la circulaire ministérielle du 22-12-2022 , doit être "autoportant" (c'est à dire qu'il doit apporter des réponses aux impacts décrits), complet et sincère. Faut-il considérer que les mesures de réduction MR2 et MR3 sont de nature à réduire significativement l'impact du projet éolien sur l'environnement ? Il me semble au contraire qu'elles démontrent le peu de considération accordé aux habitants ce qui mérite d'être souligné dans vos conclusions. »

Si l'on peut légitimement s'inquiéter sur les conséquences de ce nouveau parc éolien parmi 2 autres auprès des habitants directement concernés par les effets visuels, sonores et autres..., la mise en cause des mesures MR2 et MR3 ne me semble pas être le meilleur angle d'attaque, ne serait-ce que parce que ces 2 mesures s'appliquent à la phase de chantier (extrait du rapport) :

MR 2 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier : balisage des éléments sensibles présents et à proximité par un écologue. Sont constitués les secteurs suivants :

- o Secteur 1 : stations de flores patrimoniales le long des pistes
- o Secteur 2 : haies abritant des espèces patrimoniales d'oiseaux
- o Secteur 3 : arbres gîtes favorables aux chiroptères et au Grand Capricorne
- o Secteur 4 : fossés et haies où se reproduit la Salamandre tachetée
- o Secteur 5 : haies favorables aux reptiles + pistes au large des stations de flore.

MR 3 : Mise en défens des arbres à cavités gîtes potentiels : situés proche de pistes devant être élargies (balisage par un écologue). Les arbres devront être équipés d'une protection de tronc contre les éventuels chocs sur phase chantier :



23. Nuisances sonores et visuelles – 1 contribution : Mr Emprin de Rouillé m'a écrit

PREFECTURE DE LA VIENNE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Une consultation du public relative au projet éolien « PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE THOU », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et situé sur la commune de Rouillé est organisée du 02 juin au 02 septembre 2025.

Contribution manuscrite **Projet Plaine de Thou**

Rouillé le 11 août 2025

Je m'oppose à l'implémentation de ce parc éolien, notamment l'éolienne N°5 qui sera située à 500 m de Crévil.

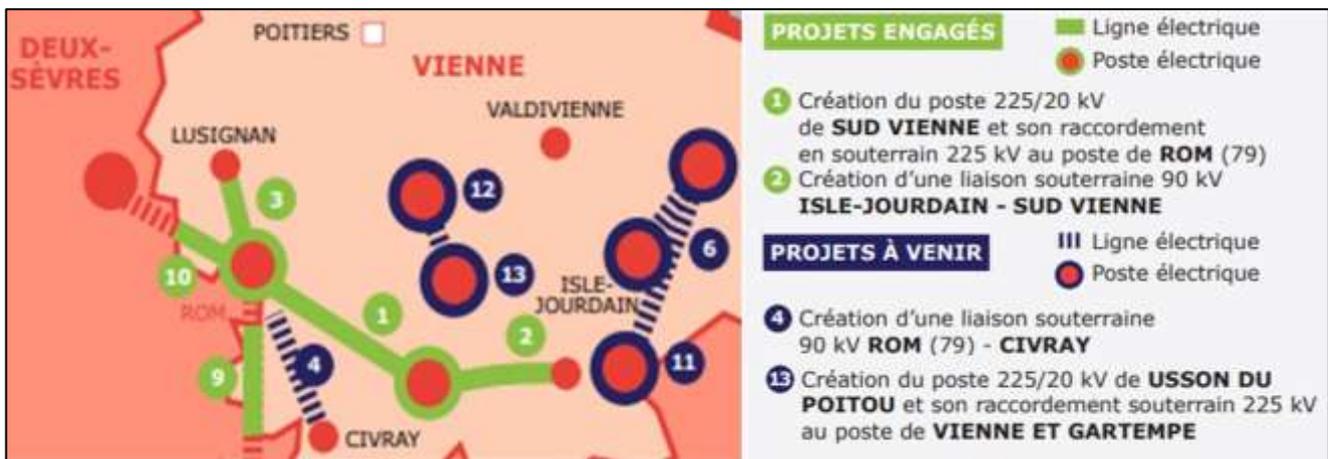
Les nuisances sonores, bien que faibles seront néanmoins présentes sur la tranquillité du lieu. De plus sa hauteur la fera dépasser des arbres.

Pourquoi ne pas l'implémenter plus loin de habitations ?

B. EMPRIN
18 Crévil
86480 Rouillé

Bon résumé des craintes légitimes des habitants des hameaux proches de la ZIP même si je me dois d'indiquer qu'il s'agit d'une très rare expression locale sur ces sujets.

24. Manque localisation du poste source de raccordement – 1 contribution : Mr Bourreau de St Vincent La Châtre entend dénoncer ceci : « ... *Il est surréaliste de constater que le projet de ce parc est conçu sans certitude que le poste source soit créé. Personne n'ignore que le raccordement de nombreux parcs à un poste source fait l'objet d'une liste d'attente. D'autre part, l'absence de précision sur le tracé de raccordement est un défaut du projet, alors qu'il devrait faire partie intégrante du projet global : c'est dire que l'étude d'impact sur l'environnement est lacunaire et que les habitants probablement concernés seront mis devant le fait accompli. ...* » La MRAe a également signalé cette lacune. Sans parti pris partisan, je vais "défendre" le porteur car cette absence de localisation précise du poste source est tout à fait explicable : **l'énergie produite par les très nombreuses installations d'énergies renouvelables éoliennes/photovoltaïques effectives et/ou programmées des Deux-Sèvres, de l'ouest et le sud Vienne, du nord Charente et de l'ouest Haute-Vienne va être collectée par le distributeur national RTE sur une ligne à très haute tension THT spécifique en cours de création** (selon les secteurs elle est en cours de création ou en cours de préparation) – cf extrait revue RTE :



La localisation des postes-sources de raccordement des installations ENR sur cette nouvelle ligne sera déterminée à court-terme mais n'est toujours pas connue précisément à ce jour. Le trajet précis du câblage de raccordement du parc vers le poste-source ne sera finalisé qu'une fois cette étape franchie.

25. Manque de sites alternatifs – 1 contribution : Mr de Saint-Victor de Jazeneuil m'écrit ceci : « *Mr le Commissaire-Enquêteur, il ne vous a probablement pas échappé que le promoteur dans sa réponse confond volontairement "variantes" et "alternatives". Décrire les variantes de 7 machines à 5 seulement sur le même site ne répond pas à la remarque soulevée par la MRAe. En aucune manière, ces variantes ne constituent une recherche d'alternatives. Dans ces conditions, un avis défavorable s'impose. Recevez, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mon profond respect.* » Je m'exprimerai sur ce point dans le commentaire du mémoire en réponse à la MRAe.

26. Redevances territoriales insuffisantes – 1 contribution : Mme Sabourault de Rouillé entend dénoncer une disparité qu'elle qualifie "d'inique" : « *Monsieur le Commissaire Enquêteur, je m'oppose à ce projet qui va rapporter des sommes dérisoires à la commune et beaucoup dégrader les conditions de vie des habitants. La communauté de communes va recevoir 3 fois plus d'argent que la commune et pourquoi faire ? Encore une raison pour refuser ce projet inique.* » Je redonne les **chiffres prévisionnels pour ces redevances territoriales annuelles attachées au projet de la Plaine de Thou** : **39 400 € pour la commune – 101 900 € pour Grand Poitiers – 60 800 € pour la Vienne**. Je rappelle enfin que ces répartitions sont déterminées avec des clés de calcul issues des textes.

Je terminerai cette partie en présentant maintenant le groupe des 13 contributions que je n'ai pu catégoriser spécifiquement car elles entendent synthétiser l'ensemble des arguments estimés défavorables à ce projet dans chacun des domaines étudiés et traités en ERC par le dossier soumis à enquête publique. Avec parfois une dimension de perception personnelle et sensible pour des habitants du secteur environnant directement impactés.

27. Résumés d'arguments défavorables – 13 contributions :

Ne pouvant citer tous ces contributeurs, je vais mettre en avant les déclarations et contributions que j'ai reçues et/ou lues de la famille Doudoux de Rouillé qui me semblent résumer de manière efficace et sensible les argumentations défavorables au projet reçues lors de cette consultation publique dite PPVE [Nb : j'ai reçu en permanence puis lu Mr Bruno Doudoux. J'ai lu les contributions de son épouse Mme Véronique Doudoux, de Mme Pauline Doudoux leur fille et enfin de Thimothée Doudoux leur fils].

Voici l'écrit de Mme Pauline Doudoux : « ... *J'habite une vieille ferme sur la commune de Sanxay que nous avons rénovée avec passion et beaucoup de travail. Cette maison est située en pleine nature en limite des communes de Sanxay et Rouillé. Elle est pour nous chargée d'histoire et de souvenirs. Nous y avons élevé nos enfants et les murs résonnent encore de leurs rires. J'ai sous les yeux chaque jour les cinq éoliennes du Parc de Saint Germier, la première étant située à environ 1700 m. J'ai donc été très bouleversée en apprenant le projet d'implantation d'un parc de cinq éoliennes de 180 m de hauteur sur la commune de Rouillé au niveau de la plaine de Thou, limitrophe de la commune de Sanxay et à environ un kilomètre de mon habitation. J'exprime mon opposition pour des raisons paysagères, sanitaires, économiques, d'impact sur la biodiversité et d'attachement territorial :*

1. Atteintes au paysage et au cadre de vie : *la Plaine de Thou est un espace naturel et agricole préservé, apprécié pour son caractère ouvert, ses paysages de qualité à proximité du Bois des Cartes et sa biodiversité. L'implantation d'éoliennes de grande hauteur (180 mètres) modifierait radicalement et durablement le paysage, altérant la qualité de vie des riverains et la valeur patrimoniale de notre territoire. ... Cet effet sera accentué par le nombre important de parcs construits à proximité, sans compter ceux en cours de construction ou en instruction ou en projet... La saturation visuelle sur nos paysages et l'effet de saturation par « encerclement » de nos lieux de vie et de notre patrimoine sont insupportables. L'incidence paysagère de jour comme de nuit avec les flashs rouges clignotants sera très forte et irrémédiable transformant ce territoire en zone industrielle. La MRAe de la Nouvelle Aquitaine avait d'ailleurs constaté en 2021 lors du projet de la Plaine de Beaulieu : « les seuils d'alerte sont atteints en matière de saturation visuelle, notamment pour l'indice de densité et l'indice d'espace de respiration » ... Pourquoi une telle concentration d'éoliennes sur notre territoire qui risque de mettre en danger le projet du Parc Naturel Régional de la Gâtine ? ...*

2. Risques sanitaires – problème de santé publique : *Les éoliennes peuvent générer des nuisances sonores (bruit mécanique et des infrasons), des effets stroboscopiques (ombre portée). Les infrasons pouvant se transmettre à grande distance (10 km ou plus). Plusieurs études scandinaves montrent que ces infrasons ont un effet néfaste sur la santé. À moins d'un kilomètre, ces impacts seraient particulièrement marqués. ... Un rapport de 2017 de l'Académie de Médecine conclut que les nuisances visuelles et auditives liées aux éoliennes doivent être réduites. ...*

3. Impact sur la faune et la flore : *notre territoire est riche au niveau de l'avifaune, et des chiroptères. Le projet menace fortement la biodiversité locale : perturbation des corridors écologiques, risque de collision pour les oiseaux et les chauves-souris, fragmentation des habitats, gêne à la nidification. Ces impacts, souvent sous-estimés dans les études d'impact, sont irréversibles et contradictoires avec les objectifs de préservation de la nature.*

4. Manque d'informations objectives de la population locale sur le problème des besoins énergétiques et des alternatives possibles : *des énergies renouvelables moins intrusives auraient pu être étudiées. L'énergie éolienne n'est pas la seule solution pour la transition énergétique, et son développement ne doit pas se faire au détriment des populations locales et de leur environnement [développement du solaire - nucléaire et hydraulique - Sobriété énergétique]*

5. Sur un plan économique : *coût réel élevé - subventions publiques importantes (tarif d'achat garanti) - coûts cachés : raccordement au réseau, renforcement des infrastructures, démantèlement - centrales d'appoint à énergies fossiles (gaz) émettant du CO2 - retombées financières minimales pour la commune d'implantation, plus importantes pour la communauté de commune et le département et nulles pour Sanxay qui est directement impacté - baisse de la fréquentation touristique - perte de valeur des biens immobiliers.*

6. Intérêt écologique douteux : - artificialisation des sols avec le bétonnage des fondations - destruction de grandes longueurs de haies pour l'acheminement des convois - dépendance aux terres rares dont l'extraction est polluante et souvent contrôlée par la Chine - recyclage difficile : pales en matériaux composites et peu recyclables. A long terme cela aboutira à une perte totale d'attractivité de notre territoire (qui choisit d'habiter sciemment au milieu des éoliennes ?).

Mme Pauline Doudoux rajoute : « ... La production réelle de ce parc sera intermittente, dépendante des conditions météo, et nécessitera des moyens de compensation (centrales à gaz, importations) pour assurer la stabilité du réseau. Le bilan carbone global est donc bien moins vertueux qu'annoncé, d'autant que la France dispose déjà d'un mix électrique parmi les plus décarbonés au monde grâce au nucléaire. Le jeu en vaut-il vraiment la chandelle, au regard des contraintes imposés aux habitants et à l'environnement ? ... »

Mr Bruno Doudoux précise encore : « ... Dans le cas plus précis de la Plaine de Thou, certaines éoliennes sont sur des voies migratoires et l'on nous dit que les oiseaux vont en conséquence les contourner (surtout de nuit...). Par ailleurs, ce parc est à proximité du bois des Cartes et d'un maillage de haies et ne va certainement pas aider au maintien de la biodiversité malgré "des bridages, des protections d'arbres, des jachères d'hivernage, etc...". La Plaine de Thou abrite une faune et une flore spécifiques, déjà fragilisées par l'intensification agricole et l'urbanisation. Les éoliennes représentent une menace avérée pour les oiseaux et les chauves-souris, notamment par collision ou perturbation des corridors écologiques. Les études d'impact minimisent souvent ces risques, alors que des espèces protégées ou migratoires pourraient être directement affectées. ... Les habitants des alentours subiront des nuisances sonores et des effets stroboscopiques (ombre portée), affectant leur santé et leur bien-être au quotidien. Ces impacts sont trop souvent sous-estimés dans les dossiers de projet, alors qu'ils pèsent lourdement sur la vie de ceux qui vivent à proximité. ... Les photomontages comme souvent laissent songeur pour les lieux d'où ils sont faits : ils sont toujours à l'avantage du projet. J'ai pu comparer un photomontage du parc éolien de Saint-Germier avec la réalité à l'endroit précis où il avait été fait, il y a une légère différence de taille. ... »

Mr Thimothée Doudoux a une conclusion à caractère sensible : « ... **Ce projet porte atteinte au patrimoine de mon enfance et à l'identité locale. La plaine de Thou n'est pas qu'un simple espace géographique : c'est le décor de mon enfance, un lieu chargé de souvenirs, de balades familiales et de moments partagés avec ceux qui m'ont vu grandir. C'est également un lieu que j'aime retrouver lorsque je viens chez mes parents. L'installation d'éoliennes industrielles briserait cette harmonie visuelle et symbolique. Comment expliquer à mes enfants que les paysages qui ont bercé ma jeunesse auront été sacrifiés au nom d'un projet dont les bénéfices réels pour notre territoire restent incertains ? Au-delà de mon attachement personnel, la plaine de Thou est un espace naturel et agricole préservé, apprécié pour sa beauté et sa tranquillité. Les éoliennes, par leur taille et leur densité, risquent de défigurer durablement ce cadre de vie, altérant ainsi la qualité de vie des habitants et l'attractivité touristique de la région. Le patrimoine visuel et culturel de notre territoire mérite d'être protégé pour les générations futures, et non transformé en un champ d'expérimentation énergétique. ... »**

Mémoires en réponses séquentielles du porteur aux contributions sélectionnées par moi pour demandes d'éclaircissements et publiées sur le site en cours de consultation PPVE :



Voici les 12 contributions que j'ai sélectionnées pour demande de précisions par réponse sur des éléments importants et débattus issus du dossier.

Je vais donc reproduire ci-après pour chaque réponse des extraits de cette dernière qui contiennent des éléments alternatifs et/ou complémentaires utiles pour une meilleure compréhension des enjeux de ce dossier + mon commentaire.

N.B. 1 : L'intégralité des réponses aux contributions est rassemblée dans un document annexé à ce rapport [ReponsesAuxContributions-PorteurEP-PdThou-25].

N.B. 2: il n'y a que peu de réponses aux contributions reçues en fin de consultation pour 2 raisons :
 1- elles traitaient de sujets déjà publiés et répondus
 2- elles sont arrivées à la toute fin de la période (ex : + de 30 contributions le jour de clôture...).

1. Réponse du porteur à la contribution n°1 [Retour sur divers points de l'avis MRAe] :

Contribution 1 :

Les points relevés par la MRAe sont traités dans la réponse à l'avis, publiée sur le registre dématérialisé dans la catégorie « Réponse du porteur de projet aux avis des personnes publiques associées ».

Suivis de mortalités :

Pour rappel la mesure « MS 1 : Suivi de mortalité Avifaune / Chiroptères » est décrite en pages 490 et 491 de l'étude d'impact et rappelée en page 13 de la réponse à l'avis émis par la MRAe. Il est ainsi précisé que, conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 » la zone prospectée correspondra soit à un carré de 150m de côté, soit à un cercle de rayon égal à la longueur des pales (70m). Toujours conformément à ce protocole, des tests de recherche et de persistance de cadavres seront réalisés en parallèle des prospections et permettront de valider et d'analyser les résultats des suivis en considérant différents biais :

- **Biais de détection** : en fonction des conditions de visibilité, l'expérience ou la fatigue peuvent altérer les capacités d'un observateur à détecter les cadavres. Un test de détection permet alors d'évaluer sa capacité, en utilisant des leurres qui sont déposés par dizaines à proximité d'une partie des éoliennes afin de rendre compte d'un pourcentage d'entre eux retrouvés en situation de recherche normale ;
- **Biais de persistance des cadavres** : en fonction du contexte environnemental et de la période de l'année, la durée pendant laquelle une carcasse est détectable varie. Un test de persistance consiste alors à déposer plusieurs cadavres d'animaux (souvent des souris, rats, gerbilles congelées pour animalerie) sur les surfaces prospectables autour des éoliennes afin de rendre compte du temps de persistance à des périodes différentes ;
- **Biais surfacique (zones non prospectées et non prospectables)** : suite à une collision avec une éolienne, la distance entre la carcasse et l'éolienne peut varier en fonction du modèle de l'éolienne et du gabarit de l'espèce concernée, un exemple schématique de distributions des carcasses en fonction du gabarit et de la distance à l'éolienne est présenté ci-dessous (fig 1). Ainsi certains cadavres se trouveront au sein de la surface prospectée et d'autres en dehors de cette dernière (**zone non prospectée**). Une proportion de cette zone prospectée sera potentiellement non prospectable (**zone non prospectable**), si l'occupation du sol est trop dense en cultures, ou que la présence d'un troupeau empêche la recherche de cadavres par exemple.

Bridage chiroptères :

Des études ont été menées sur des parcs en exploitation, afin d'évaluer l'activité des chauves-souris en fonction des vitesses de vent et de mettre ces valeurs en regard de la production du parc éolien. Le graphique suivant illustre les résultats :

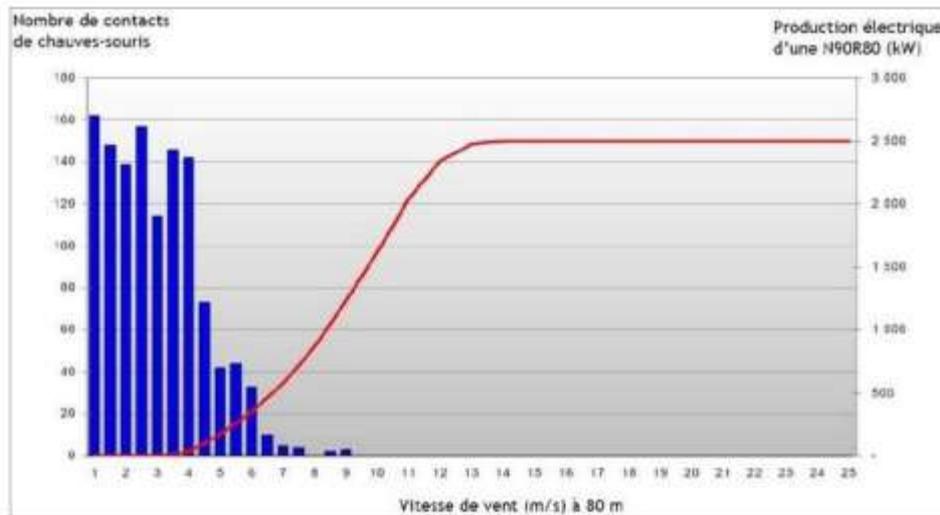


Figure 2: Comparaison entre activité chiroptérologique et production d'énergie éolienne (d'après : Joseph Fonio, 2008, Projet Chirotech, Conférence du Bureau de coordination énergie éolienne, « Impacts des éoliennes sur les oiseaux et chiroptères », Berlin, 18 avril

Bien que les données reportées sur ce graphique soient dépendantes d'un type de machines et des espèces de chauves-souris contactées, il reste représentatif de la courbe de production classique d'une éolienne et du niveau d'activités des chiroptères en fonction des vitesses de vent. Concernant ce dernier point, il apparaît assez nettement que l'activité des chauves-souris est effective pour des vitesses de vent très faibles à faibles, vitesses pour lesquelles la production des éoliennes est faible voire nulle .

Replantation de haies :

Les aménagements prévus dans le cadre du projet Plaine de Thou entraîneront l'arrachage, sur site, de 627ml de haies intra-site dont 234 ml de haies arborées (hautes) et 393ml de haies buissonnantes (basses). Sur les voies d'accès extra-site 50 ml de haies seront aussi à arrachées ce qui nous amène à un total de 677ml de haies arrachées.

La mesure « MC 1 : Compensation des linéaires de haies détruits en faveur de la biodiversité » entend compenser 1) la destruction de 677 ml haies lors de la construction du parc et 2) la perte d'habitat par effarouchement induite par son exploitation. Ainsi la mesure prévue par le bureau d'études écologiques (décrite pages 473-474 de l'étude d'impact) prévoit la replantation de 2 818 ml de haies multistrates afin de recréer des habitats favorables à la faune. **L'emplacement est en cours d'étude avec les élus et les exploitants agricoles.** Cette replantation ayant pour vocation de compenser une perte de biodiversité, sa mise en place passera donc par la plantation d'espèces indigènes adaptées au contexte climatique (et son évolution prévisible) et édaphique. Un suivi des végétaux sera, par ailleurs, réalisé les trois premières années post-plantation afin de s'assurer de la bonne reprise des individus et remplacer les éventuels individus morts. L'efficacité de cette mesure sera évaluée pendant toute la durée de vie du parc à travers la mesure « MS 4 : Suivi des mesures compensatoires », décrite page 493. Un botaniste et un fauniste réaliseront ainsi des inventaires sur les linéaires replantés les années n+1, n+2, n+3, n+10, n+20 et n+30.

Effets cumulés :

Le chapitre III de l'étude d'impact vise l'analyse des effets cumulés (avec les parcs éoliens connus) et cumulatifs (avec les parcs éoliens existants). Entre autres, il conclut page 458 que « *Aucun effet cumulé significatif n'est envisagé pour les chiroptères* ».

Recommandation Eurobats :

France renouvelables, anciennement France Energie Eolienne, avait émis en 2021 une réponse à la note technique SFEPM « Impacts éoliens sur les chauves-souris – alerte sur les éoliennes à très faible gardes au sol et sur les grands rotors ». Cette dernière est disponible sur le site de registre dématérialisé, dans la rubrique « Documents de présentation » - « Eléments de réponse du porteur de projet » - Note FEE Réponse Lettre SFEPM - Avril 2021.

- La 1ère partie sur la méthodologie de comptage de mortalité aviaire et chiroptérique autour des éoliennes assoit la crédibilité des chiffres publiés par les experts naturalistes indépendant missionnés pour ce faire. Et ce même si l'on sait que certains facteurs, de prédation animale notamment, valident le principe d'une légère sous-estimation de ces chiffres.
- Le schéma reproduit du dossier dans la partie de réponse relative aux bridages pour les chiroptères est effectivement le point fondamental de validation du processus d'arrêt nocturne forcé des éoliennes projetées pour de faibles vitesses de vent pendant l'activité chiroptérique.
- **La remise en cause des effets cumulés retenus ou non dans l'étude d'impact et la séquence ERC est centrale dans beaucoup contributions comme celle-ci. Toutefois le porteur a "beau jeu" de rappeler la référence de l'avis MRAe qui ne remet pas en cause sa position : « Le porteur de projet conclut que les effets cumulés sont jugés comme significatifs pour l'avifaune, et non significatifs pour les chiroptères. »**
- Il n'en est pas de même pour le respect ou non des "recommandations EUROBATS" qui elles aussi sont centrales dans ce dossier pour sa partie "chiroptères" et le positionnement de E2.

2. Réponse du porteur à la contribution n°11 [Troubles de santé humaine de par le voisinage éolien et dépréciation immobilière] :

Contribution 11 :

La première jurisprudence citée dans cette contribution (décision de la Cour Administrative d'Appel de Rennes du 12 mars 2024) a reconnu le trouble anormal du voisinage que constituait un parc éolien. Tout d'abord, il convient de noter que cet arrêt n'est pas définitif à ce jour puisque l'exploitant a formé un pourvoi en cassation. Il est donc possible que cette décision soit cassée par la Cour de cassation. De plus, cette reconnaissance ne peut être généralisée à l'ensemble des projets éoliens. En effet, le trouble est apprécié au cas par cas. Dans l'affaire précitée, le trouble a été reconnu car aucune mesure correctrice n'a été apportée alors que les nuisances sonores ne respectaient pas les seuils réglementaires, ce qui n'est pas le cas pour le projet de Plaine de Thou. Cependant, il est important de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » (Cass. 3e civ., 21 oct. 2009, n° 08-16.692), ce qui est d'ailleurs rappelé dans la décision citée par le contributeur.

Valeur immobilière des biens :

En premier lieu, de nombreux exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

Balisage lumineux :

Concernant les signaux lumineux, ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ;
- De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés. Toutefois, ces derniers étant réglementairement obligatoires, la CEPE Plaine de Thou ne peut s'en affranchir.

Réception d'internet / de la télévision :

Le contributeur indique que les éoliennes pourraient engendrer de potentielles perturbations sur la réception télévisuelle.

Comme l'explique l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) dans son rapport « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » réalisé en 2002,

« Les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. »

Expertise acoustique :

Rappelons tout d'abord la réglementation en la matière. Dans le cadre d'un projet éolien, projet pouvant générer des nuisances sonores en phase de fonctionnement, une étude acoustique est réalisée. L'expertise acoustique complète est reportée au volume 4. Une version résumée est également reportée au Volume 5.

Le parc éolien à l'étude est soumis à la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le texte réglementaire, à savoir l'arrêté du 26 août 2011, est présenté dans le volume 4 - Annexe études impact - Résumé de l'étude acoustique – p.11.

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, précise que les éoliennes sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes.

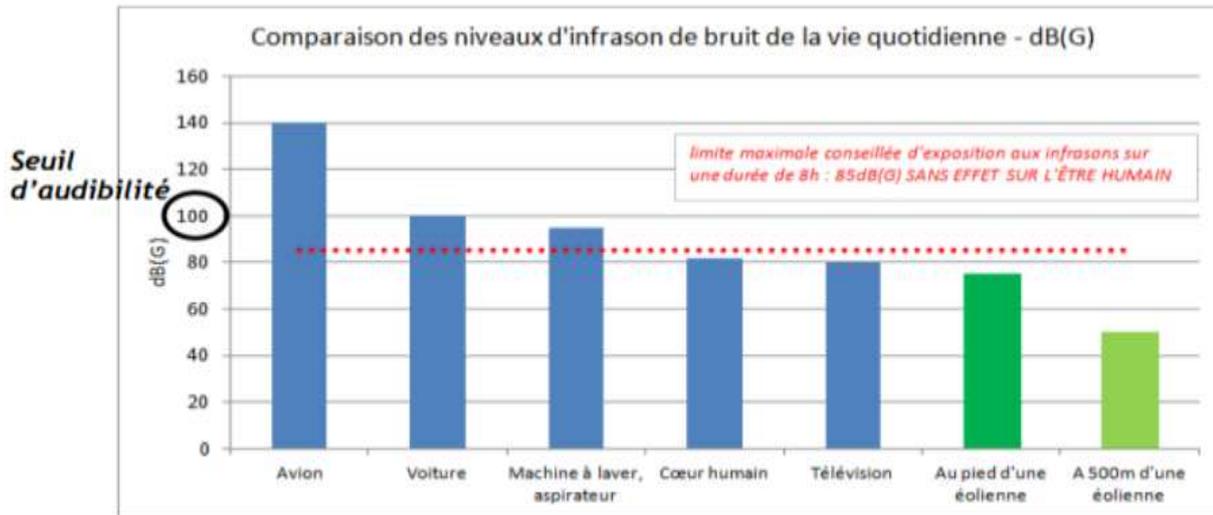
Santé humaine :

Tout d'abord, il est important de noter qu'aucune étude n'a à ce jour démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé humaine, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans et à l'étranger depuis plus de 35 ans.

Infrasons (ou sons basses fréquences)

Concernant les infrasons, les éoliennes en émettent bien par le frottement du vent sur les pales sur des fréquences entre 0 Hz et 20 Hz. Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. À partir de 80 dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. À partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles.

Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues...) et **restent bien en deçà de ces seuils.**



Impact paysager :

Les impacts bruts et résiduels (après application des mesures) sur le paysage et le patrimoine du projet de Plaine de Thou sont présentés dans le Volume 2 – p.453. Il apparaît ainsi que, parmi les lieux marquants du paysage se trouvant à moins de 2 km du projet, un niveau d'impact résiduel fort n'est retenu que pour la D5. Aucun hameau situé à moins de 2 km du projet n'est donc concerné par un niveau d'impact résiduel « fort ».

- J'ai tenu à ce que le porteur produise une réponse à cette longue contribution 11 (comme pour la 1) car cela permet d'apporter un contre-point étayé scientifiquement à tous ces impacts négatifs décrits ici comme forts et préjudiciables pour la santé humaine.
- **Pour tous ces "cortèges" d'effets de l'exploitation éolienne sur l'humain, tous considérés comme néfastes, qui sont donc catégorisés et décrits dans cette contribution (cf 1 extrait de réponse ci-avant pour chaque thématique), le porteur a donc tenté d'exposer l'opinion scientifique "officielle" actuelle. Cette dernière admet et caractérise parfaitement certains effets physiques, chimiques, électriques, acoustiques, etc... mais les évalue à leur juste valeur voire hiérarchie en comparaison avec d'autres effets indésirables de notre vie moderne assistée et connectée. C'est ce que démontre par exemple et très bien le graphique reproduit + haut sur les niveaux d'infrasons générés par divers facteurs rencontrés dans notre vie quotidienne.**
- **Là comme dans beaucoup de domaines d'avancées technologiques, il nous faut arbitrer de manière responsable et éclairée pour garder et la maîtrise et la prévention contre des excès aux effets possiblement délétères sur nos milieux et leurs habitants dont nous sommes. Le sujet de la pollution lumineuse ici mis en avant en est un bon exemple avec les effets désagréables des feux clignotants et/ou persistants des éoliennes mais aussi d'infrastructures urbaines, de serres agricoles, de voies routières, etc...**
- Le point de la dépréciation immobilière a déjà été traité dans ce dossier.

3. Réponse du porteur à la contribution n°18 [...] :

Contribution 18 :

La charte de Développement des Energies Renouvelables :

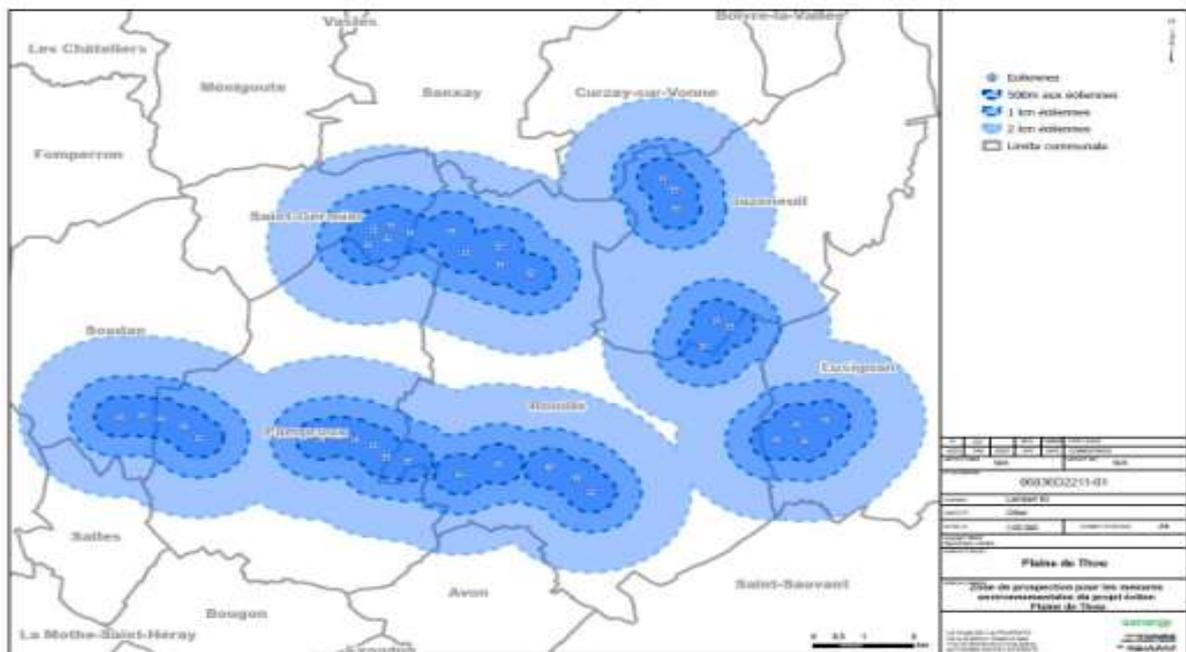
Il est fait référence à la Charte de Développement des Energies Renouvelables dans le Volume 2 – p.262, dans le cadre du Plan Climat de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers. L'objectif de ce Plan Climat est de définir et mettre en œuvre une stratégie ambitieuse et réaliste pour la transition écologique du territoire, en fédérant les acteurs et habitants dans la démarche.

Afin de répondre à ces objectifs, le Grand Poitiers a adopté un PCAET en décembre 2019, qui définit des actions concrètes à mettre en œuvre. Parmi elles, l'action 54 consistait à élaborer une charte pour le développement de l'énergie éolienne. Q ENERGY, ainsi que d'autres acteurs locaux et des énergies renouvelables se sont associés lors d'ateliers afin d'élaborer ensemble cette charte. Celle-ci a abouti en 2023 et, cet été-là, Q ENERGY France s'est engagé à travers la signature de cette charte, pour tous les projets en développement sur le territoire, soit Plaine de Thou et Champs Carrés (Rouillé) ainsi que Mélusine (Jazeneuil), à développer des projets de qualité et concertés, dans le respect de l'environnement, des paysages et des populations.

La Charte est publiée sur le site registre dématérialisé, dans la rubrique « Documents de présentation » - « Eléments de réponse du porteur de projet » - Charte de développement des Energies Renouvelables – Plaine de Thou.

La vérification de la mise en place des mesures environnementales

Dans le cadre du développement du projet éolien de Plaine de Thou, le porteur de projet a mandaté un bureau d'études indépendant, ayant un grand nombre de références dans le domaine de l'éolien afin de faire établir dans un premier temps un état initial complet de l'aire d'étude rapprochée. Cette étude a ensuite permis de déterminer les impacts du projet dont découlent ensuite des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ou « ERC »)).



Carte 1 – Zone de prospection pour les mesures environnementales du projet éolien Plaine de Thou

Dans le cadre de l'autorisation, la CEPE Plaine de Thou doit assurer la mise en place de l'ensemble des mesures proposées, dont les deux mesures de compensation détaillées ci-dessus. Les services préfectoraux, en particulier la DREAL et l'inspection des installations classées sont chargés de contrôler le respect de ces prescriptions par la CEPE Plaine de Thou, que ce soit pendant le chantier ou pendant l'exploitation. Des inspections peuvent également être réalisées par les services de l'Etat. Par ailleurs, la CEPE Plaine de Thoux doit transmettre des rapports, réalisés par des bureaux d'études spécialisés, afin d'attester de leur mise en œuvre. La

La prise en compte des suivis de mortalité des autres parcs éoliens dans le calcul des impacts de Plaine de Thou :

Comme il a été précisé dans la réponse à l'avis de la MRAe, les suivis environnementaux sont réalisés individuellement par chaque exploitant, puis transmis à la DREAL. L'accès à ces derniers n'est pas toujours évident, cependant certains suivis de mortalité ont bien pu être pris en compte dans le calcul des impacts cumulés du projet Plaine de Thou. Les suivis de mortalités de la Ferme éolienne de Saint-Germier et de la Ferme éolienne de Pamproux, deux des parcs les plus proches du projet, ont ainsi permis d'étoffer les conclusions du chapitre III de la partie 4 sur l'analyse des effets cumulés et cumulatifs (Volume 2 – étude d'impact – p.454) :

La localisation de la zone d'implantation :

Les facteurs ayant conduit au choix du site pour le projet sont présentés dans le dossier (Volume 2 – p.266).

L'étude du site d'implantation débute par la validation de critères déterminants, qui conditionnent la viabilité des futurs projets :

- Le gisement éolien (force, direction et régularité du vent) présent sur le site,
- L'existence de points de raccordement électriques, permettant la redistribution de l'électricité produite sur le réseau national,
- L'absence de contraintes techniques et réglementaires rédhibitoires (ex. : proximité d'un radar météorologique ou militaire). La distance réglementaire aux habitations (500m)
- La proposition de l'aire d'étude rapprochée aux élus du territoire et validation du site.

Les résultats de cette étude d'identification de site confirment le potentiel éolien de la zone retenue.

L'intégration paysagère et effets cumulés :

Pour rappel, la réalisation de photomontages suit un protocole bien spécifique en vue d'obtenir un rendu aussi réaliste que possible. Des exigences méthodologiques sont en effet requises, comme par exemple :

- Des points de vue déterminés par un paysagiste, découlant des sensibilités identifiées dans le cadre de l'Etat initial ;
- Des prises de vue bien calibrées sur le terrain (avec une position GPS exacte, une hauteur de prise de vue constante, selon des angles définis et dans des conditions météorologiques adéquates) ;
- Du matériel adapté (appareil photo, trépied, GPS) bien réglé à l'avance ;
- Des méthodologies de calage des photographies brutes sur des logiciels bien spécifiques ;
- Un travail de rendu du projet basé sur des modèles d'éoliennes bien précis et des logiciels de retouche.

Le balisage lumineux :

Concernant les signaux lumineux, ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- Là aussi, une demande de réponse factuelle argumentée sur une contribution générique très à charge sur des thématiques récurrentes chez les contributeurs.
- **Pour ce qui est de la vérification de la mise en place des mesures de protection et de compensation, le propos est complet et précise un peu plus que dans le dossier la manière dont « ... Les services préfectoraux, la DREAL et l'inspection des installations classées seraient chargés de contrôler le respect des prescriptions par la CEPE Plaine de Thou ... ».**
- **A signaler tout de même le côté instructif mais aussi édifiant de la carte des "Zones de prospection pour les mesures environnementales pour les parcs éoliens" du secteur proche. On y prend la mesure de la densité éolienne créée.**

4. Réponse du porteur à la contribution n°21 [Pb bridage et impacts chauve-souris] :

Contribution 21 :

Sur l'efficacité de la mesure de bridage :

Le bridage des éoliennes est une mesure de réduction des impacts sur les chauves-souris, qui est aujourd'hui bien étudiée.

Il est connu que les chauves-souris intensifient leur activité pendant les nuits les plus calmes (sans vent). « De manière générale, l'activité de ces animaux baisse significativement pour des vitesses de vent supérieures à 6m/s (le niveau d'activité se réduit alors de 95%). L'activité se concentre sur des périodes sans vent ou à des très faibles vitesses de vent. » (Extrait du guide d'Étude d'Impact sur l'environnement des parcs éoliens - actualisation 2020).

Sur la détermination des impacts sur les chauves-souris :

Dans le cadre du développement du projet éolien de Plaine de Thou, le porteur de projet a mandaté un bureau d'études indépendant, ayant un grand nombre de références dans le domaine de l'éolien afin de faire établir dans un premier temps un état initial complet de l'aire d'étude rapprochée. Cette étude a ensuite permis de déterminer les impacts du projet dont découlent ensuite des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ou « ERC »)).

- RAS sur ces réponses qui reprennent des présentations déjà produites dans le dossier et dans d'autres écrits du porteur.

5. Réponse du porteur à la contribution n°22 [Suspicion de modification inavouée des dimensions des pales des éoliennes projetées] :

Contribution 22 :

Le projet n'a pas été modifié depuis son dépôt au service instructeur en février 2025. Tous les documents concernant la configuration du projet et ses impacts sur l'environnement sont disponibles dans la rubrique « Documents de présentation ». Les données générales du parc sont notamment mentionnées à la page 298 du Volume 2 – Étude d'impact :

Tableau 1: Caractéristiques technique du projet

Caractéristiques des éoliennes	
Modèle envisagé	Pas encore connu
Nombre d'éoliennes	5
Hauteur en bout de pale	180 m
Hauteur au moyeu	110 m
Longueur des pales	70 m
Puissance nominale	5 MW
Diamètre du rotor	140 m
Couleur	En fonction du modèle retenu

L'instruction en cours concerne donc bien un projet éolien de 5 machines de 180 m maximum en hauteur bout de pale, avec des pales de 70 m maximum pour une garde au sol de 40 m au minimum.

Le choix d'une valeur de garde au sol est central dans l'application de la séquence ERC d'un projet éolien. Elle constitue, entre autres, un paramètre important de la mesure « ME 1 : Evitement en amont de secteurs sensibles » (Volume 2 – Etude d'impact – p.415) : « *Le modèle d'éolienne retenu permet de maintenir une garde au sol d'au moins 40 m (éoliennes hautes) afin de moins impacter les espèces chassant au ras du sol ou à faible hauteurs.* »

- Simple demande de ma part de confirmation du respect réglementaire des dimensionnements du parc éolien présenté (qui était ici mis en cause).

6. Réponse du porteur à la contribution n°28 [Perturbations de rendement par effet de sillage et variabilité climatique] :

Contribution 28 :

Le phénomène de sillage est effectivement bien connu dans le domaine de l'éolien et fait l'objet d'études approfondies depuis de nombreuses années. L'évolution des modèles de simulation permet aujourd'hui d'anticiper ces effets et de concevoir des projets adaptés à la ressource en vent.

Dans le cadre du développement de Plaine de Thou, les études techniques préalables intègrent ces phénomènes afin de garantir des distances suffisantes entre les machines en fonction de la direction des vents dominants. L'implantation finalement retenue prévoit un espacement de 420 m dans la direction nord/sud, soit l'équivalent de 3 fois le diamètre du rotor. Les vents sont moins fréquents et moins rapides sur cet axe, comme illustré dans la figure 1 extraite du Volume 2 (page 232) reproduite ci-dessous, ce qui conduit à un risque de perte de production limité. Une distance plus importante de l'ordre de 5 fois le diamètre du rotor a été prévue dans la direction sud-ouest/nord-est, qui est la direction la plus fréquente et rapide du site. La position relative des éoliennes a ainsi été choisie, après la prise en compte des enjeux environnementaux, afin de limiter les pertes de production liées au sillage.

Par ailleurs, les variations de productions évoquées pour l'année 2021 résultent de conditions météorologiques exceptionnelles (faiblesse générale des vents en Europe) et non de l'effet de sillage. Comme mentionné dans le communiqué de RTE « *Au total, la production renouvelable a diminué par rapport à 2020. Ceci s'explique par des conditions météorologiques défavorables pour l'hydraulique (62,5 TWh, - 5 %) et pour l'éolien (36,8 TWh, - 7 %), et ce malgré l'augmentation du parc* ». Source : https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/CP_RTE_Bilan-electrique-2021_1.pdf

Le régime de vent varie d'une année à l'autre. A l'inverse, l'année 2023 a permis une production éolienne terrestre record, notamment grâce « *à des conditions météorologiques favorables* » Source : <https://analysesetdonnees.rte-france.com/production/eolien>.

Cette variabilité interannuelle est prise en compte dans l'analyse de vent menée pour le projet de Plaine de Thou. Celle-ci montre que le régime de vent disponible à long-terme est compatible avec le développement éolien (Volume 2, page 232) »

- **Réponse du porteur opportuniste qui reconnaît que ces deux facteurs de sillage aérodynamique et de variabilité de l'intensité saisonnière et/ou journalière du vent sont effectivement régulièrement réducteurs des capacités de production éolienne. Mais il enchaîne en indiquant et démontrant que ces 2 handicaps périodiques ont été pris en compte par des pondérations des prévisions de rendement énergétique qui ne compromettent pas la viabilité énergétique du projet.**

7. Réponse du porteur aux contributions n°71 et 73 [Recommandations EUROBATS et éloignement des éoliennes du projet] :

Contribution 71/73 :

Sur la directive Eurobats et l'étude de 2022 :

Pour rappel, les lignes directrices n°6 EUROBATS (2014) indiquent plusieurs éléments relatifs à la prise en compte des enjeux chiroptérologiques dans les projets éoliens :

- Dans un premier lieu, elles **recommandent** d'éviter l'implantation d'éoliennes au sein de massif forestier. Cette recommandation a pu être suivie dans le cadre du projet Plaine de Thou : aucune éolienne ne sera implantée en milieu forestier ;
- Dans un second temps, elles **recommandent** un éloignement de 200m entre le bout de la pale et tout élément arboré. Cette recommandation se base sur le constat suivant : l'activité chiroptérologique est forte entre la haie ou la lisière boisée et les 50 premiers mètres, puis décroît à modéré entre 50 et 100 m pour devenir faible entre 100 et 150 m par rapport à la haie ou à la lisière boisée. Le choix de l'implantation des éoliennes a alors été fait en ce sens, en favorisant un éloignement maximal vis-à-vis des éléments arborés, en prenant en compte l'ensemble des enjeux relatifs à la construction d'un projet éolien.

(a) Results about bat activity related to distance from hedgerows

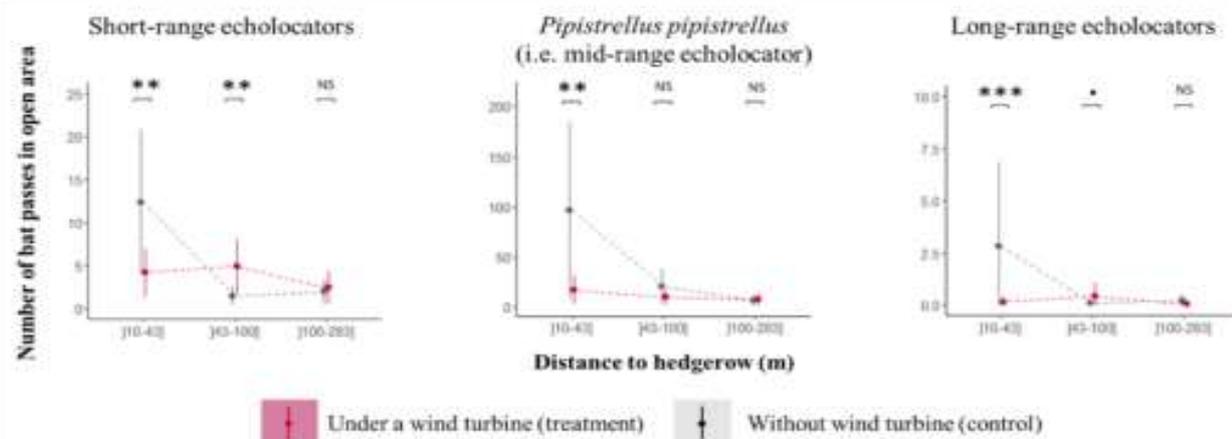


Figure 1: Nombre prédit de passages de chauves-souris par nuit dans une zone dégagée en fonction de la distance des haies pour les sites enregistrés sous une éolienne (rouge) et sans éolienne (gris) (traduit de l'anglais)

Le graphique entend comparer les niveaux d'activité chiroptérologique entre un site sans éolienne (courbe noire) et un site avec éoliennes (courbe rouge) en fonction de la distance aux haies. Ainsi, bien que dans la partie discussion l'étude rappelle l'importance de suivre la recommandation EUROBATS, elle apporte aussi des résultats objectifs sur la baisse d'activité

Le projet de Plaine de Thou a effectivement 3 éoliennes à moins de 100 m en bout de pale d'une lisière arborée (E1, E2 et E3), mais toutes sont à plus de 43 m. En application de cette étude, **ces éoliennes sont donc concernées par une éventuelle attractivité pour la Pipistrelle commune, et des cas de collisions occasionnelles des espèces de haut vol (noctules et Pipistrelle de Nathusius).**

C'est pour cela que ces turbines feront l'objet d'une mesure de réduction par un bridage nocturne pour des vents inférieurs à 6 m/s et pour des températures supérieures à 8°C (à hauteur de nacelle) de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du 1^{er} avril au 1^{er} novembre (MR 9 : Régulation globale de l'activité des éoliennes (bridage)).

Cette mesure sera renforcée si besoin en fonction des résultats des suivis réglementaires (MS 1 : Suivi de mortalité avifaune / chiroptères et MS 3 : Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle) qui seront mis en œuvre dès la première année d'exploitation sous le contrôle de l'inspection ICPE (DREAL).

En conclusion, certes les arrêts de la CAA de Douai et du Conseil d'Etat valident la projection au sol pour le calcul de la distance des éoliennes aux boisements. Cependant, la CAA a considéré qu'avec ce calcul, les éoliennes pouvaient être autorisées à des distances bien inférieures aux recommandations EUROBATS (71,5 m pour l'éolienne la plus proche) sous réserve de disposer de mesures (comme les bridages) évitant ou réduisant l'impact. Pour ces éoliennes, avec ces mesures renforcées par la CAA, il a été estimé qu'aucune Dérogation Espèce Protégée n'était nécessaire.

Par ailleurs, plusieurs arrêts de CAA, qui n'ont pas fait l'objet de cassation, ont pu valider l'utilisation des distances obliques (cf. en ce sens, CAA de NANTES, 2ème chambre, 22/09/2023, 22NT02992, Inédit au recueil Lebon - Légifrance ou CAA de NANTES, 2ème chambre, 11/07/2025, 21NT03002, Inédit au recueil Lebon - Légifrance). Les juridictions administratives rappellent également régulièrement que les **recommandations EUROBATS n'ont pas de valeur réglementaire**.

- **Là encore le porteur fait preuve d'objectivité et de pédagogie en détaillant les recommandations européennes EUROBATS puis en multipliant les exemples dérogeant aux principes EUROBATS avec des justifications environnementales et statistiques qui démontrent des chiffres de mortalités réduits malgré la proximité d'éoliennes sous les 200 m.**
- **Les graphiques d'activité chiroptérique, différenciés par espèce, montrent tous une réduction très sensible d'activité au-delà des 43 m de distance par rapport au milieu boisé d'hébergement. Ensuite, la reprise de jugements de la Cour d'Appel Administrative de Douai (59) montre des validations juridiques de placements de parcs éoliens en deçà des schémas EUROBATS et ce qui plus est sans dérogation aux espèces DDEP. Et à la fin de réponse, le porteur nous rappelle que les 5 éoliennes de la Plaine de Thou seraient toutes au-delà des 43 mètres (entre 75 et 143 m).**

8. Réponse du porteur à la contribution n°79 [facteurs de réduction des populations chiroptériques] :

Contribution 79

Sur le point 1 :

Tout d'abord, sans remettre aucunement en cause l'importance des chauves-souris dans le bon fonctionnement des écosystèmes, il paraît important de souligner qu'en France métropolitaine elles ne jouent aucun rôle dans la dissémination des graines. En effet les chauves-souris européennes sont toutes insectivores, des chauves-souris accomplissant un tel rôle sont frugivores et sont principalement présentes dans les forêts tropicales.

Selon le plan national d'action en faveur des chiroptères¹, huit grandes catégories de « pressions » sont susceptibles d'affecter les populations de chiroptères en France métropolitaine, détaillées ci-dessous :

- **Des épisodes d'épizootie** : les maladies entraînant une mortalité et un risque pour l'état de conservation des populations, facteur naturel dont l'impact peut être accru du fait d'une condition physique détériorée suite à l'impact des pressions anthropiques notamment (perturbations accrues, diminution de la ressource trophique...);
- **L'aménagement du territoire** : la destruction d'arbres hors forêt, l'éclairage, la modification du paysage entraînant la disparition de gîtes et de terrains de chasse ;
- **La perturbation dans les gîtes souterrains et rupestres** : le dérangement direct, la mise en sécurité, la fermeture, l'extension de carrières, les travaux d'aménagement touristique ou pour un usage de particulier, les travaux d'entretien, les travaux d'archéologie, les activités touristiques ;

- **Les infrastructures de transport** : les risques de collision, la rupture des routes de vol, l'entretien et la rénovation des ponts ;
- **Les parcs éoliens** : les risques de collision ou de barotraumatisme, la rupture des routes de vol ;
- **Une gestion forestière inadaptée** : une coupe non orientée peut engendrer une disparition des réseaux de gîtes, l'homogénéisation des boisements, les traitements phytosanitaires ;
- **Des pratiques agricoles inadaptées** : l'utilisation d'antiparasitaires ou d'insecticides faisant disparaître la ressource alimentaire, la destruction de haies, la coupe d'arbres isolés, l'abandon du pâturage extensif, le retournement de prairies.

POINT 2

Les documents disponibles sur le projet de parc éolien de la Plaine de Balusson² mettent en valeur dans le tableau 106 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact (volet 4b, p.336) les espèces contactées au niveau du sol dans l'aire d'étude immédiate. Il n'est alors pas fait mention de la Grande Noctule mais des noctules communes et de Leisler. Le Murin de Brandt est cité également mais seulement comme donnée bibliographique (Deux-Sèvres Nature Environnement). Il n'a pas été contacté dans le cadre de cette étude d'impact et ni dans le cadre celle du projet de Plaine de Thou.

- **A nouveau le porteur sait remettre en perspective les facteurs de pression baissière sur les populations de chauve-souris françaises. Cela permet de contextualiser l'impact des collisions éoliennes en les comparant aux 7 autres causes de mortalité anormale dont entre autres les infrastructures de transport comme par exemple une autoroute qui traverserait une zone d'implantation de parc éolien...**
- Le point 2 sur la présence d'une 22^{ème} espèce de chiroptère est assez abscond.

9. Réponse du porteur à la contribution n°82 [Autour de l'étude acoustique] :

Contribution 82 :

Le processus de réalisation de l'étude acoustique du projet éolien de Plaine de Thou se déroule en 4 étapes décrites page 12 du volume 4 - Annexe études impact - Résumé de l'étude acoustique. L'étude a été réalisée de manière à garantir le respect des seuils sonores, indépendamment du modèle finalement choisi.

Le modèle d'éolienne finalement retenu après consultation des constructeurs sera sélectionné selon les caractéristiques du projet. Même s'il différerait de celui présenté dans ce rapport, il permettra de respecter les critères acoustiques définis dans l'arrêté du 26 août 2011.

Par ailleurs, la réglementation impose une vérification en conditions réelles après la mise en service. Si un dépassement est constaté, l'exploitant doit appliquer des mesures correctives supplémentaires. Les riverains peuvent dans cette même logique faire remonter la gêne occasionnée à l'exploitant et à la DREAL, qui s'assureront de la conformité du parc.

D'un côté, les parcs voisins construits et propriétés de sociétés différentes ont été pris en compte dans les mesures de bruit résiduel réalisées entre octobre 2022 et avril 2023. Le projet éolien de Pamproux, également porté par une société différente, a été autorisé en 2021 mais n'est pas encore en construction. Le modèle d'éolienne qui équipera effectivement le parc n'est donc pas connu à ce jour. Après analyse du site et des zones pouvant être concernées par des effets cumulés (paragraphe 7.6.3), le porteur de projet a fait le choix de ne pas ajouter hypothétiquement la contribution des futures éoliennes de Pamproux dans la modélisation.

En effet, le bruit résiduel mesuré aux niveaux des hameaux de La Viclaire ou Thou est supérieur à 35 dB(A) pour la majorité des vitesses étudiées (Paragraphe 5.2.4). Aussi, modéliser le bruit des éoliennes de Pamproux sans garantie de la technologie et du mode de fonctionnement mis en place, conduirait à surestimer les valeurs de bruit résiduel. Ainsi, l'émergence admise pour les éoliennes de Plaine de Thou en serait surestimée. Faute d'éléments suffisants et aux vues des conditions du site, il a été préféré une approche plus conservatrice qui n'inclut pas la contribution du futur parc de Pamproux dans le bruit résiduel.

D'un autre côté, il a été choisi de ne pas intégrer les projets de Mélusine (en instruction) et Champs Carrés (autorisé) dans le bruit résiduel, car ceux-ci sont également portés par Q ENERGY, maison-mère de la CEPE Plaine de Thou. L'impact du projet de Plaine de Thou sur les ZER pouvant être concernées par des effets cumulés entre les projets a ainsi été calculé et présenté dans les paragraphes 7.6.4 et 7.6.5.

- Confirmation de la contractualisation des caractéristiques de taille et d'acoustique des éoliennes projetées et des protocoles règlementaires de vérification des impacts sonores dès la mise en service.
- **Les précisions sur la prise en compte ou non des parcs voisins pour une estimation conforme du bruit résiduel initial sur les points de mesure est assez difficile à arbitrer pour des non spécialistes. Et ce d'autant plus que sans ces ajouts éventuels, les valeurs de bruit initial sont déjà élevées du fait de l'environnement autoroutier. Ex : « ... le bruit résiduel mesuré sur les hameaux est supérieur à 35 dB pour la majorité des vitesses étudiées ... »**

10. Réponse du porteur aux contributions n°103 et 105 [Mise en cause du protocole d'étude acoustique du projet] :

Contributions 103 et 105 :

L'étude acoustique du projet éolien de Plaine de Thou a été réalisée en suivant les méthodes définies dans la norme NFS 31-010 (Volume 4, Paragraphe 5.1.5) et complétées par les éléments définis « dans le projet de norme NFS 31-114 » (Volume 4, Paragraphe 5.1.2).

Dans sa décision du 8 mars 2024, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021, dont le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre en exploitation. Ce protocole, applicable **aux parcs en fonctionnement**, est distinct des méthodes de réalisation de l'étude acoustique des projets en développement qui s'appuient sur les normes et projets de norme NFS 31-110 et 31-114.

En effet, le « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » préconise de se référer au projet de norme NFS 31-114 pour établir le volet acoustique de l'étude d'impact (Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020, Paragraphe 7.1.2), bien qu'elle soit restée à l'état de projet. La réalisation de l'étude acoustique conformément au projet de norme NFS 31-114 a été approuvée par le juge administratif (CAA Lyon, 27 avril 2023, req. n° 21LY02648 ; CAA Nantes, 16 avril 2024, req. n° 22NT03316).

La décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 n'est donc pas de nature à remettre en cause la méthodologie utilisée pour l'étude d'impact acoustique prévisionnelle du projet de Plaine de Thou.

- Arbitrage à nouveau favorable au porteur dans une contestation de référence textuelle et/ou de procédure d'évaluation d'un impact. La guerre des normes ne devrait pas avoir lieu sur le sujet de l'étude acoustique.

D. Partie conclusions non motivées du commissaire-enquêteur :

Préambule important : Le texte de loi régissant la nouvelle procédure de consultation parallélisée avec participation du public par voie électronique précise au sujet des conclusions du rapport du commissaire-enquêteur : « ... *Contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendus dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis favorable / défavorable / favorable sous réserve. ...* »

Je ne vais donc décevoir beaucoup de contributeurs qui m'ont demandé de délivrer un avis défavorable à ce dossier soumis à enquête : je ne prendrai pas partie pour le porteur et son projet, ni pour les opposants et leurs arguments accumulés. Je vais m'astreindre pour cette conclusion, comme pour les parties constituantes de ce rapport, à rendre compte avec objectivité et rigueur de toutes les informations du porteur vérifiées et de toutes les argumentations validées comme étant dans le cadre de l'enquête.

Dans ce même cadre impartial, je vais respecter dans cet exercice conclusif l'ordre sémantique habituel POUR/CONTRE en présentant les arguments favorables puis les défavorables.

CONCLUSION MOTIVEE DU COMMISSAIRE

Après étude du dossier d'Enquête Publique parallélisée pour la réalisation d'un Parc Eolien dit de La Plaine de Thou par la SARL CEPE Plaine de Thou- Q Energy sur la Commune de Rouille ;
 après étude des avis des Personnes Publiques Associées ;
 après étude des contributions exprimées sur la consultation publique CPVE de juin à septembre ;
 après étude des mémoires en réponses produits par le pétitionnaire,
 je conclus en motivation et sans avis que :

- ❖ Le projet de parc éolien composé de cinq éoliennes sur la commune de Rouillé est cohérent d'un point de vue énergétique dans le cadre de la politique énergétique décarbonée française et des plans territoriaux de développement des énergies renouvelables en vigueur sur ce secteur. L'énergie de l'ensemble des sites de production ENR regroupés en arc, des Deux-Sèvres à la Haute-Vienne en passant par la Vienne et la Charente, sera très bientôt collectée et redistribuée par de futures lignes THT de la RTE. Cela constituera une source significative d'énergies mixtes solaire-éolien très accessible et utile dans la stratégie énergétique décarbonée mixte française.
- ❖ Malgré la densité de parc éoliens créés ou en projet dans ce secteur physiquement favorable, le déroulement de cette consultation montre que, si beaucoup d'habitants de la zone interdépartementale ont visité le site d'enquête pour prise d'informations documentée, très peu ont contribué à l'expression publique CPVE sollicitée. Il y a indéniablement un consensus local pour considérer qu'il y a plus d'avantages (économiques, ...) que d'inconvénients (paysagers, environnementaux, ...) dans ce projet.
- ❖ Le poids économique territorial d'un tel site ENR (retombées économiques et fiscales) est important et contribue, entre autres facteurs, à son acceptation par la population locale.
- ❖ La configuration géographique de plateau à faible relief et assez bocager ainsi que l'éloignement des bourgs limitent l'impact visuel et aident à l'intégration paysagère des sites éoliens rassemblés.
- ❖ La présence voyante et bruyante de l'autoroute au centre de la zone d'implantation ZIP a déjà réduit le nombre de riverains et limite le cumul de certains des effets visuels et sonores du parc éolien.
- ❖ Les 5 éoliennes sont implantées au mieux par rapport aux contraintes techniques à appliquer.
- ❖ Le porteur de projet a produit un dossier complet, étayé, objectif avec une séquence "Eviter/Réduire/Compenser" ERC étoffée et réductrice d'impacts environnementaux importants.
- ❖ Les protocoles prévisionnels cumulés de bridage des éoliennes, les aménagements paysagers et les mesures agricoles et environnementales nombreuses devraient optimiser l'intégration du parc dans son environnement global et complexe.
- ❖ De même le porteur a développé, envers la population locale, une relation de proximité régulière depuis plusieurs années et des actions de pédagogie et d'aides compensatrices appréciées.

- L'analyse de l'état initial de l'environnement du site met en évidence des enjeux environnementaux d'implantation forts, portant notamment sur la préservation du milieu initial écologiquement riche (présence d'habitats et de lieux de vie et/ou de migration d'espèces patrimoniales protégées d'oiseaux et de chiroptères) et aussi du cadre de vie (paysage et bruit). Cette sensibilité environnementale de la ZIP a été confirmée par un avis de personne publique PPA long et détaillé à savoir celui de la mission régionale environnementale MRAe sur le projet.
- Les caractéristiques hydrogéologiques du milieu, avec la présence sur la ZIP d'un périmètre de protection d'eau captée, sont prises en compte, notamment sur la phase chantier. Elles devront toutefois faire l'objet d'un avis complémentaire d'un expert hydrogéologue, à la demande de l'ARS, même si le syndicat d'eau SAGE concerné a rendu un avis favorable.
- Les enjeux aviaires sont particulièrement significatifs avec un large cortège d'espèces protégées fréquentant la zone à diverses saisons et moments de leur activité d'oiseaux. Des mesures ERC nombreuses sont prévisionnées mais elles n'éviteront pas complètement les effets d'effarouchement inhérents à une telle concentration de mats d'éoliennes (2 lignes de parcs sur Rouillé). Le porteur lui-même caractérise un "effet barrière" pour les migrations par exemple.
- L'impact estimé le plus préjudiciable est sans conteste pour les nombreux chiroptères présents sur zone avec le cumul de perturbations de milieux et de dangers aériens, de par le phénomène de barotraumatisme (cf début du rapport), même si ceux-ci sont significativement réduits par le bridage nocturne saisonnier.
- Les mesures ERC visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet ne sont pas suffisantes pour les éliminer complètement, ce qui aurait dû caractériser l'adjonction au dossier d'une Demande de Dérogation aux Espèces Protégées DDEP.
- Les 5 éoliennes ne sont pas implantées de manière optimale par rapport aux recommandations environnementales éditées pour de telles installations. En effet, elles sont toutes situées à moins de 200 m du réseau de haies et d'un bois à la biodiversité importante, dont le mat de la E2 situé à une distance de 59 m seulement, ce qui, pour les écologues, aurait pu motiver une recherche d'implantation alternative de cette dernière, voire à défaut du parc lui-même.
- Le protocole de suivi complet et complexe, dès la mise en œuvre du projet et ensuite, afin d'adapter les mesures préventives par l'évaluation réelle du bruit et des impacts faunistiques, appelle plusieurs observations et pas mal de craintes. Et ce notamment pour des difficultés de mises en relation avec les suivis réalisés sur les parcs éoliens proches en exploitation.
- Le projet nécessite des surfaces compensatoires importantes dont les parcelles restent à identifier, de même que les lieux et trajets de raccordement électrique liés au futur poste source.
- La densification éolienne importante de ce secteur géographique et patrimonial à l'identité forte (Rappel : probabilité de 80 éoliennes à terme dans un rayon de 20 km), questionne légitimement pour les "respirations visuelles" partagées par les riverains ainsi que les "co-visibilités" générées (cf début du rapport).
- Elle peut faire craindre, par effet d'accumulation, ce que la justice a déjà caractérisé comme "*des inconvénients excessifs non régularisables pour la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.*" Lesdits inconvénients tenant à la qualité du milieu de vie et à la "santé" des riverains et autres habitants des milieux naturels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a conclu son avis ainsi : « ... *Les réponses apportées (à ces avis) ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier ...* »

Je ne saurais mieux exprimer mon sentiment (à défaut d'avis). Il est évident que dans ce contexte "d'ensemble éolien" (citation du porteur p 30 du rapport) en gestation, on pourrait estimer qu'une modification et/ou réduction de projet serait utile pour une meilleure conservation de la qualité de vie et la biodiversité locales. Et ce sans préjudice rédhibitoire sur sa cohérence énergétique.

A Migné-Auxances le 22 septembre 2025 - Thierry POISSON Commissaire-Enquêteur

